

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 août 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Point 55 de l'ordre du jour provisoire*
**Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le dixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 de son Statut (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose que :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/58/150.

** Le présent rapport porte sur la période allant du 1er août 2002 au 31 juillet 2003.



Dixième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le dixième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie couvre la période comprise entre le 1er août 2002 et le 31 juillet 2003.

Les activités du Tribunal ont atteint un rythme sans précédent. Ayant tenu six procès simultanément, les trois Chambres de première instance du Tribunal ont traité plus d'affaires pendant l'exercice considéré qu'au cours des précédents. Elles ont examiné vingt-neuf affaires au fond (ainsi que deux affaires d'outrage au Tribunal) et rendu quatre jugements au fond ou portant condamnation. Le procès de Slobodan Milošević, ancien chef d'État de la République fédérale de Yougoslavie, s'est poursuivi devant la Chambre de première instance III. Les Chambres de première instance ont également accueilli un nombre croissant de plaidoyers de culpabilité, dont celui Biljana Plavšić, ancienne coprésidente de la Republika Srpska. La Chambre d'appel s'est elle aussi prononcée sur un plus grand nombre de recours que lors des exercices précédents.

Tout en s'acquittant de sa mission avec dynamisme, le Tribunal a continué de mettre en œuvre les projets qui lui permettront de mener à bonne fin ses travaux dans l'avenir prévisible. Les réformes internes visant à rendre la procédure plus efficace se poursuivent. En particulier, à la demande instante du Président Meron (et en accord avec une recommandation antérieure du Président Jorda), le Conseil de sécurité a, le 19 mai 2003, adopté à l'unanimité la résolution 1481 (2003) portant amendement du Statut du Tribunal afin que les juges *ad litem* puissent se prononcer pendant la phase préalable à l'audience en plus de participer aux procès dans les affaires auxquelles ils ont été assignés. Au printemps 2003, le Tribunal a franchi un pas décisif dans le volet externe de sa stratégie d'achèvement en parvenant à un accord avec le Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine en vue de la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre spéciale chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. La création de cette chambre, approuvée le 12 juin 2003 par le Comité directeur du Conseil pour la mise en œuvre de la paix, devrait permettre au Tribunal de commencer à déférer, d'ici la fin de l'année 2004 ou le début de l'année de 2005, certaines affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne. Le Procureur maintient son engagement de mettre un terme aux enquêtes d'ici à la fin 2004.

Le Tribunal compte actuellement 24 juges de 23 nationalités différentes, parmi lesquels seize juges permanents, dont deux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel, et huit juges *ad litem* sur les neuf possibles.

Le 27 février 2003, les juges permanents ont élu le Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) Président du Tribunal international. Ce dernier a pris ses fonctions le 11 mars 2003, succédant au Juge Claude Jorda (France).

Au cours de l'exercice considéré, la composition du Tribunal a évolué comme suit : le Juge Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka) a quitté la Chambre d'appel

Au cours de l'exercice considéré, la composition du Tribunal a évolué comme suit : le Juge Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka) a quitté la Chambre d'appel mais reste juge de première instance au TPIR. Le 4 juin 2003, le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) a rejoint la Chambre d'appel. Le Juge ad litem Mohamed Fassi Fihri (Maroc) a quitté le Tribunal le 31 octobre 2002 pour cause de maladie. Il a été remplacé par le Juge ad litem Carmen Maria Argibay (Argentine), nommé le 1er novembre 2002. Les Juges ad litem Maureen Harding Clark (Irlande) et Fatoumata Diarra (Mali) sont arrivés au terme de leur mandat le 31 mars 2003. Le Juge ad litem Joaquín Martín Canivell (Espagne) a été nommé le 1er mai 2003.

Les juges ont tenu deux sessions plénières ordinaires deux sessions plénières extraordinaires, à l'occasion desquelles ils ont modifié le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») afin de définir les conditions qui devront être remplies avant de renvoyer une affaire devant une juridiction nationale, de permettre, si l'intérêt de la justice le commande, le remplacement d'un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger et ce, même si l'accusé refuse de donner son consentement, et de conférer un plus grand pouvoir aux Chambres de première instance pour limiter la quantité de moyens de preuve présentés par l'accusation.

Au lendemain de l'assassinat du Premier Ministre Zoran Djindjić le 11 mars 2003, les autorités serbes ont redoublé d'efforts pour faire appliquer la loi, ce qui a permis l'arrestation et le transfèrement au Tribunal de plusieurs accusés d'importance, dont Franko Simatović et Veselin Šlijvančanin. Toutefois, une vingtaine d'accusés, dont certains hauts responsables militaires et civils tels que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, sont encore en liberté. L'entière coopération des États de la communauté internationale, et notamment des États de l'ex-Yougoslavie, demeure la condition indispensable pour que le Tribunal accomplisse sa mission.

Conformément à des décisions prises à la plénière de juillet 2002, l'Association des conseils de la Défense a été créée au mois de septembre 2002. En vertu de la version modifiée de l'article 44 A) du Règlement, les conseils exerçant devant le Tribunal devront obligatoirement adhérer à l'Association et s'engager ainsi à respecter un code de déontologie et à se soumettre à un régime de discipline interne. Ces réformes devraient contribuer à accroître la qualité et la responsabilité des conseils de la Défense et à permettre au Tribunal de se tenir mieux informé des préoccupations des avocats de la défense.

Sous la direction de M. Hans Holthuis, Greffier du Tribunal international, le Greffe a poursuivi ses activités de base, qui consistent à s'acquitter de ses fonctions de gestion, à assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur, à informer les médias et le public, à gérer le système d'aide juridictionnelle dans le cadre duquel il commet d'office des conseils à la défense des accusés indigents, à offrir ses services aux victimes et aux témoins, et à superviser le fonctionnement du quartier pénitentiaire.

Par rapport aux années précédentes, on a observé une augmentation du nombre de demandes de documents (6 000 environ), de visiteurs au Tribunal (5 000 environ) et de consultations du site Internet (675 000 environ).

La Section d'aide aux victimes et aux témoins a apporté son soutien aux quelque 550 témoins et personnes accompagnatrices qui sont venus au Tribunal à La Haye.

Le Tribunal a bénéficié de près de 2,2 millions de dollars de dons en espèces et

Le Tribunal a bénéficié de près de 2,2 millions de dollars de dons en espèces et reçu de la part d'États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales des promesses de contributions d'un montant de 650 000 dollars. Ces contributions ont servi à financer les arrestations opérées par le Bureau du Procureur, l'analyse militaire, des opérations au Kosovo, des enquêtes en Macédoine, l'examen de dossiers susceptibles d'entraîner des poursuites devant les juridictions locales dans le cadre du projet « Règles de conduite » et le programme Outreach, qui permet de tenir la population de la région informée des activités du Tribunal.

En mai 2003, le Tribunal a mis en service la base de données judiciaires, qui permet aux juges et au personnel des Chambres, du Greffe et du Bureau du Procureur de disposer d'un accès électronique aux documents judiciaires dans les plupart des affaires portées devant le Tribunal. L'ensemble de ces documents devrait être entré dans la base de données d'ici à la fin de 2003.

Le 12 février 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/288, par laquelle elle décidait que l'ouverture (après réévaluation des coûts) du crédit approuvé par la résolution 56/247 B pour l'exercice biennal 2002-2003 serait portée à un montant brut de 262 653 700 dollars (235 955 000 dollars net) afin de couvrir les frais d'une équipe supplémentaire chargée des procès au sein du Bureau du Procureur (six nouveaux postes) ainsi que les ajustements dans la réévaluation des coûts. Le nombre actuel de postes autorisés est de 1 058.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé		2
I. Introduction	1–8	10
II. Les activités concernant l'ensemble du Tribunal	9–36	11
A. Le Président	9–19	11
1. Les activités de réforme	10–14	11
a) Les réformes internes	10–12	11
b) Les réformes externes	13–14	12
2. Les activités diplomatiques et autres activités de représentation	15–17	12
3. Les activités judiciaires	18–19	13
B. Le Bureau	20–21	13
C. Le Conseil de coordination	22–23	13
D. Le Comité de gestion	24	14
E. Les réunions plénières	25–29	14
F. Le Comité chargé de la révision du Règlement	30–35	15
G. Le Groupe des pratiques judiciaires	36	15
III. Activités des Chambres	37–228	16
A. Composition des Chambres	37–44	16
B. Principales activités des Chambres	45–228	17
1. Chambres de première instance	47–168	19
a) Jugements sur le fond	48–164	19
i) Affaire <i>Ademi</i>	48	19
ii) Affaire <i>Banović et consorts</i>	49–55	19
iii) Affaire <i>Bobetko</i>	56–60	21
iv) Affaire <i>Blagojević, Obrenović, Jokić, Nikolić</i>	61–66	21
v) Affaire <i>Brđanin & Talić</i>	67–72	23
vi) Affaire <i>Češić</i>	73–74	24
vii) Affaire <i>Deronjić</i>	75–78	25
viii) Affaire <i>Galić</i>	79	25
ix) Affaire <i>Hadzihasanović et Kubura</i>	80–85	25
x) Affaire <i>Halilović</i>	86–90	26
xi) Affaire <i>Krajišnik</i>	91–95	27
xii) Affaire <i>Limaj, Bala et Musliu</i>	96–97	28

xiii)	Affaire <i>Ljubičić</i>	98–100	28
xiv)	Affaire <i>Martić</i>	101–102	29
xv)	Affaire <i>Milošević</i>	103–112	29
xvi)	Affaire <i>Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić</i>	113–120	31
xvii)	Affaire <i>Mrđa</i>	121–123	32
xviii)	Affaire <i>Mrkšić, Radić et Sljivancanin</i>	124–127	32
xix)	Affaire <i>Naletilić et Martinović</i>	128–129	33
xx)	Affaire (<i>Dragan</i>) <i>Nikolić</i>	130–133	34
xxi)	Affaire <i>Orić</i>	134–136	34
xxii)	Affaire <i>Plavšić</i>	137–138	35
xxiii)	Affaire <i>Šešelj</i>	139–142	35
xxiv)	Affaire <i>Simatović et Stanišić</i>	143–145	36
xxv)	Affaire <i>Simić, Tadić et Zarić</i>	146–155	36
xxvi)	Affaire <i>Stakić</i>	156–161	38
xxvii)	Affaire <i>Stanković</i>	162	39
xxviii)	Affaire <i>Strugar et Jokić</i>	163	40
xxix)	Affaire <i>Vasiljević</i>	164	40
b)	Outrage	165–168	40
i)	Affaire <i>Jovanović</i>	165–166	40
ii)	Affaire <i>Maglov</i>	167	40
iii)	Affaire <i>Témoïn K-12</i>	168	41
2.	Appels	169–228	41
a)	Appels interlocutoires	170–206	41
i)	Affaire <i>Blagojević et Obrenović</i>	172–174	42
ii)	Affaire <i>Bobetko</i>	175	42
iii)	Affaire <i>Brđanin et Talić</i>	176–177	43
iv)	Affaire <i>Galić</i>	178	44
v)	Affaire <i>Gruban</i>	179	44
vi)	Affaire <i>Hadžihasanović</i>	180–182	44
vii)	Affaire <i>Ljubičić</i>	183	45
viii)	Affaire <i>Martić</i>	184	45
ix)	Affaire <i>Milošević</i>	185–186	45
x)	Affaire <i>Milutinović, Šainović et Ojdanić</i>	188–195	46

xi)	Affaire <i>Mrkšić</i>	196–197	48
xii)	Affaire (<i>Dragan</i>) <i>Nikolić</i>	198–199	48
xiii)	Affaire <i>Šešelj</i>	200–202	49
xiv)	Affaire <i>Simić</i>	203	49
xv)	Affaire <i>Stakić</i>	204–205	50
xvi)	Affaire <i>Strugar</i>	206	51
b)	Appels interjetés contre un jugement	207–226	51
i)	Affaire <i>Blaškić</i>	209–212	51
ii)	Affaire <i>Delić et consorts</i> (« <i>Čelebići</i> »)	213	52
iii)	Affaire <i>Kordić et Čerkez</i>	214	52
iv)	Affaire <i>Krnojelac</i>	215	53
v)	Affaire <i>Krstić</i>	216	53
vi)	Affaire <i>Kvočka</i>	217–218	53
vii)	Affaire <i>Naletilić et Martinović</i>	219–220	54
viii)	Affaire <i>Vasiljević</i>	221–222	54
c)	Demandes en révision	223–225	54
i)	Affaire <i>Tadić</i>	224	54
ii)	Affaire <i>Kupreškić, Kupreškić, Kupreškić, Josipović et Šantić</i>	225	55
d)	Outrage	226–228	55
	Affaire <i>Milosević</i>	227–228	55
IV.	Les activités du Bureau du Procureur	229–254	56
A.	Aperçu général	229–230	56
B.	Activités du Procureur	231–254	56
1.	Procès en première instance et en appel	231	56
2.	Arrestations et redditions	232–234	57
3.	Enquêtes	235–239	57
a)	Considérations générales	235–237	57
b)	Actes d'accusation	238–239	58
4.	Coopération	240–249	58
a)	Arrestations	240	58
b)	La République de Croatie	241	59
c)	Serbie-et-Monténégro (l'ex-République fédérale de Yougoslavie)	242–245	59
d)	Bosnie-Herzégovine – Republika Srpska	246	60

e) Ex-République yougoslave de Macédoine	247	60
f) Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.	248–249	60
5. Autres activités	250–254	61
a) Système d'information universel	250–251	61
b) Règles de conduite	252	61
c) Recueil des éléments de preuve.	254	62
V. Les activités du Greffe	255–343	62
A. Bureau du Greffier	255–306	62
1. Cabinet du Greffier.	256–258	62
2. Section des services consultatifs sur les questions juridiques et de politique générale	259–263	63
3. Section de l'information.	264–277	64
a) Unité de la presse	267–269	64
b) Unité de l'information juridique	270–272	65
c) Unité des publications et de la documentation.	273–275	65
d) L'unité Internet	276–277	65
4. Programme de communication	278–287	66
5. Section d'aide aux victimes et aux témoins.	288–291	68
6. Contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale	292–306	68
B. Division des services d'appui judiciaire	307–331	71
1. Section d'administration et d'appui judiciaire	307–315	71
2. Section d'appui juridique aux Chambres	316–319	73
3. Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention	320–326	73
4. Quartier pénitentiaire	327–328	74
5. Bibliothèque	329–331	75
C. Administration.	332–343	75
1. Section du budget et des finances	332–334	75
2. Section des ressources humaines.	335	75
3. Section des services linguistiques et des services de conférence	336–339	76
4. Section des services généraux	340	76
5. Section des communications et d'appui informatique.	341–342	76
6. Section sécurité et protection.	343	77
VI. Conclusion	344–349	77

Annexes

I.	Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie	79
II.	Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies	89
III.	Personnes visées par un acte d'accusation rendu public par le Tribunal international et qui sont encore en liberté	99

I. Introduction

1. Le présent document, qui constitue le dixième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, décrit de façon détaillée les activités du Tribunal pendant la période comprise entre le 1er août 2002 et le 31 juillet 2003.

2. Le nombre de procès d'instance ne cesse d'augmenter. Le Tribunal continue de respecter ses engagements pris devant le Conseil de sécurité, et tient six procès simultanément, les audiences se tenant le matin et l'après-midi dans chacun des trois prétoires. Au cours de l'année écoulée, les Chambres de première instance ont examiné vingt-neuf affaires au fond (ainsi que trois affaires d'outrage au Tribunal) et rendu quatre jugements au fond ou portant condamnation. Les Chambres de première instance ont également accueilli un nombre croissant de plaidoyers de culpabilité intervenus après la conclusion d'accords y relatifs. Au cours de la période considérée, cinq accusés ont plaidé coupables, dont Biljana Plavšić, ancienne coprésidente de la Republika Srpska.

3. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Chambre d'appel s'est prononcée sur 36 appels interlocutoires, deux demandes d'examen, deux procédures engagées pour outrage au Tribunal et a rendu un arrêt au fond.

4. Le Tribunal a continué de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement de ses travaux conformément aux propositions formulées en juillet 2002 devant le Conseil de sécurité par le Président Jorda, le Procureur et le Greffier. Cette stratégie s'articule en substance autour de deux axes : premièrement, concentrer davantage la mission du Tribunal sur le jugement des plus hauts responsables des crimes les plus attentatoires à l'ordre public international et parvenir à une gestion plus efficace de ces affaires, et, deuxièmement, déférer, sous certaines conditions, des affaires devant les juridictions nationales compétentes.

5. Le 19 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1481 (2003) portant amendement du Statut du Tribunal afin que les juges *ad litem* puissent se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger. Entrée immédiatement en vigueur, cette disposition renforce les pouvoirs des juges *ad litem*, leur permet de mettre leur temps mieux à profit et permet au Tribunal d'accélérer la résolution des affaires dont il est saisi.

6. Au cours de la période considérée, le Tribunal a franchi un pas décisif dans sa stratégie d'achèvement en parvenant à un accord avec le Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine en vue de la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. La création d'une telle chambre, approuvée le 12 juin 2003 par le Comité directeur du Conseil pour la mise en œuvre de la paix, devrait permettre au Tribunal de déférer pendant l'année 2004 certaines affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne.

7. Le Procureur est toujours résolu à mener ses enquêtes à leur terme et à clôturer ses mises en accusation d'ici la fin de l'année 2004. Le Bureau du Procureur a mené l'accusation dans sept procès et a travaillé sur 19 affaires au stade de la mise en état.

Les enquêtes menées par le Bureau du Procureur demeurent tributaires de la volonté des États de l'ex-Yougoslavie de coopérer activement à la remise des preuves.

8. Au lendemain de l'assassinat du Premier Ministre Zoran Djindjić le 11 mars 2003, les autorités serbes ont redoublé d'efforts pour faire appliquer la loi, ce qui a permis l'arrestation et le transfèrement au Tribunal de plusieurs accusés d'importance, dont Franko Simatović et Veselin Šlijvančanin. Toutefois, une vingtaine d'accusés, dont certains hauts responsables militaires et fonctionnaires tels que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, sont encore en liberté. L'entière coopération des États de la communauté internationale demeure une condition indispensable à l'accomplissement du mandat du Tribunal.

II. Les activités concernant l'ensemble du Tribunal

A. Le Président

9. Le Juge Claude Jorda a rempli son mandat de Président du Tribunal jusqu'au 10 mars 2003. Le Juge Theodor Meron, élu par les juges permanents le 27 février 2003, a pris ses fonctions de Président du Tribunal le 11 mars 2003. Le Président Jorda et le Président Meron se sont tous deux employés à poursuivre les réformes des structures et du fonctionnement du Tribunal.

1. Les activités de réforme

a) Les réformes internes

10. Au cours de la période considérée, la plus importante réforme initiée sur le plan interne concernait la levée de l'interdiction faite aux juges *ad litem* de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience. À la demande instante du Président Meron (et en accord avec une recommandation antérieure du Président Jorda), le Conseil de sécurité a, le 19 avril 2003, adopté à l'unanimité la résolution 1481 (2003) portant amendement du Statut du Tribunal et autorisant les juges *ad litem* à se prononcer pendant la phase préalable à l'audience. Cette réforme permet aux juges *ad litem* de mettre leur temps mieux à profit, d'apporter une contribution plus importante encore aux travaux du Tribunal, et de concourir ainsi à une résolution rapide des affaires dont il est saisi.

11. Conformément aux décisions prises à la plénière de juillet 2002, le mois de septembre 2002 a vu la création d'une Association des conseils de la Défense. En vertu de la version modifiée de l'article 44 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), les conseils exerçant devant le Tribunal devront obligatoirement appartenir à l'Association et s'engager ainsi à respecter un code de déontologie et à se soumettre à un régime de discipline interne. Ces réformes devront contribuer à accroître la qualité et la responsabilité des conseils de la Défense et à permettre au Tribunal de se tenir mieux informé des préoccupations du barreau des avocats de la Défense.

12. Composé de cinq juges et ayant à sa tête le Président du Tribunal, le Groupe des pratiques judiciaires, redynamisé, a également examiné diverses propositions relatives à l'amélioration de l'efficacité des procédures en première instance et en appel. Le Groupe a proposé une modification de l'article 15 *bis* du Règlement permettant le remplacement d'un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger et

ce, même si l'accusé refuse de donner son consentement. Cette proposition de modification a été adoptée à la plénière de décembre 2002. Une modification de l'article 73 *bis* du Règlement, également élaborée par le Groupe et donnant aux Chambres de première instance des pouvoirs accrus leur permettant de maîtriser l'étendue des moyens à charge, a été approuvée à la plénière de juillet 2003.

b) Les réformes externes

13. Conformément au rapport soumis en juin 2002 par le Président Jorda, le Procureur et le Greffier au Conseil de sécurité (S/2002/678), le Président Jorda et le Président Meron ont pleinement œuvré pour faire progresser la stratégie d'achèvement en participant à la création au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine nouvellement créée, d'une chambre chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Après plusieurs mois de négociations, le Président Jorda est parvenu en février 2003 à un accord avec le Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine en vue de la création de cette chambre. À deux reprises, le 29 mars 2003 à Bruxelles et le 11 juin 2003 à Sarajevo, le Président Meron s'est adressé au Comité directeur du Conseil pour la mise en œuvre de la paix pour lui demander de souscrire à ce projet. Le 12 juin 2003, le Comité directeur a donné son accord.

14. La chambre chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre à Sarajevo constituera une instance devant laquelle le Tribunal pourra déférer un certain nombre d'affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire et subalterne. Lors de la session plénière extraordinaire du 30 septembre 2002, les juges permanents ont modifié l'article 11 *bis* du Règlement afin de définir les conditions qui devront être remplies avant de renvoyer, une fois l'acte d'accusation confirmé, une affaire devant une juridiction nationale. Le renvoi doit être approuvé par une Chambre de première instance qui tiendra compte, en conformité avec la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2002/21), de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé. Le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale peut être ordonné que l'accusé ait été ou non placé sous la garde du Tribunal. Une affaire peut être renvoyée devant les autorités de l'État sur le territoire duquel les crimes auraient été commis ou dans lequel l'accusé a été arrêté.

2. Les activités diplomatiques et autres activités de représentation

15. Au cours de l'année 2002-2003, le Président Jorda et le Président Meron ont rencontré tant au siège du Tribunal qu'à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger, des représentants de différents États ainsi que d'organisations nationales et internationales. Au cours de ces entretiens, ils ont répondu aux questions des ambassadeurs et exposé les orientations arrêtées par le Tribunal en vue de mettre progressivement, et de façon coordonnée, un terme à ses travaux. Les rencontres diplomatiques étaient également axées sur les objectifs et les modalités de coopération entre les États et le Tribunal dans divers domaines, tels que l'arrestation des accusés et les accords-cadres avec les différents États chargés de l'exécution des peines. Les 10 et 11 juin 2003, le Président Meron s'est rendu à Sarajevo où, après s'être adressé au Comité directeur du Conseil pour la mise en œuvre de la paix, il a rencontré M. Slobodan Kovač, Ministre de la justice de Bosnie-Herzégovine, M. Marinko Jurčević, Procureur général de Bosnie-Herzégovine et M. Martin Raguz, Président de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine.

16. À la conférence diplomatique du 17 janvier 2003 qui a réuni près de 90 diplomates représentant 75 États, le Président, le Procureur et le Greffier ont présenté les activités du Tribunal et les grands axes de la stratégie d'achèvement de son mandat.

17. Le Président Jorda a pris la parole devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2002 pour présenter le rapport annuel du Tribunal international couvrant la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2002 (A/57/379-S/2002/985).

3. Les activités judiciaires

18. En vertu des pouvoirs que leur confèrent le Statut, le Règlement et les directives pratiques du Tribunal, les deux Présidents ont rendu de nombreuses ordonnances au cours de l'année écoulée, aux fins notamment d'attribuer des affaires aux Chambres de première instance, de fixer la composition de la Chambre d'appel dans certaines affaires ou de désigner les juges de la mise en état en appel.

19. Le Président Jorda a fait droit aux demandes de libération anticipée de Milojica Kos et de Damir Došen, le 30 juillet 2002 et le 28 février 2003 respectivement. Le Président Meron a accueilli, pour sa part, la demande de libération anticipée de Zdravko Mucić le 7 juillet 2003. Chacun de ces prisonniers avait purgé au moins les deux tiers de sa peine. Le 13 décembre 2002, le Président Jorda a rejeté la demande de libération anticipée présentée par Miroslav Kvočka.

B. Le Bureau

20. L'article 23 du Règlement dispose que le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des trois Chambres de première instance. Conformément à cette disposition, le Président consulte les membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal. Le chef de Cabinet agit en qualité de secrétaire exécutif du Bureau. Afin d'assister les membres du Bureau dans leurs discussions, les services du Greffe ont été invités à maintes reprises à se joindre aux réunions.

21. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est réuni à six reprises afin de s'entretenir notamment de propositions en vue d'améliorer l'efficacité des procédures, adressées notamment par le Bureau du Procureur au Président, ainsi que de questions telles que la nomination et l'affectation des juges *ad litem*, le recrutement du Greffier adjoint, les relations avec le pays hôte, les demandes de libération anticipée, la stratégie d'achèvement, les problèmes de traduction et d'interprétation, la mise en état des affaires et les problèmes de sécurité. Le Bureau a également rendu trois décisions rejetant des requêtes aux fins de dessaisissement de juges en raison de leur manque d'impartialité, présentées en application de l'article 15 du Règlement.

C. Le Conseil de coordination

22. Conformément à l'article 23 *bis* du Règlement, le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. En cas d'absence, le Président,

le Procureur et le Greffier peuvent être représentés respectivement par le Vice-Président, le Procureur adjoint et le Greffier adjoint.

23. Le Conseil permet aux principaux organes du Tribunal de s'entretenir en permanence de leurs activités respectives et de collaborer afin de pallier au mieux les difficultés que rencontre le Tribunal dans l'accomplissement de son mandat. Au cours de la période considérée, le Conseil s'est réuni quatre fois. Les membres du Conseil ont débattu de thèmes aussi variés que le budget, l'organisation des activités judiciaires du Tribunal, la stratégie d'achèvement, le dépôt en version électronique des documents du Tribunal, les procédures relatives à la communication des éléments de preuve à décharge prévue par l'article 68 du Règlement et les contributions volontaires.

D. Le Comité de gestion

24. Conformément à l'article 23 *ter* du Règlement, le Comité de gestion apporte son concours au Président dans l'exercice de ses fonctions, telles que précisées aux articles 19 et 33 du Règlement, notamment en ce qui concerne toutes les activités du Greffe liées au soutien administratif et judiciaire des Chambres et des juges. Le Comité veille par ailleurs à ce que les priorités et besoins des Chambres soient dûment pris en compte par le Greffe. Le Comité de gestion est présidé par le Président du Tribunal, assisté du Vice-Président, d'un autre juge permanent du Tribunal élu par ses pairs, du Greffier et du Chef de l'administration.

E. Les réunions plénières

25. Les juges ont tenu une réunion plénière extraordinaire, le 30 septembre 2002 et deux réunions plénières ordinaires, le 12 décembre 2002 et le 17 juillet 2003 respectivement.

26. À la plénière de septembre 2002, les juges ont adopté des modifications de l'article 11 *bis* du Règlement permettant le renvoi de certaines affaires devant des juridictions nationales. Les modifications adoptées, qui participent de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal, sont exposées en détail au paragraphe 14 du présent rapport.

27. À la plénière de décembre 2002 ont été abordées les questions suivantes : la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal, le budget et les contributions volontaires, ainsi que les modifications du Règlement de procédure et de preuve.

28. À la plénière de février 2003, les juges permanents ont élu le juge Theodor Meron en tant que Président et le juge Fausto Pocar en tant que Vice-Président. Tous les deux ont été élus à l'unanimité.

29. À la plénière de juillet 2003, les juges ont adopté plusieurs modifications du Règlement de procédure et de preuve et ont entendu un exposé du président de l'Association des conseils de la Défense relatif au système de paiement desdits conseils.

F. Le Comité chargé de la révision du Règlement

30. Le Comité chargé de la révision du Règlement est présidé par le Juge May, assisté du Président du Tribunal et des Juges Hunt, El Mahdi et Agius. Siègent également en tant que membres consultatifs Michael Johnson, Chef de la division des poursuites, et Ken Scott, Premier Substitut, représentant le Bureau du Procureur, ainsi que deux représentants de l'Association des conseils de la défense.

31. Depuis la vingt-sixième session plénière, tenue en juillet 2002, les juges, réunis de nouveau en plénière, ont modifié le Règlement à trois reprises.

32. À la plénière extraordinaire de septembre 2002, sur recommandation du Comité, les juges ont modifié l'article 11 *bis* prévoyant le renvoi de certaines affaires devant les juridictions nationales. Les modifications apportées sont exposées en détail au paragraphe 14 du présent rapport.

33. À la vingt-septième réunion plénière, tenue en décembre 2002, les juges ont approuvé les modifications des articles suivants du Règlement : 2, 15 C) et D), 15 *bis* A), C), D) et E), 28 C) et D), 43, 51 A), 54 *bis* C), 65 *bis* C), 68, 72 E), 75 C) et H), 94 *bis* B) et 116 *bis* A). Les modifications les plus importantes ont été apportées d'une part, à l'article 15 *bis*, afin de permettre le remplacement d'un juge et la nomination d'un juge suppléant pendant le procès sans le consentement d'un accusé, dans certaines circonstances, et si l'intérêt de la justice le commande, et d'autre part, à l'article 75, afin de clarifier la procédure relative aux mesures de protection des témoins. Ces changements, sauf deux, ont tous été recommandés par le Comité chargé de la révision du Règlement. Pour tout détail concernant les modifications apportées pendant cette plénière, le lecteur peut se référer au document officiel du Tribunal, publié sous la cote IT/123.

34. À la vingt-huitième réunion plénière de juillet 2003, les juges ont approuvé les modifications des articles 62, 65 *bis*, 65 *ter* et 73 *bis* du Règlement. Les trois premières modifications ont été apportées en conformité avec la Résolution 1481 (2003) du Conseil de sécurité, qui élargit le pouvoir des juges *ad litem* pour leur permettre de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience. L'article 73 *bis* modifié confère aux Chambres de première instance le pouvoir discrétionnaire de fixer le nombre de lieux de crimes ou de faits incriminés jugés suffisamment représentatifs des crimes allégués dans l'acte d'accusation et de limiter à ces lieux ou faits incriminés la présentation des moyens à charge.

35. Les juges ont également adopté à l'unanimité, conformément à l'article 6 B) du Règlement, les propositions de modification des articles 115 et 62.

G. Le Groupe des pratiques judiciaires

36. Le Groupe des pratiques judiciaires, constitué du Président, du Vice-Président et des Juges Schomburg, Robinson et Janu, s'est réuni à trois reprises pendant la période considérée. Il a examiné plusieurs propositions de modifications à apporter au Règlement et à la pratique judiciaire du Tribunal, concourant toutes à une meilleure efficacité des procédures. Le Groupe des pratiques judiciaires a eu l'initiative des propositions modifiant les articles 15 *bis* [et 72 *bis*] adoptées à l'occasion des réunions plénières.

III. Activités des Chambres

A. Composition des Chambres

37. Le Tribunal compte aujourd'hui 24 juges au total: 16 juges permanents, dont deux juges du TPIR siégeant à la Chambre d'appel, et huit juges *ad litem*.

38. Au cours de la période considérée, la composition du Tribunal a évolué comme suit. Le Juge Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka) a quitté la Chambre d'appel. Il reste juge de première instance du TPIR. Le 4 juin 2003, le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) a rejoint la Chambre d'appel. Le 31 octobre 2002, le Juge *ad litem* Mohamed Fassi Firi a quitté le Tribunal pour cause de maladie. Il a été remplacé par le Juge *ad litem* Carmen Maria Argibay, nommé le 1er novembre 2002. Les Juges *ad litem* Maureen Harding Clark (Irlande) et Fatoumata Diarra (Mali) sont arrivés à expiration de leur mandat le 31 mars 2003. Le Juge *ad litem* Joaquín Martín Canivell (Espagne) a été nommé le 1er mai 2003.

39. Les juges permanents sont les suivants : Theodor Meron (Président, États-Unis d'Amérique), Fausto Pocar (Vice-président, Italie), Richard May (Président de la Chambre de première instance III, Royaume-Uni), Wolfgang Schomburg (Président de la Chambre de première instance II, Allemagne), Liu Daqun (Président de la Chambre de première instance I, Chine), Claude Jorda (France), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie), David Anthony Hunt (Australie), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), Mehmet Güney (Turquie), Amin El Mahdi (Égypte), Carmel A. Agius (Malte), Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas), O-Gon Kwon (Corée) et Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine).

40. Les juges *ad litem* sont les suivants : Ivana Janu (République tchèque), Chikako Taya (Japon), Sharon A. Williams (Canada), Rafael Nieto-Navia (Colombie), Volodymyr Vassylenko (Ukraine), Per-Johan Viktor Lindholm (Finlande), Carmen Maria Argibay (Argentine), et Joaquín Martín Canivell (Espagne).

41. La Chambre de première instance I est composée de trois juges permanents, les Juges Liu Daqun (Président), Amin El Mahdi et Alphons Orié, et de deux juges *ad litem*, les Juges Rafael Nieto-Navia et Joaquín Martín Canivell.

42. La Chambre de première instance II est composée de trois juges permanents, les Juges Wolfgang Schomburg (Président), Florence Mumba et Carmel A. Agius, et de six juges *ad litem*, les Juges Ivana Janu, Chikako Taya, Sharon Williams, Volodymyr Vassylenko, Per-Johan Viktor Lindholm et Carmen Maria Argibay. La section 1 de la Chambre de première instance II est composée des Juges Florence Mumba (Président), Sharon Williams et Per-Johan Lindholm. La section 2 est composée des Juges Carmel A. Agius (Président), Ivana Janu et Chikako Taya, et la section 3 est composée des Juges Wolfgang Schomburg (Président), Volodymyr Vassylenko et Carmen Maria Argibay.

43. La Chambre de première instance III est composée de trois juges permanents, les Juges Richard May (Président), Patrick Robinson et O-Gon Kwon.

44. La Chambre d'appel est composée des Juges Theodor Meron (Président), Fausto Pocar, Claude Jorda, Mohamed Shahabuddeen, David Hunt, Mehmet Güney et Inés Mónica Weinberg de Roca.

B. Principales activités des Chambres

45. Les tableaux ci-dessous indiquent les affaires traitées à un stade ou à un autre par les trois Chambres de première instance pendant la période prise en considération.

<i>Chambres de première instance : affaires au fond</i>		
<i>Chambre de première instance I</i>	<i>Chambre de première instance II</i>	<i>Chambre de première instance III</i>
<i>Ademi</i>	<i>Blagojević, Obrenović, Joki et Momir Nikolić</i>	<i>Banović, Fuštar, Knežević, Gruban, Meakić</i>
<i>Blagojević, Obrenović, Jokić et Momir Nikolić</i>	<i>Bobetko</i>	<i>Došen, Kolundžija et Sikirika</i>
<i>Češić Galić</i>	<i>Brđanin et Talić</i>	<i>Halilović</i>
<i>Krajišnik</i>	<i>Deronjić</i>	<i>Milošević</i>
<i>Limaj et consorts</i>	<i>Hadžihasanović, Alagić et Kubura</i>	<i>Milutinović, Sainović, Ojdanić</i>
<i>Ljubičić</i>	<i>Mrdja</i>	<i>Orić</i>
<i>Martić</i>	<i>Mrkšić</i>	<i>Plavšić</i>
<i>Naletilić et Martinović</i>	<i>Dragan Nikolić</i>	<i>Simatović</i>
<i>Stanković</i>	<i>Šešelj</i>	
<i>Strugar et Jokić</i>	<i>Simić, Tadić et Zarić</i>	
	<i>Stakić</i>	
	<i>Vasiljević</i>	

<i>Chambres de première instance : outrages</i>		
<i>Chambre de première instance I</i>	<i>Chambre de première instance II</i>	<i>Chambre de première instance III</i>
	<i>Jovanović</i>	<i>Témoïn K-12</i>
	<i>Maglov</i>	

46. Les tableaux ci-dessous indiquent les affaires traitées par la Chambre d'appel pendant la période prise en considération.

<i>Chambre d'appel</i> <i>Appels interjetés contre un jugement</i>	
Affaire <i>Blaškić</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Kordić et Čerkez</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Krnojelac</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Krstić</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Kvočka et consorts</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Martinović et Naletilić</i>	1 (en cours)
Affaire <i>Mucić et consorts (Čelebići)</i>	1
Affaire <i>Vasiljević</i>	1 (en cours)

<i>Chambre d'appel</i> <i>Appels interlocutoires</i>	
Affaire <i>Blagojević et consorts</i>	7
Affaire <i>Bobetko</i>	2
Affaire <i>Brđanin et Talić</i>	1 + 1 ^a
Affaire <i>Galić</i>	1
Affaire <i>Gruban</i>	1
Affaire <i>Hadžihasanović et consorts</i>	3
Affaire <i>Ljubičić</i>	1
Affaire <i>Martić</i>	1
Affaire <i>Milošević</i>	3 et 2 appels en cours
Affaire <i>Milutinović et consorts</i>	6 et 2 appels en cours
Affaire <i>Mrkšić</i>	2
Affaire <i>Nikolić</i>	2 et 1 appel en cours
Affaire <i>Šešelj</i>	2
Affaire <i>Simić et consorts</i>	2
Affaire <i>Stakić</i>	1 + 1 ^a
Affaire <i>Strugar et consorts</i>	1

<i>Chambre d'appel Affaires d'outrage</i>	
Affaire <i>Milošević</i>	2
<i>Chambre d'appel Affaires en révision</i>	
Affaire <i>Kupreškić et consorts</i>	1 + 1 ^a
Affaire <i>Tadić</i>	1 ^a

^a Décision rendue à la fin de la précédente période prise en compte et comportant la motion « en cours » dans le rapport annuel de l'année passée.

1. Chambres de première instance

47. Le Tribunal disposant de trois salles d'audience, six procès sont en principe menés simultanément en tout temps. Trois procès se déroulent le matin et les trois autres, l'après-midi. Les Chambres de première instance ont examiné vingt-neuf affaires au fond (ainsi que trois affaires d'outrage au Tribunal) et rendu quatre jugements au fond ou portant condamnation.

a) Jugements sur le fond

i) *Affaire Ademi*

48. Le général Ademi s'est volontairement livré au Tribunal en juillet 2001. Lors de sa comparution initiale le 26 juillet 2001, il a plaidé non coupable de deux accusations de crimes contre l'humanité, y compris de persécutions, et de deux chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre s'agissant de crimes commis par des personnes placées sous son autorité (*cf.* article 7 3) du Statut) et ce, dans le cadre des événements dits de la « Poche de Medak » survenus en Croatie du 9 au 17 septembre 1993 ou vers ces dates. La Défense a déposé deux exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'Acte d'accusation, qui ont finalement été tranchées le 21 janvier 2002. L'accusé a obtenu sa mise en liberté provisoire le 20 février 2002 et s'est par la suite conformé à l'ordonnance de la Chambre faisant obligation de se présenter régulièrement devant les autorités croates. Le Juge Liu, juge de la mise en état de l'affaire, a ordonné la tenue de deux conférences de mise en état, les 15 novembre 2001 et 1er février 2002. En application de l'article 65 *ter* du Règlement, ce dernier a demandé au juriste hors classe de la Chambre de réunir les parties pour discuter d'un certain nombre de points de droit ou de fait. La tenue de trois réunions de ce type pendant la période considérée a permis de clôturer la phase de la mise en état de cette affaire. Les mémoires préalables au procès ont été déposés en juin et juillet 2003, et l'affaire est à présent en état d'être jugée.

ii) *Affaire Banović et consorts*

49. Le 17 septembre 2002, la Chambre de première instance III a fait droit à la Requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances et a ordonné que l'Acte d'accusation relatif au camp de Keraterm, établi à l'encontre de Dušan Fuštar, Predrag Banović et Duško Knežević (Affaire No IT-95-8/1-PT) et celui concernant le camp d'Omarska, dressé contre Željko Meakić, Momčilo Gruban et Duško

Knežević (Affaire No IT-95-4-PT) soient joints et reçoivent un numéro d'affaire unique. Le 21 novembre 2002, la Chambre de première instance a accueilli la Requête de l'Accusation aux fins de modifier les Actes d'accusation et a ordonné que l'Acte d'accusation conjoint (Affaire No IT-02-65-PT) annexé à la Requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, déposée le 5 juillet 2002, soit l'Acte d'accusation utilisé dans cette affaire. L'Acte d'accusation conjoint contient cinq chefs. Gruban et Fuštar sont inculpés, en vertu de la responsabilité énoncée aux articles 7 1) et 7 3) du Statut, de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (art. 5 h) du Statut), d'assassinat (art. 5 a) et 3 du Statut), d'actes inhumains (art. 5 i) du Statut) et de traitements cruels (art. 3 du Statut). Knežević et Banović doivent répondre des mêmes crimes, sur la base de la responsabilité définie à l'article 7 1) du Statut.

50. Le 10 décembre 2002, Gruban et Knežević ont plaidé non coupables des nouveaux chefs d'accusation. Pour cette occasion, Gruban, qui bénéficiait alors d'une mise en liberté provisoire en application de la décision du 17 juillet 2002 de la Chambre de première instance, a dû réintégrer le Quartier pénitentiaire des Nations Unies. Il a ensuite quitté les Pays-Bas.

51. Le 7 février 2003, l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès. Le 31 mars et les 22 et 23 avril 2003, Gruban, Knežević et Fuštar ont à leur tour déposé leurs mémoires préalables aux procès. Le 4 avril 2003, la Chambre de première instance a rendu des décisions relatives aux quatre exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'Acte d'accusation, déposées par chacun des accusés

52. Le 18 mars 2003, la Chambre de première instance a rejeté la Requête de Knežević aux fins de mise en liberté provisoire, déposée le 27 janvier 2003. La Chambre de première instance a également rejeté, en septembre 2002 et mai 2003, deux requêtes de Gruban aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire.

53. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 31 décisions; le Juge Robinson, juge de la mise en état, a organisé quatre conférences de mise en état, et quatre conférences se sont tenues à l'initiative du juriste hors classe, en application de l'article 65 *ter* du Règlement. La conférence préalable au procès aurait dû en principe se tenir le 23 juin 2003 mais a été reportée à une date ultérieure à la suite du transfert du coaccusé Meakić.

54. Le 26 juin 2003, la Chambre de première instance III a accueilli le plaidoyer de culpabilité prononcé par Predrag Banović conformément à un accord sur le plaidoyer conclu en application des articles 62 *bis* et *ter* du Règlement. Banović a plaidé coupable d'un chef de crime contre l'humanité prenant la forme de persécutions, sanctionné par l'article 5 h) du Statut. En échange du plaidoyer de culpabilité de Banović, l'Accusation a retiré les quatre autres chefs retenus contre lui dans l'Acte d'accusation établi à son encontre. La Chambre de première instance a provisoirement fixé au 3 septembre 2003 la tenue d'une audience consacrée au prononcé de la sentence.

55. Le 4 juillet 2003, Meakić a été transféré au Tribunal. Sa comparution initiale a eu lieu devant le Juge Kwon, de la Chambre de première instance III, le 7 juillet 2003.

iii) *Affaire Bobetko*

56. Aux termes de l'Acte d'accusation, confirmé le 17 septembre 2002 par le Juge Liu et rendu public le 20 septembre 2002, Janko Bobetko doit répondre de deux chefs de crimes contre l'humanité (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et assassinat), sanctionnés par l'article 5 du Statut, et est inculpé de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtres, pillage de biens publics ou privés, destruction sans motif de villes et de villages), fondés sur l'article 3 du Statut. Les crimes auraient été commis lors de l'attaque menée par l'armée croate dans le secteur de la Poche de Medak, situé sur le territoire autoproclamé de la Republika Srpska Krajina en République de Croatie, du 9 septembre 1993 au 17 septembre 1993 ou vers ces dates.

57. Les 17 et 20 septembre 2002, le Juge Liu a délivré des mandats d'arrêt confidentiels aux autorités croates ainsi que des ordres de transfert leur enjoignant de rechercher et d'arrêter l'accusé et de le placer sous la garde du Tribunal. Le 28 novembre 2002, le Gouvernement croate a informé le Greffier du Tribunal qu'en application de l'article 59 du Règlement, il n'avait pas signifié l'Acte d'accusation ni exécuté de mandat d'arrêt ou d'ordre de transfert en raison de problèmes de santé dont souffrait l'accusé.

58. Le 20 décembre 2002, donnant suite à une requête de l'Accusation, le Juge Agius a ordonné l'examen médical de l'accusé par des experts indépendants et qualifiés désignés par le Greffier. Ces experts ont remis leur rapport le 27 janvier 2003, dans lequel ils confirmaient que l'accusé n'était pas en état de se rendre à la Haye ni d'assister à son procès devant le Tribunal.

59. Le Gouvernement croate n'ayant pas signifié l'Acte d'accusation, le Juge Agius a rendu, le 19 mars 2003, une ordonnance enjoignant aux autorités de ce pays de signifier ledit acte à l'Accusé ou à un conseil de son choix et d'en confirmer la signification. L'ordonnance prévoyait également la suspension des mandats d'arrêt et des ordres de transfert, avec prise d'effet à compter de la signification de l'Acte d'accusation. Le 4 avril 2003, le Gouvernement croate a informé le Greffier du Tribunal de la signification de l'Acte d'accusation par envoi recommandé.

60. Le 19 juin 2003, le Tribunal a reçu un acte de décès indiquant que la mort de l'accusé remontait au 29 avril 2003. Par conséquent, le 24 juin 2003, le Juge Schomburg a rendu une décision par laquelle il a déclaré l'affaire clôturée *causa mortis*.

iv) *Affaire Blagojević, Obrenović, Jokić, Nikolić*

61. Un Acte d'accusation consolidé a été établi à l'encontre de Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić. Ces derniers doivent répondre de crimes commis dans le cadre des événements ayant suivi la chute de la « zone de sécurité » de Srebrenica en juillet 1995. Dans l'Acte d'accusation consolidé modifié, Blagojević est inculpé de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité (extermination, assassinat, persécutions et actes inhumains (transfert forcé)) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtres). Obrenović est inculpé de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité (extermination, assassinat, persécutions et actes inhumains (transfert forcé)) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtres). Jokić est inculpé d'extermination, d'assassinat et de persécutions. Nikolić est inculpé de génocide, de crimes contre l'humanité

[extermination, assassinat, persécutions et d'actes inhumains (transfert forcé)] et de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtres).

62. Le 1er avril 2003, suite à une ordonnance du Président, cette affaire a été transférée de la Chambre de première instance II (composée des Juges Schomburg (Président), Mumba et Agius) à la Chambre de première instance I (composée des Juges Liu (Président), Vassilenko et Argibay).

63. La date d'ouverture du procès avait été fixée au 6 mai 2003. Ce même jour, Nikolić et l'Accusation ont déposé une requête conjointe sollicitant l'examen d'un accord portant sur un plaidoyer de culpabilité, à laquelle ils ont joint un exposé des faits. La Chambre de première instance a entendu les parties les 6 et 7 mai 2003. Après avoir estimé que le plaidoyer avait été conclu volontairement et en connaissance de cause et qu'il existait des faits suffisants pour établir le chef de crimes contre l'humanité (persécutions) duquel Nikolić a plaidé coupable, la Chambre de première instance a reconnu l'accusé coupable de ce chef et a rejeté les autres charges retenues contre lui. Dans le cadre de l'accord portant sur le plaidoyer de culpabilité, Nikolić a accepté de témoigner contre ses coaccusés. En outre, tant la Défense que l'Accusation ont demandé à ce que le prononcé de la sentence soit suspendu jusqu'à la présentation du témoignage de Nikolić, afin que la Chambre de première instance puisse apprécier sa réelle volonté de coopération avec l'Accusation. La procédure engagée contre Nikolić a été disjointe de l'instance des trois accusés restants. Les mémoires relatifs à la peine des deux parties doivent en principe être déposés le 14 juillet 2003, et une audience consacrée au prononcé de la sentence se tiendra en temps utile.

64. Le procès des trois accusés restants s'est ouvert le 14 mai 2003. Au cours de la déposition du premier témoin à charge, la Chambre de première instance a été saisie d'une requête conjointe d'Obrenović et de l'Accusation aux fins d'examen d'un accord portant sur un plaidoyer de culpabilité, à laquelle a été joint un exposé des faits. La Chambre de première instance a entendu les parties le 21 mai 2003. Après avoir estimé que le plaidoyer avait été conclu volontairement et en connaissance de cause et qu'il existait des faits suffisants pour établir de chef de crimes contre l'humanité (persécutions) duquel Obrenović a plaidé coupable, la Chambre de première instance a reconnu l'accusé coupable de ce chef et a rejeté les autres charges retenues contre lui. Dans le cadre de l'accord portant sur le plaidoyer de culpabilité, Obrenović a accepté de témoigner contre ses coaccusés. En outre, tant la Défense que l'Accusation ont demandé à ce que le prononcé de la sentence soit suspendu jusqu'à la présentation du témoignage d'Obrenović, afin que la Chambre de première instance puisse apprécier sa réelle volonté de coopération avec l'Accusation. La procédure engagée contre Obrenović a été disjointe de l'instance des deux autres accusés. Les mémoires relatifs à la peine des deux parties doivent en principe être déposés le 28 juillet 2003, et une audience consacrée au prononcé de la sentence se tiendra en temps utile.

65. En conséquence des plaidoyers de culpabilité de deux des accusés et après avoir entendu la déposition du premier témoin à charge, la Chambre de première instance a ajourné le procès d'un mois afin de permettre à l'Accusation de réorganiser sa cause et d'adapter au besoin sa liste de témoins. L'Accusation a également mis ce délai à profit pour prendre les dépositions de Nikolić et d'Obrenović, dont la Chambre de première instance a ordonné qu'elles soient

communiquées aux accusés restants au moins vingt-cinq jour savant la citation du moindre témoin.

66. À la conférence de mise en état du 27 novembre 2002 et à nouveau à celle tenue le 27 mars 2003, Blagojević a demandé la révocation de son co-conseil, qui, selon lui, avait été choisi contre son gré par son conseil. Le 8 avril 2003, n'ayant pu identifier le moindre grief concret susceptible d'être formulé contre le co-conseil en question, le Greffier a refusé d'ordonner sa révocation. À la conférence préalable au procès du 5 mai 2003, Blagojević a demandé que son conseil soit révoqué pour manque de confiance. Le 23 mai 2003, une audience *ex parte* a été organisée en présence de Blagojević et d'un conseil indépendant désigné par le Greffier afin de clarifier les motifs de la demande de révocation formulée par l'Accusé. Le 3 juillet 2003, la Chambre de première instance a rendu sa décision, refusant la révocation du conseil ou du co-conseil de Blagojević mais ordonnant au Greffier de commettre un conseiller juridique supplémentaire à la défense de l'Accusé pour une période ne dépassant pas trois mois.

v) *Affaire Brđanin & Talić*

67. Au début de la période considérée, la procédure était engagée contre à la fois Radislav Brđanin et Momir Talić. Les deux accusés étaient inculpés de : génocide, complicité de génocide, extermination, homicide intentionnel, expulsion, actes inhumains (transfert forcé), persécution, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, destruction sans motif de villes et de villages, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires et destruction et appropriation de biens non justifiées par les nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Le procès s'est ouvert le 23 janvier 2002. L'affaire est entendue par la Chambre de première instance II, composée des Juges Agius (Président), Janu et Taya. Au cours de la période considérée, l'Accusation a continué de présenter sa cause. La présentation des moyens à charge devrait se clôturer en août 2003.

68. Le 20 septembre 2002, la procédure engagée contre l'accusé Talić a été disjointe de l'instance Brđanin à la suite d'un diagnostic posé sur l'état de santé de Talić. Ce diagnostic établit que ce dernier souffre d'une maladie incurable et inopérable en phase terminale et qu'en raison de son état, il n'est pas capable d'assister à son procès pendant toute la durée des procédures. À la même date et pour les mêmes motifs, Talić s'est vu accorder une mise en liberté provisoire.

69. Le 23 octobre 2002, l'affaire *Le Procureur c. Momir Talić* (IT-99-36/1-T) a été attribuée à la Chambre de première instance II, composée des Juges Schomburg (Président), Mumba et Agius. Ce dernier était le juge de la mise en état en l'espèce. L'instance est toujours suspendue et ajournée *sine die* dans l'attente d'une amélioration de l'état de santé de l'accusé. Momir Talić est décédé le 28 mai 2003. La Chambre de première instance a clôturé les procédures engagées contre lui le 12 juin 2003.

70. La disjonction d'instances a permis de continuer d'entendre l'affaire *Le Procureur c. Radoslav Brđanin* (IT-99-36-T). Au cours de la période comprise entre le 26 septembre 2002 et le 31 juillet 2003, la Chambre de première instance a entendu 78 nouveaux témoins à charge et admis au dossier 83 nouvelles déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* du Règlement du Tribunal.

71. En 2003, le procès a subi des retards importants en raison d'un certain nombre de difficultés survenues au sein de l'équipe de la Défense. Tout d'abord, le conseil principal a connu de graves problèmes de santé qui l'ont éloigné du Tribunal pendant deux mois. Dans le souci d'éviter tout ajournement inutile de l'instance, la Chambre a vivement conseillé à l'équipe de la Défense de poursuivre la procédure en confiant provisoirement au co-conseil la conduite des contre-interrogatoires. L'équipe de la Défense a refusé de suivre ce conseil, refus qui a motivé la décision du Greffier de révoquer la nomination du co-conseil. Afin de permettre au conseil principal de se remettre et, dans l'intervalle, de nommer un nouveau co-conseil et de lui donner le temps de se familiariser avec l'espèce, la Chambre a ajourné l'instance pendant la période comprise entre le 14 mars et le 19 mai 2003.

72. Les très nombreuses décisions rendues à propos d'une large gamme de questions de procédure au cours de la période considérée ont mis en évidence une question substantielle majeure. Après s'être conformée à une décision de la Chambre d'appel du 11 décembre 2002, annulant la décision qu'elle avait rendue le 7 juin 2002 – qui ordonnait la signification à un journaliste d'une injonction à témoigner et définissait un nouveau critère permettant d'établir dans quelles circonstances des correspondants de guerre peuvent être contraints de témoigner, la Chambre de première instance a examiné une autre requête de l'Accusation aux fins d'enjoindre ce même journaliste à comparaître. Dans une décision rendue le 30 juin 2003, après avoir appliqué le nouveau critère aux faits considérés, la Chambre de première instance a rejeté la requête de l'Accusation aux motifs que le témoignage proposé ne serait pas d'un intérêt direct et d'une particulière importance pour une question fondamentale de l'affaire. L'article du journaliste a toutefois été admis.

vi) *Affaire Češić*

73. Suite à son arrestation par les autorités serbes le 25 mai 2002, le policier Ranko Češić a été transféré au Tribunal le 17 juin 2002. L'Acte d'accusation inculpe Češić, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle sous l'article 7 1) du Statut, de six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (art. 3 : meurtre, traitement humiliant et dégradant) et de six chefs de crimes contre l'humanité (art. 5 assassinat et viol) et ce, dans le cadre des actes qu'il a commis alors qu'il était gardien au camp de Luka à Brčko, en Bosnie-Herzégovine.

74. Lors de sa comparution initiale le 20 juin 2002, l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. L'affaire est entendue par la Chambre de première instance I, composée des Juges Liu, El Mahdi et Orić. Ce dernier est le juge de la mise en état dans cette affaire. Le 18 juillet 2002, Češić a déposé une exception préjudicielle relative à la compétence du Tribunal et aux vices de forme de l'Acte d'accusation. Le 30 juillet 2002, en réponse à cette exception, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation. Le 22 novembre 2002, dans une décision unique, la Chambre de première instance s'est prononcée sur ces deux requêtes, ce qui a conduit le Procureur à déposer un troisième Acte d'accusation modifié le 26 novembre 2002. Faisant suite à une requête de Češić, le Greffier lui a attribué un nouveau conseil en avril 2003. Actuellement, la Chambre attend les mémoires préalables au procès des parties, qui devraient être déposés en septembre et octobre 2003.

vii) *Affaire Deronjić*

75. L'Acte d'accusation concernant Miroslav Deronjić a été rendu public le 8 juillet 2002, à la suite de son arrestation le 7 juillet 2002. La comparution initiale de l'accusé a eu lieu le 10 juillet 2002. L'affaire *Deronjić* a été attribuée à la Chambre de première instance II, le Juge Florence Mumba étant le juge de la mise en l'état en l'espèce. Miroslav Deronjić est inculpé, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, de crimes contre l'humanité (chef 1 : persécution et chef 2 : assassinat) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (chef 3 : meurtre; chef 4 : destruction sans motif de villes et de villages; chef 5 : destruction d'édifices consacrés à la religion et chef 6 : attaque d'un village non défendu).

76. Le 25 octobre 2002, la Chambre de première instance a rendu une décision relative à la forme de l'Acte d'accusation. Se conformant à cette décision, l'Accusation a déposé un Acte d'accusation modifié le 29 novembre 2002. Bien que la Chambre de première instance ait fait droit à la requête de la Défense aux fins d'obtenir un mois supplémentaire pour lui permettre de formuler des observations éventuelles à propos de l'Acte d'accusation modifié, plus aucun commentaire ne lui a été adressé.

77. Le 6 décembre 2002, l'accusé a déposé une requête aux fins de contester la légalité de son arrestation, faisant valoir qu'on lui avait infligé de graves sévices corporels à cette occasion, alors qu'il avait manifesté sa volonté de se livrer de son plein gré au Tribunal. La décision relative à cette requête est pendante.

78. Pendant la période considérée, trois conférences de mise en état se sont tenues et trois autres conférences ont été organisées en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

viii) *Affaire Galić*

79. Le procès du général Stanislav Galić s'est ouvert le 3 décembre 2001 devant la Chambre de première instance I, composée des Juges Orić (Président), El Mahdi et Nieto-Navia. Le général Galić est inculpé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, y compris du fait de répandre la terreur et ce, pour une campagne de bombardements et de harcèlement de la ville de Sarajevo et de ses habitants par des tireurs embusqués, campagne qui a duré approximativement du 10 septembre 1992 au 10 août 1994. La Chambre de première instance a entendu 117 témoins à charge et 51 témoins à décharge. Le procès s'est clôturé le 9 mai 2003. Le Jugement est en cours de rédaction.

ix) *Affaire Hadzihasanović et Kubura*

80. Aux termes de l'Acte d'accusation modifié, les accusés ont à répondre, en leur qualité de supérieurs hiérarchiques au sens de l'article 7 3) du Statut, de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut et ce, à raison de crimes qui auraient été commis en Bosnie centrale entre le 1er janvier 1993 et le 31 janvier 1994. Parmi ces crimes allégués figurent des meurtres, des traitements cruels infligés à des détenus, la destruction sans motif de villes ou de villages, des actes de pillage et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion. L'affaire a été attribuée à la Chambre de

première instance II. Le Juge Mumba est le juge de la mise en l'état en l'espèce. Les accusés sont en liberté provisoire depuis le 19 décembre 2001.

81. Le 12 novembre 2002, la Chambre de première instance a rendu une décision relative à l'exception d'incompétence déposée conjointement par les conseils des accusés. La Chambre de première instance a notamment estimé que la doctrine de la responsabilité du commandement s'appliquait, déjà en 1991, dans le contexte d'un conflit armé interne, puisque la définition de ce type de responsabilité reflète le droit international coutumier. Le 27 novembre 2002, la Défense a interjeté appel interlocutoire de cette décision. Le 16 juillet 2003, la Chambre d'appel a partiellement accueilli et rejeté le recours. Tout en reconnaissant l'applicabilité du principe de la responsabilité du commandement dans le contexte de conflits ne revêtant pas un caractère international, la Chambre d'appel a estimé qu'au moment de la commission des faits incriminés, le principe voulant qu'un supérieur hiérarchique soit pénalement responsable des actes commis par ses subordonnés avant qu'il ne prenne ses fonctions n'était pas encore suffisamment clairement établi en droit international coutumier pour pouvoir conclure à la responsabilité pénale définie dans le Statut du Tribunal.

82. Le 21 mars 2003, la Chambre de première instance a délivré une Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Mehmed Alagić, en conséquence de son décès le 7 mars 2003.

83. Le 25 mars 2003, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation modifié. Cette requête est toujours examinée par la Chambre de première instance.

84. Le 28 mars 2003, la Chambre de première instance a adressé une demande à la Mission de vérification de l'Union Européenne (MOUE) en Bosnie-Herzégovine afin que cette dernière accorde à la Défense un accès sans restriction à ses archives, sous réserve de son droit de rejeter cette demande aux motifs que donner accès à ses archives confidentielles comporterait un risque sur le plan de la sécurité. Le 9 mai, la Mission de vérification de l'Union européenne a répondu qu'elle refusait d'accéder à la demande de la Chambre de première instance.

85. Pendant la période considérée, quatre conférences de mise en état se sont tenues et quatre autres conférences ont été organisées en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

x) *Affaire Halilović*

86. Sefer Halilović est inculpé de meurtre en tant que violations des lois ou des coutumes de la guerre. Les préparatifs du procès se poursuivent sous la direction du juge de la mise en état, le Juge Kwon, de la Chambre de première instance III. Le mémoire préalable au procès de l'Accusation a été déposé mi-juin 2003.

87. Les procédures en l'espèce ont subi un certain retard en raison des changements répétés survenus au sein de l'équipe de la Défense. Le premier conseil désigné par le Greffier s'est retiré de l'affaire en juin 2002. L'accusé avait choisi un autre conseil mais le Greffier s'est opposé à sa désignation aux motifs qu'elle était susceptible de faire surgir un conflit d'intérêts. Le 1er août 2002, la Chambre de première instance a rejeté la Requête de Sefer Halilović aux fins d'examen de la décision rendue le 19 juin 2002 par le Greffier, par laquelle il commettait un autre

conseil à la défense de l'accusé. Le 9 septembre 2002, ce nouveau conseil a demandé à être retiré de l'affaire aux motifs que l'accusé refusait de coopérer avec lui et que le précédent conseil de la Défense ne lui avait pas communiqué les pièces relatives à l'espèce. Le 23 septembre 2002, le Greffier a révoqué la commission d'office de ce conseil, en accord avec Sefer Halilović, et a commis Bakir Caglar à la défense de l'accusé. Le 16 janvier 2003, Sefer Halilović a demandé au Greffier de désigner Ahmed Hodžić en tant que conseil et de nommer Bakir Caglar en tant que co-conseil. Le 20 février 2003, le Greffier a révoqué la commission de Bakir Caglar en tant que conseil et a nommé à sa place Ahmed Hodžić.

88. Le 25 mars 2003, la Défense a déposé son mémoire préalable au procès. En mai et en juin 2003, la Défense a déposé des requêtes aux fins d'exclure la déclaration de l'accusé en raison d'un conflit d'intérêts allégué avec le premier conseil commis d'office. La Défense contestait la méthode utilisée par l'Accusation pour recueillir des déclarations et entendait soulever une exception pour vice de forme de l'acte d'accusation après l'expiration du délai prescrit à l'article 72 du Règlement. Toutes ces requêtes ont été rejetées.

89. Le 14 mars 2003, l'Accusation a déposé une requête aux fins de recueillir des dépositions en vue du procès. Le 22 mai 2003 une conférence de mise en état s'est tenue en vue de discuter, notamment, des modalités pratiques relatives à la tenue de toute audience consacrée au recueil de pareilles dépositions que pourrait ordonner la Chambre de première instance ainsi que de l'opportunité de la présence de l'accusé à cette occasion. Du 8 au 10 juillet 2003, le juriste hors classe a recueilli des dépositions par voie de vidéoconférence.

90. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 15 décisions et le Juge Kwon, juge de la mise en état, a organisé trois conférences de mise en état. Le juriste hors classe a organisé deux conférences en application de l'article 65 *ter* du Règlement. La conférence préalable au procès a eu lieu le 15 juillet 2003, et les parties ont reçu l'obligation d'être prêtes à présenter leur cause dans un délai de six mois, de manière à laisser à la nouvelle équipe de la Défense le temps nécessaire pour se préparer.

xi) Affaire Krajišnik

91. Cette affaire concernait à l'origine les accusations portées contre deux hauts responsables politiques serbes de Bosnie, à savoir Biljana Plavšić et Momčilo Krajišnik. Les prévenus étaient accusés d'avoir pris part, tantôt comme commandants tantôt comme participants, à une entreprise criminelle commune dans le but de commettre des infractions, notamment des crimes contre l'humanité, des violations des lois ou coutumes de la guerre, des infractions graves aux Conventions de Genève et des actes de génocide. Momčilo Krajišnik a été arrêté par les forces internationales début 2000 alors que Biljana Plavšić, la seule femme inculpée à ce jour, s'est livrée de son plein gré au Tribunal en janvier 2001. N'ayant pas été convaincue par les arguments avancés par Momčilo Krajišnik dans ses requêtes contestées aux fins de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance a décidé que ce dernier resterait en détention préventive.

92. Biljana Plavšić a plaidé coupable le 2 octobre 2002. En conséquence, le 25 novembre 2002, la procédure engagée contre Momčilo Krajišnik a été disjointe de l'instance Plavšić et attribuée à la Chambre de première instance I. Cette chambre avait prévu que le procès Krajišnik s'ouvrirait le 12 mai 2003.

93. Le 14 janvier 2003, en application de l'article 15 B) du Règlement, la Défense a sollicité du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi de l'espèce aux motifs qu'à une époque précédente, le juge contesté avait été le co-conseil d'une personne appelée à être citée à comparaître en tant que témoin dans le procès Krajišnik. Le 22 janvier 2002, le Président de la Chambre a rejeté cette requête. Les tentatives de la Défense d'interjeter appel de cette décision n'ont finalement pas abouti, ni devant le Bureau ni devant la Chambre d'appel.

94. Le 28 février 2003, la Chambre de première instance a décidé de dresser le constat judiciaire d'environ 500 faits admis dans d'autres affaires et a réduit de 117 à 101 le nombre de témoignages oraux et de 178 à 168 le nombre de déclarations de témoins soumises en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

95. Le 2 mai 2003, soit 10 jours avant l'ouverture prévue du procès, le Greffier a été contraint de révoquer la commission du conseil de la Défense après avoir constaté que ce dernier avait été radié de l'ordre des avocats de son pays et ne satisfaisait dès lors plus aux conditions requises pour être commis d'office conseil de la Défense dans une affaire entendue par le Tribunal. L'ouverture du procès a dès lors été reportée à décembre 2003.

xii) Affaire Limaj, Bala et Musliu

96. Il s'agit de la première affaire portée devant le Tribunal qui met en cause des personnes appartenant à la population albanaise du Kosovo pour des crimes commis contre la population serbe de cette province. Les trois accusés, Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, étaient tous membres de l'Armée de libération du Kosovo (« ALK »), et étaient responsable, commandants et gardes au camp de détention de Lapušnik dans la municipalité de Glogovac, au Kosovo. Haradin Bala et Isak Musliu ont été arrêtés au Kosovo le 17 février 2003, et transférés le lendemain au Tribunal. À leur comparution initiale le 20 février 2003, Haradin Bala a plaidé non coupable de quatre chefs d'accusation et Isak Musliu, de trois chefs de crimes contre l'humanité (emprisonnement, traitements cruels, torture et meurtre), qualifiés de violations des lois ou coutumes de la guerre. Fatmir Limaj a été arrêté le 18 février 2003 en Slovénie, et transféré au Tribunal le 4 mars 2003. Sa comparution initiale a eu lieu le 5 mars 2003 et, à cette occasion, il a plaidé non coupable des mêmes chefs que ceux retenus contre ses deux coaccusés. L'affaire est entendue par la Chambre de première instance I.

97. À l'origine, Agim Murtezi avait également été inculpé dans le cadre de cette affaire, arrêté et transféré à La Haye. Il a finalement été libéré, après que la Chambre de première instance a reconnu qu'il n'était pas responsable des crimes allégués dans l'Acte d'accusation.

xiii) Affaire Ljubičić

98. Le 30 novembre 2001, Pasko Ljubičić a plaidé non coupable de tous les crimes retenus contre lui (crimes contre l'humanité, y compris des persécutions et violations des lois ou coutumes de la guerre) s'agissant des événements survenus dans la vallée de la Lašva en Bosnie centrale, entre juin 1992 et juillet 1993. L'affaire est entendue par la Chambre de première instance I.

99. Le 2 août 2002, la Chambre de première instance a rejeté la Requête de l'accusé aux fins de mise en liberté provisoire. En décembre 2002, suite à plusieurs

exceptions préjudicielles fondées sur des vices de forme de l'Acte d'accusation, l'Accusation a modifiée ledit acte (elle avait déjà fait de même en juin 2002). Le 20 novembre 2002, la Chambre de première instance a rejeté la Requête de la Défense aux fins de traduction de tous les documents de l'espèce de l'anglais ou du français en b/c.s (bosniaque, croate ou serbe). Le 23 janvier 2003, la Chambre de première instance a rendu une décision définissant la portée de faits admis dans d'autres affaires et dont on pourrait dresser le constat judiciaire.

100. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a organisé trois conférences de mise en état, et cinq réunions avec les parties en application de l'article 65 *ter* du Règlement. Le Chambre a reçu les mémoires préalables au procès des parties en juin et en juillet 2003, respectivement. au plus tard pour juin et juillet respectivement. L'affaire est donc prête à être entendue dans le cadre de la conférence préalable au procès.

xiv) Affaire Martić

101. Le 15 mai 2002, Milan Martić, un haut dirigeant politique de la région serbe de Krajina en Croatie, a été transféré au Tribunal. Le 21 mai, il a plaidé non coupable des 19 accusations de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité portées contre lui pour l'attaque lancée contre la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995 et pour des crimes commis en Krajina.

102. Le 10 octobre, la Chambre de première instance I a rejeté la Requête de Milan Martić aux fins de mise en liberté provisoire. Ses exceptions préjudicielles fondées sur des vices de forme de l'Acte d'accusation ont entraîné plusieurs modifications de celui-ci, qui a finalement été approuvé par la Chambre le 30 mai 2003.

xv) Affaire Milošević

103. À l'origine, il existait à l'encontre de Slobodan Milošević trois actes d'accusation dans lesquels il était mis en cause en tant que commandant ou, subsidiairement, participant à une entreprise criminelle commune pour la perpétration de crimes qui auraient été commis en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, y compris des crimes contre l'humanité, des violations des lois ou coutumes de la guerre et, en ce qui concerne la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, des actes de génocide. Le 1er février 2002, la Chambre d'appel a ordonné la jonction des trois instances en vue de la tenue d'un seul procès.

104. Le procès de Slobodan Milošević s'est ouvert devant la Chambre de première instance III le 12 février 2002. L'Accusation avait, pour l'essentiel, terminé la présentation de ses moyens relatifs au Kosovo peu avant le début de la période couverte par le présent rapport.

105. Le 25 juillet 2002, la Chambre de première instance a tenu une conférence en application de l'article 73 *bis* du Règlement pour fixer les limites de la présentation des moyens à charge concernant les phases du procès consacrées respectivement à la Croatie et à la Bosnie. Elle a ordonné à l'Accusation de limiter le nombre de ses témoins à 177 (71 pour la phase consacrée à la Croatie, et 106 pour la phase consacrée à la Bosnie); elle devait avoir recours à l'article 92 *bis* (qui permet l'admission de déclarations écrites de témoins au lieu de témoignages en

audience dans certains cas) et, si les circonstances changeaient, elle pouvait demander la modification de cette ordonnance en application du Règlement.

106. La Chambre de première instance a demandé à l'Accusation de traiter séparément, dans la mesure du possible, les phases du procès consacrées respectivement à la Croatie et à la Bosnie, afin de rendre les débats plus compréhensibles. Les déclarations liminaires ont été faites les 26 et 27 septembre 2002 et, le 27 septembre, l'Accusation a commencé la présentation de ses moyens pour la phase du procès consacrée à la Croatie. Depuis, 116 témoins ont déposé à charge et 233 déclarations ou comptes rendus de témoignages ont été admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Après avoir prorogé le délai précédemment fixé (qui courait jusqu'au 10 avril 2003) parce que l'accusé était malade, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de mettre un terme à la présentation de ses moyens le 16 mai 2003 au plus tard. Malgré ces 54 jours supplémentaires, le 16 avril 2003, l'Accusation a demandé la levée pure et simple de cette échéance faisant valoir qu'elle n'avait pas dépassé les limites fixées concernant les témoins déposant à l'audience et qu'elle ne devrait pas, dans les circonstances de l'espèce, être tenue par des délais. Le 20 mai 2003, par une décision orale, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel la présentation de ses moyens devrait se poursuivre tant que tous les témoins qu'elle se proposait de citer à comparaître n'avaient pas déposé, et a déclaré que le procès deviendrait excessivement long et pénible pour toutes les parties concernées. Elle a toutefois accordé à l'Accusation 100 jours supplémentaires à compter du 16 mai pour achever la présentation de ses moyens.

107. Outre le procès à proprement parler, cette affaire est à l'origine d'un certain nombre de procédures connexes, relatives notamment à des demandes de délivrance d'une ordonnance contraignante à la République fédérale de Yougoslavie et à des procédures pour outrage engagées suite à des violations alléguées des mesures de protection accordées par la Chambre de première instance.

108. Il s'agit d'un procès colossal et complexe qui exige de la Chambre de première instance une gestion minutieuse pour concilier le plein respect des droits de l'accusé (qui a décidé d'assurer lui-même sa défense) et celui des obligations du Tribunal envers la communauté internationale – et toutes les parties – quant à la tenue d'un procès rapide. Tout en encourageant l'Accusation à faire de son mieux pour diligenter et réduire la présentation de ses moyens, la Chambre s'est montrée prudente dans son approche de l'admission ou de la présentation de moyens de preuve susceptibles de porter atteinte aux droits de l'accusé. En conséquence, si elle admis certains témoignages sous la forme de déclarations écrites en application du Règlement, la Chambre a toujours permis à l'accusé de procéder au contre-interrogatoire des témoins sur la teneur de leurs déclarations lorsqu'un point abordé soulevait raisonnablement une question que l'accusé déclarait contester.

109. L'approche choisie par la Chambre de première instance est particulièrement importante car l'accusé a refusé de nommer un conseil de la Défense pour l'assister. Après avoir rejeté oralement, au vu des circonstances de l'espèce, les requêtes de l'Accusation aux fins de la commission d'office de conseils de la Défense contre la volonté de l'accusé, le 4 avril 2003, la Chambre a exposé par écrit les motifs de sa décision.

110. Pour assister la Chambre de première instance et aider l'accusé à se défendre contre les nombreuses accusations portées contre lui, la Chambre a ordonné la

nomination de trois *amici curiae* chargés de lui apporter leur concours dans un certain nombre de domaines. Ces *amici curiae* ont été nommés par le Greffier. Le 10 octobre 2002, la Chambre de première instance a enjoint au Greffier de révoquer l'un d'entre eux, Michail Wladimiroff, en raison de déclarations faites à la presse au sujet de l'affaire. Le 22 novembre 2002, le Tribunal l'a remplacé par le professeur Timothy McCormack pour aider la Chambre sur des questions particulières touchant au droit international.

111. L'état de santé de l'accusé a également compliqué la procédure, provoquant l'ajournement du procès à cinq reprises et, tenant compte des avis exprimés par des experts à la demande de la Chambre de première instance, celle-ci a prévu des interruptions régulières dans le calendrier des audiences pour laisser à l'accusé suffisamment de temps pour récupérer et préparer sa défense. Ainsi, la Chambre de première instance s'efforce de garantir que le procès se déroule aussi rapidement que possible, tout en préservant la santé de l'accusé.

112. Durant la période couverte par le présent rapport, la Chambre de première instance a rendu 94 décisions écrites et 207 décisions orales. Elle a donné l'autorisation d'interjeter appel de trois décisions.

xvi) *Affaire Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*

113. Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić sont accusés conjointement pour les événements survenus au Kosovo au cours du premier semestre de 1999. Dans le troisième acte d'accusation modifié, tous trois sont mis en cause au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour des expulsions, sanctionnées par l'article 5 d) du Statut, des actes inhumains (transfert forcé), sanctionnés par l'article 5 i), des assassinats, sanctionnés par l'article 5 a) et 3 1) a) du Statut, et des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses.

114. À l'origine, Milutinović, Šainović et Ojdanić étaient accusés conjointement avec Slobodan Milošević. Le 5 septembre 2002, la Chambre de première instance s'est prononcée sur la requête de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation, entraînant ainsi la disjonction de leur affaire et de celle de Slobodan Milošević et l'abandon des poursuites engagées contre Vljako Stojković, qui s'était suicidé le 13 avril 2002 à Belgrade et dont le certificat de décès a été déposé le 15 août 2002.

115. La Chambre de première instance a rendu un certain nombre de décisions relatives à la rémunération des conseils de la Défense. Le 26 septembre 2002, Šainović a contesté la décision du Greffier du 17 septembre 2002, qui ordonnait que le coût de 1 700 heures de travail d'investigation mené pendant la phase préalable au procès soit mis à sa charge. Le 10 décembre 2002, la Chambre de première instance a confirmé partiellement la décision et demandé au Greffier de fournir des éclaircissements à ce sujet. Le 19 février 2003, elle a conclu qu'il devait réévaluer la capacité de l'accusé à rémunérer son conseil. Le 16 avril 2003, Ojdanić a demandé à la Chambre de première instance d'examiner la décision du Greffier de ne pas lui accorder de fonds supplémentaires lors de la phase préalable au procès. La Chambre de première instance a confirmé la décision du Greffier et, le 16 juillet 2003, a fait droit à la demande aux fins de certification de l'appel interlocutoire.

116. Milan Milutinović s'est livré au Tribunal le 20 janvier 2003 et sa comparution initiale devant la Chambre de première instance III a eu lieu le 27 janvier 2003.

117. Le 23 janvier 2003, Milutinović a déposé une demande de mise en liberté provisoire. Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović ont déposé leur deuxième demande de mise en liberté provisoire les 7 et 10 février 2003 respectivement. Les trois requêtes ont été rejetées.

118. Le 19 février et le 6 mai 2003, la Chambre de première instance a rejeté les exceptions préjudicielles d'incompétence du Tribunal soulevées par la Défense concernant des faits survenus au Kosovo et liées à des entreprises criminelles communes. La Chambre a certifié que les deux décisions étaient susceptibles d'appels interlocutoires, et le dépôt du mémoire préalable de l'Accusation a été repoussé jusqu'à ce que la Chambre d'appel tranche ces appels.

119. La Chambre de première instance est également saisie d'une requête connexe par laquelle Ojdanić demande que soit rendue une ordonnance contraignante à l'intention des États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) aux fins de la production de documents.

120. Durant la période couverte par le présent rapport, la Chambre de première instance a rendu 37 décisions, et trois conférences de mise en état ont eu lieu devant le Juge Robinson, juge de la mise en état. Sept réunions ont été organisées par le juriste hors classe en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

xvii) Affaire Mrđa

121. Drako Mrđa, en tant que commandant d'une unité spéciale de police dans la municipalité de Prijedor, doit répondre de deux chefs de crimes contre l'humanité (art. 5 du Statut – extermination et tentative de meurtre constitutives d'actes inhumains) et d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre (art. 3 du Statut – meurtre) pour le meurtre de plus de deux cent hommes non serbes sur le mont Vlasić dans la municipalité de Skender Vakuf en août 1992. Cette affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II. Le Juge Schomburg est chargé de la mise en état.

122. Lors de la conférence de mise en état du 20 mars 2003, le Juge de la mise en état a demandé au conseil de la Défense de plus amples renseignements sur ses antécédents professionnels puisqu'il a occupé les fonctions de Procureur général en Republika Srpska entre mars 1998 et mars 2002 et qu'à ce titre, il a pu être responsable d'enquêtes sur des crimes de guerre, y compris ceux qui sont reprochés à son client actuel. Ces renseignements n'ont pas incité le Greffier à conclure que le conseil ne pouvait pas continuer à représenter l'accusé.

123. Le 15 avril 2003, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé. La Défense n'a pas interjeté appel de cette décision. L'affaire a alors été attribuée à la Chambre de première instance I. Le procès aurait dû s'ouvrir le 29 juillet 2003 mais Drako Mrđa a plaidé coupable le 24 juillet 2003 suite à la conclusion d'un accord sur le plaidoyer. Une audience consacrée au prononcé de la sentence a été fixée en septembre 2003.

xviii) Affaire Mrkšić, Radić et Sljivancanin

124. Dans cette affaire, les trois accusés ont à répondre de crimes contre l'humanité (persécutions, extermination, assassinat, emprisonnement, torture et actes inhumains), et de violations graves des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, torture et traitement cruel) pour leur participation présumée, après la chute de

Vukovar, à l'expulsion de l'hôpital de Croates et d'autres non-Serbes et au massacre ultérieur d'environ 255 d'entre eux. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II. Le Juge Agius est chargé de la mise en état.

125. Le 15 mai 2002, Mile Mrkšić s'est livré au Tribunal. Le 1er novembre 2002, l'Accusation a reçu l'autorisation de modifier l'acte d'accusation. Mrkšić a déposé une exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation le 29 novembre 2002. Le 19 juin, la Chambre de première instance a partiellement accueilli et rejeté l'exception.

126. La comparution initiale de Miroslav Radić a eu lieu le 21 mai 2003 devant le Juge Agius.

127. Vesselin Slijivancanin a été transféré au Tribunal le 1er juillet 2003. Il a comparu une première fois devant le Juge Agius le 3 juillet 2003 mais, en raison d'un contentieux portant sur la commission d'un conseil de la Défense, sa comparution initiale a été reportée au 10 juillet 2003.

xix) Affaire Naletilić et Martinović

128. Le 31 mars 2003, la Chambre de première instance I, composée des juges Liu (Président), Clark et Diarra, a rendu son jugement contre Mladen Naletilić et Vinko Martinović. Les accusations concernaient les événements survenus à Mostar et dans les environs en Bosnie-Herzégovine entre avril 1993 et janvier 1994. La Chambre de première instance a constaté que Naletilić avait été le commandant du « bataillon disciplinaire », une unité spéciale rattachée au Conseil croate de défense (« HVO »). La Chambre l'a déclaré coupable de persécutions, en tant que crime contre l'humanité au regard de l'article 5 du Statut, de travail illégal, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre au regard de l'article 3 du Statut, de torture, en tant que crime contre l'humanité au regard de l'article 5 f) et en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 au regard de l'article 2 b) du statut, du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 au regard de l'article 2 c), de transfert illégal d'un civil, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève au regard de l'article 2 g), de destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre au regard de l'article 3 b), et de pillage de biens publics ou privés, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre au regard de l'article 3 e). Naletilić a été acquitté de neuf chefs d'accusation. La Chambre de première instance l'a condamné à 20 ans de prison.

129. La Chambre de première instance a constaté que Martinović avait été le commandant du «groupe antiterroriste Vinko Škrobo», une unité subordonnée au bataillon disciplinaire. Elle l'a déclaré coupable de persécutions, en tant que crime contre l'humanité au regard de l'article 5 h) du statut, d'actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité au regard de l'article 5 i), de traitements inhumains, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 au regard de l'article 2 b) du Statut, de travail illégal, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre au regard de l'article 3 du Statut, du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances et porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 au regard de l'article 2 c), d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité au regard de l'article 5 a), d'homicide intentionnel, en tant qu'infraction grave aux

Conventions de Genève de 1949 au regard de l'article 2 a), de transfert illégal d'un civil, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 au regard de l'article 2 g), et de pillage de biens publics ou privés, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre au regard de l'article 3 e). Il a été acquitté de 5 chefs d'accusation. La Chambre de première instance l'a condamné à 18 ans de prison. L'affaire est actuellement en appel.

xx) *Affaire (Dragan) Nikolić*

130. Dragan Nikolić est accusé de huit chefs de crimes contre l'humanité (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; actes inhumains; assassinat/meurtre; torture et viol) sanctionnés par l'article 5 du Statut. Il ressort de l'acte d'accusation, modifié pour la dernière fois le 15 février 2002, que les crimes présumés ont été commis dans le camp de détention de Sušica, situé dans la municipalité de Vlasenica, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, de début juin 1992 au 30 septembre 1992 environ. L'accusé aurait été le responsable de ce camp pendant la période couverte par l'acte d'accusation. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II. Le Juge Agius est chargé de la mis en état.

131. Nikolić a été transféré au Tribunal le 21 avril 2000, suite à son arrestation par la Force internationale de stabilisation en Bosnie-Herzégovine (SFOR) aux environs du 20 avril 2000. Le 17 mai 2001, Nikolić a déposé une exception préjudicielle d'incompétence fondée principalement sur le caractère illicite de son arrestation. Le 9 octobre 2002, la Chambre de première instance a rejeté cette exception préjudicielle. Elle a certifiée que cette décision était susceptible d'appel le 17 janvier 2003. Le 5 juin 2003, la Chambre d'appel a rejeté le recours.

132. Suite à des requêtes déposées par l'Accusation, la Chambre de première instance a, par des décisions datées des 22 novembre 2002 et des 8 janvier et 7 février 2003, accordé à certains témoins à charge le bénéfice de mesures de protection préalablement au procès. En outre, le 21 janvier 2003, l'Accusation a demandé que soient recueillies des dépositions destinées à être utilisées au procès. Lors de la conférence de mise en état du 5 mars 2003, la Chambre de première instance a décidé oralement de rejeter la demande, sans préjudice du droit de l'Accusation de présenter une nouvelle requête si l'état de santé de l'un des témoins venait à se dégrader.

133. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 3 octobre 2002, ainsi qu'un rectificatif le 1er novembre 2002 et une version corrigée du mémoire le 20 janvier 2003. La Défense a déposé son mémoire préalable au procès le 29 novembre 2002. Le 25 juin 2003, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le deuxième acte d'accusation modifié. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête le 30 juin 2003. Le procès devrait s'ouvrir le 22 septembre 2003.

xxi) *Affaire Orić*

134. Le 10 avril 2003, les forces de la SFOR ont arrêté Naser Orić à Tuzla, en Bosnie-Herzégovine. L'accusé a été transféré au Tribunal le lendemain. Le 15 avril 2003, lors de sa comparution initiale devant le juge Kwon, il a plaidé non coupable des six chefs de l'acte d'accusation.

135. L'accusé doit répondre de deux chefs de violation des lois ou coutumes de la guerre aux termes de l'article 7 1) du Statut (art. 3 du Statut – destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires; pillage de biens publics ou privés) et de quatre autres aux termes de l'article 7 3) du statut (meurtre; traitements cruels; destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires; pillage de biens publics ou privés).

136. La phase préalable au procès a débuté sous la supervision du juge de la mise en état, le Juge Kwon, et des exceptions préjudicielles ont été déposées. Pendant la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 15 décisions, et deux réunions se sont déroulées sous l'égide du juriste hors classe en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

xxii) Affaire Plavšić

137. Le 2 octobre 2002, la Chambre de première instance II a accepté que l'accusée Biljana Plavšić modifie son plaidoyer et plaide coupable du chef de persécutions. L'affaire a été disjointe de l'instance introduite contre Momčilo Krajišnik. L'accusée, qui avait été mise en liberté provisoire, a dû se représenter au quartier pénitentiaire de l'Organisation des Nations Unies pour assister aux audiences consacrées à la fixation de la peine en décembre 2002, puis elle a pu retourner en République fédérale de Yougoslavie en attendant le prononcé de la sentence. Suite à la modification du plaidoyer, l'Accusation a retiré toutes les autres accusations portées contre l'accusée et requis une peine de prison comprise entre 15 et 25 ans. La Défense a indiqué que, vu l'âge de Biljana Plavšić (72 ans), toute peine supérieure à son espérance de vie (8,2 ans) équivaldrait *de facto* à une condamnation à la réclusion à perpétuité. Les audiences ont duré trois jours, pendant lesquels des arguments juridiques ont été exposés à la Chambre de première instance qui a également entendu neuf témoins appelés à la barre par les parties.

138. La Chambre de première instance a rendu son jugement portant condamnation le 27 février 2003. L'accusée s'est vu infliger une peine de 11 ans de prison. Aucune partie n'a interjeté appel. Le 26 juin 2003, Biljana Plavšić a été transférée en Suède pour y purger sa peine.

xxiii) Affaire Šešelj

139. Vojislav Šešelj s'est livré au Tribunal le 24 février 2003. Il est accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre dans un acte d'accusation comptant 14 chefs qui a été confirmé le 14 février 2003. En tant que président du parti radical serbe, l'accusé aurait participé à un plan visant à forcer la majorité des non-Serbes, musulmans, croates et autres, à quitter environ un tiers du territoire de la Bosnie-Herzégovine et certaines parties de la Voïvodine, en République de Serbie, afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes. Cette affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II, et le Juge Schomburg est chargé de la mise en état.

140. La comparution initiale de l'accusé a eu lieu le 26 février 2003. Šešelj a refusé de plaider coupable ou non et a déclaré qu'il le ferait au bout de trente jours, comme le prévoit l'article 62 iii) du Règlement. Le 10 mars 2003, l'Accusation a déposé une requête confidentielle aux fins de la non-divulgence des pièces justificatives présentées à l'appui de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a rejeté cette requête le 13 mars 2003 pour que l'accusé puisse disposer de ces pièces

avant de prononcer son plaidoyer. Le 25 mars 2003, a eu lieu une nouvelle comparution à l'occasion de laquelle l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs de l'acte d'accusation.

141. Lors de sa comparution initiale, de la comparution ultérieure et dans des lettres adressées au Greffe, l'accusé a déclaré qu'il ne pouvait comprendre et accepter que les documents en serbe. Le 6 mars 2003, la Chambre de première instance, convaincue que Šešelj comprenait le B/C/S, a rendu une ordonnance relative à la traduction de certains documents dans cette langue. Lors de la comparution ultérieure, le Juge Schomburg a expliqué plus en détail pourquoi la Chambre de première instance était convaincue que l'accusé avait compris l'acte d'accusation et pouvait comprendre le B/C/S.

142. Tant avant que pendant sa comparution initiale, Šešelj a déclaré vouloir se défendre seul. Le 28 février 2003, l'Accusation a déposé une requête aux fins de la commission d'un conseil de la Défense. L'accusé a déposé une réponse le 20 mars 2003 et, lors de sa nouvelle comparution, a de nouveau exprimé son intention d'assurer lui-même sa défense. Le 9 mai 2003, la Chambre de première instance s'est prononcée sur la requête de l'Accusation et a ordonné la commission d'un «conseil d'appoint», tel que défini dans sa décision. Le 9 mai 2003, la Chambre de première instance s'est prononcée sur la requête de l'Accusation et ordonné la commission d'un «conseil d'appoint», tel que défini dans sa décision. L'accusé n'a pas interjeté appel de cette décision, mais il a bien demandé la commission de deux avocats de Belgrade en qualité de conseillers juridiques pour l'assister dans sa défense.

xxiv) *Affaire Simatović et Stanišić*

143. Franko Simatović et Jovica Stanišić ont été mis en accusation par le Tribunal le 1er mai 2003. Il doit répondre de quatre chefs de crimes contre l'humanité (persécutions, assassinat, expulsion et actes inhumains) au regard des articles 5 et 7 1) du Statut, et d'un chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre) au regard des articles 3 et 7 1).

144. Franko Simatović, qui était détenu par les autorités de la République de Serbie à la date de sa mise en accusation, a été transféré au Tribunal le 1er juin 2003. Le 2 juin 2003, lors de sa comparution initiale devant le Juge Kwon, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. Jovica Stanišić a été transféré au Tribunal le 11 juin 2003. Le 13 juin 2003, au cours de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

145. La phase préalable au procès a débuté sous la supervision du Juge Kwon. Pendant la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 11 décisions, et une réunion s'est déroulée sous l'égide du juriste hors classe en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

xxv) *Affaire Simić, Tadić et Zarić*

146. Cette affaire porte sur les événements survenus dans la municipalité de Bosanski Šamac, située dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, entre septembre 1991 et décembre 1993. Selon l'Accusation, les civils croates et musulmans de Bosnie y auraient été victimes d'une campagne de nettoyage ethnique organisée et menée par la « cellule de crise », le Quatrième détachement de la JNA

et des paramilitaires serbes. Dans le cinquième acte d'accusation modifié, Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić sont accusés de persécutions au regard de l'article 5 d) du Statut (chef 1), et d'expulsions et de transferts illégaux au regard des articles 2 g) et 5 d) du Statut (chefs 2 et 3). Les accusés ne sont mis en cause que sur la base de leur participation directe présumée aux infractions, aux termes de l'article 7 1) du Statut. Sont saisis de cette affaire les juges Florence Mumba (Président de la Chambre), Sharon Williams et Per-Johan Lindholm.

147. La présentation des moyens de l'Accusation, qui a fait appel à 34 témoins, s'est achevée le 30 septembre 2002. Chaque accusé a déposé une demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement. La Chambre de première instance a rendu une décision orale le 9 octobre 2002, puis elle a exposé ses motifs par écrit le 11 octobre 2002. Elle a acquitté les accusés du chef 1 (persécutions, un crime contre l'humanité) en ce qui concerne les accusations de destruction de biens appartenant à des civils croates et musulmans de Bosnie et de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion.

148. La présentation des moyens à décharge a débuté le 12 novembre 2002, avec les deux experts cités conjointement par les accusés. La Défense de Blagojević a ensuite commencé à présenter ses moyens le 13 novembre 2001 avec le témoignage de l'accusé lui-même, qui s'est prolongé pendant cinq jours. Elle a fini d'exposer ses moyens, réserve faite de la déposition d'un témoin, le 15 janvier 2003. Outre l'accusé, huit témoins ont déposé au procès pour la Défense. De surcroît, 14 déclarations ont été admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Cinq des auteurs de ces déclarations ont été appelés à la barre pour un interrogatoire complémentaire parce que leur témoignage portait sur les actes et le comportement de l'accusé.

149. Le 11 décembre 2002, la Chambre de première instance a décidé que seraient recueillies les dépositions de 21 témoins en application de l'article 71 du Règlement, et elle a nommé un officier instrumentaire à cet effet. Après le retrait de trois témoins par la Défense, les dépositions de 18 autres ont été recueillies du 4 au 7 février 2003 au tribunal de district de Belgrade, en Serbie.

150. Le conseil de Miroslav Tadić a présenté une déclaration liminaire le 14 janvier 2003. Le dernier témoin de cet accusé à déposer au procès a été entendu le 7 mars 2003. La Défense a présenté neuf témoins au procès (y compris l'accusé), et 12 déclarations ont été admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement; sept des auteurs de ces déclarations ont été appelés à la barre pour être interrogés. La Défense de Miroslav Tadić a fini de présenter ses moyens le 2 avril 2003.

151. Le conseil de Simo Zarić a présenté sa déclaration liminaire le 24 février 2003. Le dernier de ses 15 témoins à déposer au procès a été entendu le 7 avril 2003. Treize déclarations ont été admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement, et six de leurs auteurs ont été cités en vue d'un interrogatoire principal complémentaire et d'un contre-interrogatoire.

152. Quatre témoins à décharge ont déposé par voie de vidéoconférence depuis Belgrade. La Chambre de première instance a admis les rapports de cinq experts, dont trois ont déposé devant elle. Quatre témoins à décharge ont bénéficié de mesures de protection et ont déposé, entre autres, sous un pseudonyme. Un témoin, qui était précédemment sur la liste présentée par un des accusés et ne souhaitait plus venir, a été cité à comparaître par la Chambre de première instance.

153. Deux des trois accusés souffrant de problèmes de santé, la Chambre de première instance a ordonné à plusieurs reprises qu'ils passent des examens médicaux. Zarić a subi une opération en avril 2003.

154. Les mémoires en clôture ont été déposés par les parties le 19 juin 2003, et les plaidoiries et le réquisitoire ont été prononcés le 4 juillet 2003. Le jugement a été mis en délibéré.

155. Comme il était dit dans le précédent rapport annuel, Milan Simić, initialement poursuivi avec trois autres accusés, a conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation le 13 mai 2002. Après avoir été déclaré coupable des deux chefs d'accusation desquels il avait plaidé coupable, l'accusé a vu son affaire disjointe de celle de ses coaccusés le 28 mai 2002. Le 22 juillet 2002, une audience a été tenue en vue de la fixation de la peine et, le 17 octobre 2002, la Chambre de première instance a condamné Milan Simić à cinq ans de prison.

xxvi) Affaire Stakić

156. Le procès de Milomir Stakić s'est ouvert le 16 avril 2002 sur la base des accusations portées dans le quatrième acte d'accusation modifié. Stakić doit répondre de deux chefs de génocide et de complicité de génocide, de cinq chefs de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, expulsion, autres actes inhumains (transferts forcés), et persécutions) et d'un chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre). La Chambre était initialement composée des juges Schomburg (Président), Mohamed Fassi Fihri et Vassylenko.

157. L'Accusation a achevé la présentation de ses moyens le 27 septembre 2002. Le 9 octobre 2002, la Défense a déposé une demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, dans laquelle elle faisait valoir que l'accusé devait être acquitté de tous les chefs d'accusation. La Chambre de première instance a rendu sa décision le 31 octobre 2002. Elle faisait partiellement droit à la demande en concluant que l'instigation n'avait pas été prouvée pour un certain nombre de chefs et, en conséquence, elle rejetait cette forme de responsabilité. En outre, elle rejetait d'office certaines allégations factuelles au motif que les preuves présentées à l'appui n'étaient pas suffisantes. Malade, le Juge Fassi Fihri a dû se déporter le 31 octobre 2002. Il a été remplacé le 1er novembre 2002 par Mme le Juge Carmen Maria Argibay.

158. La Défense a continué à présenter ses moyens le 18 novembre 2002 et a terminé le 21 mars 2003. L'Accusation a présenté son réquisitoire et la Défense sa plaidoirie respectivement les 11 et 14 avril 2002. À l'issue de ces exposés, l'accusé a été autorisé, sur la base d'une procédure analogue à celle prévue à l'article 84 *bis* du Règlement, à faire une ultime déclaration devant la Chambre. Stakić n'a pas fait cette déclaration sous serment et il n'a pas été interrogé sur son contenu. Des mémoires postérieurs au procès ont été déposés le 5 mai 2003, suivis de réponses le 12 mai 2003.

159. Dans le cadre de la présentation de ses moyens, l'Accusation a cité 37 témoins en 80 journées d'audience, et 19 déclarations ont été admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement. La Défense a présenté ses moyens en 67 journées d'audience, durant lesquelles la Chambre de première instance a entendu 38 témoins et admis sept déclarations en application de l'article 92 *bis*. En outre, la Chambre a appelé d'office six témoins à la barre en application de l'article 98 du Règlement.

En tout, 34 témoins ont bénéficié de mesures de protection, parmi lesquelles l'utilisation d'un pseudonyme et de procédés d'altération de l'image et de la voix. Seize des 34 témoins protégés ont déposé à huis clos. Six ont témoigné par voie de vidéoconférence, et deux hors audience. En tout, 1448 pièces à conviction ont été versés au dossier : 796 pour l'Accusation, 594 pour la Défense, et 58 pour la Chambre. Enfin, l'Accusation a cité trois témoins experts et la Défense, deux. De surcroît, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de nommer un expert-graphologue et un expert en documents pour régler un litige concernant l'authenticité de certains documents présentés en l'espèce et qui porteraient la signature de l'accusé.

160. Des nombreuses questions de droit et de procédure soulevées pendant le procès, une en particulier mérite notre attention : la requête de la Défense pour vice de procédure. L'Accusation a communiqué, après la fin de la présentation de ses moyens, les déclarations de cinq individus étroitement liés à la matrice factuelle de l'espèce. La Défense a soutenu que la communication hors délais de ces éléments constituait une violation des obligations imposées à l'Accusation par l'article 68 du Règlement et que l'accusé avait subi un préjudice irréparable. Dans une décision orale rendue le 25 novembre 2002, la Chambre de première instance a conclu à une violation grave des dispositions de l'article 68. Toutefois, elle a estimé qu'il n'avait été porté atteinte ni aux garanties de procédure ni au droit à un procès équitable. Rien ne la portait raisonnablement à croire que les pièces communiquées hors délais auraient pu entraîner un résultat différent. De plus, elle a jugé que la décision qu'elle avait récemment rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement aurait été la même si elle avait pu tenir compte de ces pièces. En conséquence, elle a rejeté la requête de la Défense après, toutefois, avoir sérieusement exhorté l'Accusation à respecter les obligations permanentes de communication que lui impose l'article 68. En outre, afin d'éviter tout préjudice, trois des cinq individus dont les déclarations avaient été communiquées hors délais ont été cités comme témoins de la Chambre en application de l'article 68.

161. Le 31 juillet 2003, la Chambre de première instance a rendu son jugement. Elle a déclaré Stakić coupable des chefs d'extermination en tant que crime contre l'humanité, de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, d'expulsion en tant que crime contre l'humanité et de persécutions en tant que crime contre l'humanité. Elle l'a acquitté des chefs de génocide, de complicité dans le génocide et d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité. Elle a condamné l'accusé à l'emprisonnement à vie, avec une peine incompressible de 20 ans.

xxvii) *Affaire Stanković*

162. Radovan Stanković a été arrêté par la SFOR le 9 juillet 2002 et transféré au Tribunal le lendemain. Sa comparution initiale a eu lieu le 12 juillet 2002. Cette affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I. Avec deux autres accusés toujours en liberté, Radovan Stanković est accusé de crimes contre l'humanité (réduction en esclavage et viol) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (viol et atteinte à la dignité des personnes) pour des actes qu'il aurait commis sur des femmes musulmanes alors qu'il servait dans l'unité paramilitaire de Pero Elez en tant que gardien de prison dans la maison de Karaman, à Miljevina.

xxviii) *Affaire Strugar et Jokić*

163. Le général Pavle Strugar et l'amiral Miodrag Jokić se sont tous deux volontairement livrés au Tribunal, respectivement les 21 octobre et 12 novembre 2001. Ils sont accusés de crimes perpétrés dans le cadre de l'opération visant à « prendre le contrôle des régions de Croatie destinées à être intégrées dans la “ République de Dubrovnik ” ». Le deuxième acte d'accusation modifié a été le 28 mai 2003 par la Chambre à la suite du dépôt de la troisième exception préjudicielle par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation.

xxix) *Affaire Vasiljević*

164. Mitar Vasiljević a été transféré au Tribunal le 25 janvier 2000. Il est dit dans l'acte d'accusation qu'il était membre d'une unité paramilitaire de Višegrad responsable du meurtre d'un grand nombre de civils musulmans de Bosnie de mai 1992 à octobre 1994. Le procès a eu lieu devant la Chambre de première instance II du 10 septembre 2001 au 15 février 2002. La Chambre a rendu son jugement le 29 novembre 2002. Elle a conclu que Vasiljević avait participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer sept hommes musulmans de Bosnie et l'a déclaré coupable de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance l'a également jugé coupable de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité pour l'assassinat de cinq hommes et pour les actes inhumains infligés aux deux hommes qui se sont échappés et ont survécu. Vasiljević a été condamné à vingt ans de prison. Il a été déclaré non coupable en ce qui concerne sa participation à l'incendie dans lequel 70 Musulmans environ, hommes, femmes et enfants, ont péri. L'affaire est actuellement en appel.

b) Outrage

i) *Affaire Jovanović*

165. Le 1er octobre 2002, la Chambre de première instance III a estimé qu'il y avait des raisons suffisantes d'engager, sur la base de l'article 77 A) ii) du Règlement, des poursuites contre Duško Jovanović, directeur de la société de presse publiant le journal monténégrin *DAN*, pour outrage au Tribunal; il aurait divulgué l'identité d'un témoin protégé dans l'affaire Slobodan Milošević, violant par là même en connaissance de cause une ordonnance rendue par une chambre de première instance. L'accusation a déposé un acte d'accusation contre Jovanović le 8 octobre 2002. Par une ordonnance du Président du Tribunal, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II le 20 janvier 2003. Le 27 janvier 2003, le Juge Agius a estimé qu'il y avait lieu d'engager des poursuites pour outrage et a ordonné la transmission de l'acte d'accusation aux autorités de la Serbie-et-Monténégro afin qu'il soit signifié.

166. L'accusé a reçu signification de l'acte d'accusation et a accepté de coopérer avec la Chambre de première instance. La procédure relative à la commission d'un conseil de la Défense est en cours.

ii) *Affaire Maglov*

167. Le 15 avril 2003, la Chambre de première instance II a jugé qu'il y avait des raisons suffisantes d'engager, sur la base des articles 77 A) ii) et 77 A) iv) du Règlement, des poursuites contre Milka Maglov, ancien coconseil de la défense dans

l'affaire *Brđanin*; elle aurait fait pression sur un témoin dans cette affaire et divulgué son identité, violant ainsi en connaissance de cause une ordonnance rendue par une chambre de première instance. Le 24 avril 2003, le Président du Tribunal a décidé que l'espèce pouvait être jugée par la chambre même devant laquelle l'outrage avait été commis. Le 8 mai 2003, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance par laquelle elle invitait le Greffier à nommer un *amicus curiae* pour engager une action contre Milka Maglov.

iii) *Affaire Témoin K-12*

168. Le 3 juin 2002, dans le cadre du procès Milošević, le Témoin K-12 a refusé de déposer et de donner les raisons de ce refus. La Chambre de première instance a estimé que le Témoin K-12 se rendait coupable d'outrage et a enjoint à l'Accusation de préparer un rapport en la matière. À l'issue d'audiences tenues les 24 juin et 18 novembre 2002, la Chambre de première instance a décidé d'annuler cette conclusion d'outrage.

2. Appels

169. La Chambre d'appel s'est prononcée sur 36 appels interlocutoires et sur le recours formé contre le jugement *Mucić et consorts (Čelebići)*. Elle a également tranché trois demandes en révision et deux affaires d'outrage au Tribunal. À l'heure actuelle, six appels interlocutoires et sept appels de jugements sont pendants. Deux des appels de jugement ont été formés pendant la période considérée (affaires *Vasiljević* et *Naletilić et Martinović*). Les cinq autres sont antérieurs.

a) Appels interlocutoires

170. Les appels interlocutoires interjetés contre des décisions rendues par les chambres de première instance trouvent généralement leur origine dans quatre articles du Règlement : i) l'article 65 sur les demandes de mise en liberté provisoire, ii) l'article 72 sur les exceptions préjudicielles, iii) l'article 73 sur les autres requêtes, et iv) l'article 108 *bis* sur la requête d'un État aux fins d'examen.

171. L'alinéa D) de l'article 65 du Règlement dispose que toute décision rendue par une chambre de première instance aux termes de cet article sera susceptible d'appel lorsque l'autorisation de faire appel aura été accordée par trois juges de la Chambre d'appel et lorsque des motifs sérieux pour ce faire auront été invoqués. Les décisions de la chambre de première instance relative aux exceptions d'incompétence visées par l'article 72 A) i) sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'appel en formation complète, pour autant qu'un collège de trois juges de ladite Chambre décide, en application de l'article 72 E), que l'appel porte sur une exception d'incompétence telle que définie par l'article 72 D). L'article 72 dispose que les recours formés contre des décisions relatives à des exceptions préjudicielles autres que les exceptions d'incompétence exigent de la chambre de première instance devant laquelle l'exception a été soulevée qu'elle certifie l'appel. Une Chambre de première instance peut certifier un appel interjeté contre sa décision si elle considère que ladite décision touche une question susceptible de mettre gravement en cause l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser grandement la procédure. Aux termes de l'article 73, les décisions relatives aux requêtes ordinaires ne peuvent pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à moins que la Chambre de

première instance n'ait certifié l'appel, et ce, pour les mêmes raisons que celles prévues à l'article 72. L'article 108 *bis* dispose qu'un État directement concerné par une décision interlocutoire d'une chambre de première instance peut demander son examen par la Chambre d'appel si cette décision porte sur des questions d'intérêt général relatives au pouvoir du Tribunal. Les écritures déposées devant la Chambre d'appel sont régies par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (5 mars 2002) et la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (7 mars 2002).

i) *Affaire Blagojević et Obrenović*

172. Le 22 juillet 2002, la Chambre de première instance II a refusé la mise en liberté provisoire de Dragan Obrenović et Vidoje Blagojević. Suite à la décision d'un collège de juges de la Chambre d'appel [rendue le 2 septembre 2002 en application de l'article 65 D)] qui autorisait les accusés à former un recours, la Chambre d'appel (Juges Shahabuddeen (Président), Hunt, Güney, Pocar et Meron) s'est prononcée le 3 octobre 2002; selon elle, la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que les garanties de la Republika Srpska n'étaient pas admissibles. La Chambre d'appel a infirmé les décisions et invité la Chambre de première instance à réexaminer les demandes d'élargissement en tenant compte de ces garanties.

173. Après réexamen des demandes, la Chambre de première instance a de nouveau refusé la mise en liberté provisoire des deux accusés parce qu'elle n'était pas convaincue que, s'ils étaient libérés, ils se représenteraient. Le 16 janvier 2003, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (Juges Hunt (Président), Güney et Gunawardana) a refusé à Obrenović l'autorisation d'interjeter appel au motif que l'erreur relevée dans la décision contestée n'aurait eu aucune incidence sur les suites données à sa demande de mise en liberté provisoire. Toutefois, le collège de juges a autorisé Blagojević à former un recours en application de l'article 65 D) du Règlement. Le 17 février 2003, la Chambre d'appel (Juges Hunt (Président), Güney, Gunawardana, Pocar et Meron) a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte des garanties de la Republika Srpska et elle a décidé que nonobstant la validité de ces garanties, elle n'était pas convaincue que l'accusé se représenterait s'il était élargi. Elle lui a donc refusé la mise en liberté provisoire.

174. Le 21 janvier 2003, la Chambre de première instance II a demandé à l'Accusation de lui fournir copie des déclarations de tous les témoins qu'elle entendait citer au procès ainsi que de toutes les pièces à conviction (pièces devant être communiquées) avant l'ouverture du procès. Après certification par la Chambre de première instance aux termes de l'article 73 B) du Règlement, trois accusés (Jokić, Blagojević et Nikolić) ont chacun formé un appel interlocutoire. Le 8 avril 2003, la Chambre d'appel (Juges Pocar (Président), Jorda, Shahabuddeen, Güney et Gunawardana) ont rejeté les appels et décidé que la Chambre de première instance avait toute latitude pour admettre les pièces devant être communiqués si elle le jugeait nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le Statut et le Règlement du Tribunal.

ii) *Affaire Bobetko*

175. Le 17 septembre 2002, le Juge Liu a confirmé un acte d'accusation établi contre Janko Bobetko. Les 17 et 20 septembre 2002, le Juge Agius a délivré des

mandats d'arrêt et invité la Croatie, entre autres, à rechercher, arrêter et livrer Bobetko au Tribunal. Le 30 septembre 2002, la République de Croatie a déposé une demande d'autorisation afin de pouvoir former un appel interlocutoire contre le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement. En outre, le 4 octobre 2002, elle a déposé, en application de l'article 108 *bis* du Règlement, une requête aux fins d'examen de la décision portant confirmation de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement. Ces deux requêtes ont été jointes. Le 29 novembre 2002, la Chambre d'appel (Juges Jorda (Président), Shahabuddeen, Hunt, Güney et Pocar) a rejeté les deux requêtes de la République de Croatie en indiquant que l'article 108 *bis* avait été adopté pour permettre aux États directement concernés par une décision interlocutoire rendue par une chambre de première instance d'en demander l'examen lorsqu'ils estiment que cette décision porte atteinte à leurs droits juridiques, par exemple lorsqu'un État est mis en demeure de produire des documents conservés dans ses archives. Cet article ne peut être invoqué lorsqu'un État estime qu'on a porté atteinte à ses intérêts politiques légitimes, ni lorsqu'il s'inquiète en toute bonne foi de ce que les faits exposés dans l'acte d'accusation ne sont pas historiquement exacts. En outre, la Chambre d'appel a jugé qu'un État qui était mis en demeure d'arrêter et d'incarcérer un individu en application de l'article 29 2) d) du Statut (Coopération et entraide judiciaire) n'avait pas qualité pour contester le bien-fondé de cette mise en demeure.

iii) *Affaire Brđanin et Talić*

176. Le 20 juin 2002, un collège de la Chambre d'appel (composé des Juges Güney (Président), Gunawardana et Meron) a rendu une décision rejetant une demande d'autorisation déposée par Talić en application de l'article 73 du Règlement afin de pouvoir interjeter appel d'une décision relative au dessaisissement du Juge Agius rendue le 3 mai 2002. La Chambre d'appel a décidé que le requérant n'avait pas suffisamment démontré que la décision attaquée lui causerait un préjudice irréparable ou qu'elle soulevait une question d'intérêt général pour le Tribunal ou pour le droit international en général.

177. La Chambre de première instance a, en application de l'article 54 du Règlement, délivré une injonction de comparaître à l'adresse d'un journaliste, lequel a déposé des conclusions écrites en vue de l'annulation de l'injonction. Le 7 juin 2002, la Chambre de première instance a rejeté ces conclusions, refusant d'accorder une dispense de témoigner aux journalistes lorsqu'il n'est pas question de préserver la confidentialité des sources. La Chambre de première instance a certifié l'appel le 19 juin 2002, en application de l'article 73 B) du Règlement. Trente-quatre entreprises et associations médiatiques ont déposé conjointement un mémoire en qualité d'*amici curiae* en application des articles 74 et 107 du Règlement. Le 11 décembre 2002, la Chambre d'appel (composée des Juges Jorda (Président), Shahabuddeen, Güney, Gunawardana et Meron) a rendu une décision faisant droit à l'appel et annulant l'injonction de comparaître. La Chambre d'appel a insisté sur l'intérêt que présente le travail des correspondants de guerre pour le public et a jugé que pour qu'une injonction de comparaître puisse être délivrée à un correspondant de guerre, la partie requérante doit démontrer que le témoignage demandé présente un intérêt direct et est d'une particulière importance pour une question fondamentale de l'affaire en cause et que ce témoignage ne peut raisonnablement être obtenu d'une autre source.

iv) *Affaire Galić*

178. Le 8 novembre 2002, le Juge Orie a confirmé un acte d'accusation dressé à l'encontre de Ratko Mladić dans lequel Stanislav Galić était mentionné pour avoir participé à une entreprise criminelle commune avec Mladić. Le 23 janvier 2003, Galić a demandé que le Juge Orie soit dessaisi de son affaire en application de l'article 15 du Règlement, au motif qu'il ne pouvait être impartial puisqu'il avait estimé qu'il y avait lieu d'engager des poursuites contre Mladić. Le 3 février 2003, le Juge Liu, Président de la Chambre de première instance I, a rejeté la requête de Galić au motif que celui-ci n'avait pas saisi la différence essentielle qui existe entre la fonction judiciaire d'un juge qui confirme un acte d'accusation et celle d'un juge qui siège au procès. Le 10 février 2003, Galić a demandé, en application de l'article 73 B) du Règlement, la certification de son appel contre la décision du Juge Liu. Le 26 février 2003, la Chambre de première instance I a renvoyé la question devant la Chambre d'appel en application de l'article 54 du Règlement. Le 13 mars 2003, la Chambre d'appel (composée des Juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Hunt et Güney) a rendu sa décision et conclu qu'il ne pouvait être interjeté appel d'une décision rendue par un Président de Chambre en application de l'article 15 B) du Règlement. Elle a donc renvoyé la demande devant le Bureau pour qu'il se prononce sur la décision du Juge Liu contestée par Galić.

v) *Affaire Gruban*

179. Le 20 septembre 2002, la Chambre de première instance III a rendu une décision rejetant la requête de Gruban aux fins de modifier les conditions de sa mise en liberté provisoire. Le 6 novembre 2002, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé des Juges Meron (Président), Gunawardana et Pocar) a rejeté demande d'autorisation qu'il avait présentée pour pouvoir interjeter appel en application de l'article 65 D) du Règlement.

vi) *Affaire Hadžihasanović*

180. Le 2 août 2002, les coaccusés Enver Hadžihasanović et Amir Kubura ont, en application de l'article 65 D) du Règlement, demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à leurs demandes respectives de modification des conditions de mise en liberté provisoire. Le 5 septembre 2002, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé des Juges Pocar (Président), Güney et Gunawardana) lui a refusé cette autorisation.

181. Le 27 novembre 2002, les accusés ont, en application de l'article 72 B) i) du Règlement, soulevé une exception conjointe d'incompétence. Le 21 février 2003, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé des Juges Hunt (Président), Güney et Pocar) a décidé, en application de l'article 72 E) du Règlement, que le recours portait sur une décision relative à une exception d'incompétence. Les accusés ont fait valoir que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'appliquait pas aux conflits armés internes et qu'un supérieur hiérarchique n'avait pas le devoir de punir les auteurs de crimes commis avant son entrée en fonction.

182. Le 16 juillet 2003, la Chambre d'appel (composée des Juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Hunt et Güney) a rendu sa décision relative à l'appel interlocutoire. Le recours a été rejeté dans la mesure où il portait sur la responsabilité du supérieur hiérarchique du fait d'actes commis par ses subordonnés

au cours d'un conflit armé qui ne revêtait pas un caractère international et attendu que pendant toute la durée des faits, la responsabilité du supérieur hiérarchique faisait partie intégrante du droit international coutumier relatif à ce type de conflits. La majorité des juges de la Chambre d'appel (les Juges Shahabuddeen et Hunt joignant une opinion dissidente) ont fait droit au recours s'agissant de la responsabilité des accusés en tant que supérieurs hiérarchiques à raison d'actes commis avant qu'ils ne prennent leurs fonctions de supérieurs. La Chambre d'appel a considéré qu'un accusé ne pouvait être tenu pénalement responsable au sens de l'article 7 3) du Statut à raison de crimes commis par ses subordonnés avant qu'il les ait sous son commandement. La Chambre d'appel a ajouté que le Tribunal ne pouvait déclarer un accusé pénalement responsable que si le comportement criminel qui lui est reproché était clairement établi en droit international coutumier au moment où les faits incriminés se sont produits.

vii) *Affaire Ljubičić*

183. Le 2 août 2002, la Chambre de première instance I a rendu une décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Paško Ljubičić. En application de l'article 65 D) du Règlement, l'accusé a demandé l'autorisation de former un appel. Un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé des Juges Jorda (Président), Güney et Gunawardana) a rejeté cette demande le 16 septembre 2002, au motif que Ljubičić n'avait pu démontrer en quoi la Chambre de première instance s'était trompée en appliquant les critères énoncés à l'article 65 B) du Règlement.

viii) *Affaire Martić*

184. Le 10 octobre 2002, la Chambre de première instance I a rendu une décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Milan Martić. Le 18 novembre 2002, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé des Juges Meron (Président), Shahabuddeen et Güney) a, en application de l'article 65 D) du Règlement, rejeté sa demande d'autorisation d'interjeter appel.

ix) *Affaire Milošević*

185. Le 30 mai 2002, la Chambre de première instance III a refusé d'admettre un résumé de déclarations de témoins à charge et d'autres documents présentés par l'Accusation sur les événements qui auraient eu lieu à Račak. Le 27 juin 2002, l'Accusation a formé un appel interlocutoire contre cette décision, suite à la certification de l'appel par la Chambre de première instance conformément à l'article 73 B) du Règlement. La Chambre d'appel (composée des Juges Shahabuddeen (Président), Hunt, Güney, Pocar et Meron) a rejeté l'appel dans sa décision du 30 septembre 2002. Elle a déclaré que la question fondamentale que soulevait l'appel était celle de l'admissibilité comme preuve indirecte du résumé fait par l'enquêteur du Bureau du Procureur des déclarations écrites fournies aux enquêteurs du Bureau du Procureur par des témoins potentiels. La Chambre d'appel a jugé qu'une partie ne pouvait être autorisée à présenter de tels documents sur la base de l'article 89 C) du Règlement pour échapper aux rigueurs de l'article 92 *bis* et que l'article 92 *bis* était la *lex specialis* qui soustrayait au champ d'application de la *lex generalis* qu'était l'article 89 C) l'admissibilité de telles déclarations écrites de témoins potentiels et comptes rendus de témoignages.

186. Le 25 juillet 2002, la Chambre de première instance III a rendu une décision dans laquelle elle a jugé que l'article 70 du Règlement (Exception à l'obligation de communication) ne s'appliquait pas à la déposition qui devait être faite par un certain témoin. Le 8 août 2002, un gouvernement (dont on ne peut donner le nom pour des raisons de confidentialité) a, en application de l'article 108 *bis* du Règlement, déposé une demande d'examen par la Chambre d'appel en faisant valoir que la Chambre de première instance aurait dû l'entendre avant de rendre sa décision et qu'elle avait commis une erreur en concluant que l'article 70 du Règlement ne s'appliquait pas au témoin. Le 4 septembre 2002, l'Accusation a interjeté appel de la décision attaquée sur la base de l'article 73 du Règlement, en arguant que la Chambre de première instance avait eu le tort de conclure qu'elle avait le pouvoir de déterminer si le témoignage entrainé ou non dans le cadre de l'article 70 du Règlement. Le 6 septembre 2002, la Chambre d'appel a, par une ordonnance joignant l'appel interlocutoire et la demande d'examen, suspendu l'exécution de la décision attaquée. Le 23 octobre 2002, la Chambre d'appel (composée des Juges Shahabuddeen (Président), Hunt, Güney, Pocar et Meron) a rendu une décision faisant droit à la demande d'examen et à l'appel interlocutoire. Elle était convaincue que l'article 70 du Règlement s'appliquait aux informations que le témoin devait présenter lors de sa comparution. Elle a ordonné que le témoin fût entendu en application des paragraphes B) à G) de l'article 70 du Règlement, tout en acceptant la présence dans le prétoire de deux représentants du gouvernement en question. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait conclu à juste titre qu'elle avait le pouvoir de déterminer si la déposition du témoin relevait de l'article 70, mais qu'elle n'avait pas appliqué le critère qui convenait. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel, elle aurait dû s'attacher à déterminer si les informations avaient effectivement été communiquées à titre confidentiel, étant entendu que les informations peuvent être données non pas en une mais en plusieurs fois. S'il subsiste un doute quant à la question de savoir si les informations ont effectivement été communiquées à titre confidentiel, la Chambre de première instance devrait inviter la partie ayant fourni les informations à l'aider à trancher la question.

187. Deux autres appels interlocutoires interjetés par l'Accusation sont en instance. Le premier concerne une décision relative à l'admission de la déposition de témoins à charge présentée par écrit dans le cadre de l'exposé des moyens de l'Accusation. Le second porte sur un constat judiciaire. Les deux recours ont été formés en application de l'article 73 B) du Règlement. Le premier a été interjeté le 13 mai 2003 et le second, le 22 mai 2003.

x) *Affaire Milutinović, Šainović et Ojdanić*

188. Comme l'y avait autorisée un collège de juges de la Chambre d'appel en application de l'article 65 D) du Règlement, l'Accusation a interjeté appel de la décision de mise en liberté provisoire de Šainović et Ojdanić rendue par la Chambre de première instance III. Dans sa décision du 30 octobre 2002, la Chambre d'appel (composée des Juges Shahabuddeen (Président), Hunt, Güney, Pocar et Meron) a fait droit à l'appel de l'Accusation, annulé la décision attaquée et rejeté la demande de mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas pris en considération tous les éléments dont une Chambre doit tenir compte pour déterminer si un accusé se représentera au procès. En particulier, la Chambre de première instance s'est fondée sur les garanties

offertes par les gouvernements sans tenir compte des conséquences que pourraient avoir les postes à responsabilité occupés par les deux coaccusés. La Chambre d'appel a rejeté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la reddition des accusés était volontaire. La Chambre de première instance n'a pas fait mention des déclarations publiques faites par les deux accusés aux médias. Vu tous les éléments pertinents, la Chambre d'appel n'était pas convaincue que, s'ils étaient libérés, les deux coaccusés se représenteraient au procès.

189. Le 11 novembre 2002, Ojdanić a déposé une demande de révision de la décision relative à la mise en liberté provisoire (*cf. supra*) et une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires. Par une décision rendue le 12 décembre 2002, la Chambre d'appel (composée des Juges Shahabuddeen (Président), Hunt, Güney, Pocar et Meron) n'a pas fait droit aux requêtes, rejetant l'argument du requérant selon lequel il n'avait pas eu suffisamment de temps avant l'audience initiale pour rassembler les moyens de preuve supplémentaires.

190. Le 13 février 2003, la Chambre de première instance III a rendu une décision rejetant l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Ojdanić au sujet des accusations fondées sur la responsabilité découlant de sa participation à une entreprise criminelle commune. Le 25 mars 2003, un collège de juges de la Chambre d'appel a déclaré que l'appel formé par Ojdanić était valide. L'appelant a fait valoir que le Tribunal n'était pas compétent pour juger de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune et que l'application de cette théorie enfreindrait le principe de la légalité. Dans l'arrêt rendu le 21 mai 2003, la Chambre d'appel (composée des Juges Shahabuddeen (Président), Pocar, Jorda, Hunt et Gunawardana) a rejeté l'appel et a confirmé la conclusion qu'elle avait dégagée dans l'affaire *Tadić*, à savoir que le principe de l'entreprise criminelle commune était inscrit dans le Statut et reconnu en droit international coutumier. Elle a ajouté qu'elle ne considérait pas le concept d'entreprise criminelle commune comme une infraction distincte en soi mais comme un mode de perpétration des crimes sanctionnés par les articles 2 à 5 du Statut.

191. Le 6 mai 2003, la Chambre de première instance III a rendu une décision rejetant l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Milutinović. Ce dernier avançait qu'au moment de l'adoption du Statut du Tribunal, et à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation, la République fédérale de Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies. Le 13 mai 2003, Milutinović a interjeté appel. Le 19 mai 2003, un collège de trois juges de la Chambre d'appel a décidé de suspendre le calendrier de dépôt des mémoires étant donné que l'appelant n'était plus représenté par un conseil, la question de sa Défense étant pendante devant la Chambre de première instance III. L'appel est donc suspendu en attendant que la Chambre de première instance se prononce sur la question.

192. Le 5 juin 2003, l'accusé Nikola Šainović a déposé une requête devant la Chambre d'appel aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 29 mai 2003 par la Chambre de première instance III et rejetant sa requête aux fins de mise en liberté provisoire. Le 26 juin 2003, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (les Juges Pocar (Président), Shahabuddeen et Güney) a rejeté la demande d'interjeter appel de Nikola Šainović aux motifs que ce dernier n'a pas fait état de motifs sérieux au sens des dispositions de l'article 65 D) du Règlement.

193. Le 5 juin 2003, l'accusé Dragoljub Odjanić a déposé une requête devant la Chambre d'appel aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 29 mai 2003 par la Chambre de première instance III et rejetant sa requête aux fins de mise en liberté provisoire. Le 27 juin 2003, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (les Juges Pocar (Président), Shahabuddeen et Güney) a rejeté la demande d'interjeter appel de Dragoljub Odjanić aux motifs que ce dernier n'a pas fait état de motifs sérieux au sens des dispositions de l'article 65 D) du Règlement.

194. Le 10 juin 2003, l'accusé Milan Milutinović a déposé une requête confidentielle aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance rejetant sa requête aux fins de mise en liberté provisoire. Le 3 juillet 2003, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (les Juges Pocar (Président), Shahabuddeen et Güney) a rejeté la demande d'interjeter appel de Milan Milutinović aux motifs que ce dernier n'a pas fait état de motifs sérieux au sens des dispositions de l'article 65 D) du Règlement.

195. Le 23 juillet 2003, en vertu de l'article 73 du Règlement, l'accusé Dragoljub Odjanić a interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance III rejetant une requête de la Défense aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires. Le pourvoi est actuellement examiné par la Chambre d'appel (composée des Juges Weinberg de Roca (Président), Pocar, Shahabuddeen, Hunt et Güney).

xi) Affaire Mrkšić

196. Le 26 août 2002, un collège de juges de la Chambre d'appel (composé des Juges Meron (Président), Güney et Gunawardana) a, en application de l'article 65 D) du Règlement, autorisé Mile Mrkšić à interjeter appel de la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, rendue par la Chambre de première instance II le 24 juillet 2002. Dans une décision rendue le 8 octobre 2002, la Chambre d'appel (composée des Juges Shahabuddeen (Président), Hunt, Güney, Pocar et Meron) a rejeté l'appel au motif que la fiabilité des garanties fournies par des autorités à l'appui d'une demande de mise en liberté provisoire doit s'apprécier eu égard non pas à l'étendue de la coopération de ces autorités avec le Tribunal en général, mais à ce qui se passerait si ces autorités étaient tenues, de par leurs garanties, d'arrêter l'accusé en question.

197. Le 4 juin 2003, l'accusé Mile Mrkšić a interjeté appel de la décision rendue le 7 mai 2003 par la Chambre de première instance II et rejetant une requête de la Défense aux fins de la détermination de règles de communication claires et précises entre chacune des parties au procès et les témoins potentiels de la partie adverse. Le 30 juillet 2003, la Chambre d'appel (composée des Juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca) a rejeté la demande de pourvoi. Confirmant la décision de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a déclaré que le simple fait qu'une personne accepte de témoigner en faveur de la Défense n'empêchait pas l'Accusation de l'interroger, sous réserve, bien entendu, que cela ne perturbe pas le fonctionnement de la justice.

xii) Affaire (Dragan) Nikolić

198. Le 9 octobre 2002, la Chambre de première instance II a rendu une décision rejetant l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense de Nikolić parce que ce dernier avait été enlevé illégalement. L'accusé a déposé un acte d'appel contre cette décision en application de l'article 108 du Règlement. Dans sa décision

du 9 janvier 2003, la Chambre d'appel (composée des Juges Meron (Président), Shahabuddeen, Güney, Gunawardana et Pocar) a jugé que l'article 108 du Règlement s'appliquait uniquement aux appels de jugements définitifs et qu'il ne saurait servir de fondement à un appel formé contre une décision interlocutoire rendu par une Chambre de première instance. En outre, elle a déclaré que l'appelant aurait dû déposer sa requête initiale devant la Chambre de première instance en application de l'article 73 du Règlement.

199. Le 27 janvier 2003, Nikolić a, en application de l'article 73 du Règlement, interjeté appel de la décision rendue le 9 octobre 2002 par la Chambre de première instance II, par laquelle celle-ci rejetait l'exception d'incompétence fondée sur l'illégalité de son arrestation. Dans sa décision du 5 juin 2003, la Chambre d'appel (composée des Juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Güney et El Madhi) a rejeté l'appel et a affirmé que dans le cas de crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui sont universellement condamnés, le Tribunal ne devrait pas décliner sa compétence au motif qu'il a pu y avoir au moment de l'arrestation atteinte à la souveraineté d'un État ou à des droits de l'homme, à moins que cette atteinte ne soit particulièrement grave. La Chambre d'appel s'est accordée avec la Chambre de première instance pour dire qu'il n'y avait pas eu de violation particulièrement grave lors de l'arrestation de Nikolić.

xiii) Affaire Šešelj

200. Vojislav Šešelj a envoyé à la Chambre d'appel une lettre dont la version anglaise a été déposée le 9 avril 2003. Il y soulevait une série de questions dont la Chambre de première instance chargée de l'affaire n'avait pas été précédemment saisie. Le juriste hors classe de la Chambre d'appel a, après avoir consulté cette dernière, informé l'accusé que ces questions ne pouvaient pas être portées devant la Chambre sous cette forme.

201. Vojislav Šešelj a envoyé une deuxième lettre à la Chambre d'appel, datée du 26 mai 2003 et dans laquelle il soulevait un certain nombre de questions. Le 26 juin 2003, le juriste hors classe de la Chambre d'appel a répondu à Vojislav Šešelj et l'a informé que les questions mises en avant dans sa lettre du 26 mai 2003 ne pouvaient pas être directement portées devant la Chambre d'appel, étant donné qu'elles ne se fondaient sur aucun article du Règlement régissant les appels ni ne satisfaisaient aux critères énoncés dans la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (IT/155 Rev.1) du 7 mars 2003 ou dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev.1) du 5 mars 2002.

202. Vojislav Šešelj a adressé une lettre au Président du Tribunal international, datée du 2 juin 2003 et dans laquelle il soulevait un certain nombre de points. Le 26 juin 2003, le juriste hors classe de la Chambre d'appel a écrit à Vojislav Šešelj et l'a informé que les points qu'il mettait en avant avaient été examinés par le Bureau, dans sa décision du 10 juin 2003.

xiv) Affaire Simić

203. Suite à la certification de l'appel par la Chambre de première instance en application de l'article 73 B) du Règlement, l'Accusation a introduit un recours contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 2 avril 2003 et par écrit le 28 avril 2003 concernant le contre-interrogatoire de

témoins à décharge lorsque les témoignages principaux sont présentés en partie sous la forme de déclarations écrites admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et en partie sous la forme de dépositions au procès. Suite à une autre certification par la Chambre de première instance en application de l'article 73 B) du Règlement, l'Accusation a interjeté appel de la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 15 avril 2003 et par écrit le 2 mai 2003 concernant la question de savoir si un passage exclu d'une déclaration admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement pouvait être montré à un témoin afin de le lui remettre en mémoire. Dans sa décision du 23 mai 2003, la Chambre d'appel (composée des Juges Meron (Président), Pocar, Schomburg, Shahabuddeen et Güney) a fait droit aux deux appels et annulé les décisions attaquées. S'agissant du premier appel, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en jugeant qu'une partie ne pouvait contre-interroger un témoin sur des contradictions relevées entre une partie de sa déclaration préalable recueillie mais non admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et sa déposition à l'audience. Pour ce qui est du second appel, la Chambre d'appel a affirmé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en soutenant qu'un passage exclu d'une déclaration recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement ne pouvait être utilisé pour rafraîchir la mémoire d'un témoin au cours de son contre-interrogatoire.

xv) *Affaire Stakić*

204. Le 28 juin 2002, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé des Juges Jorda (Président), Pocar et Meron) a rendu une décision rejetant la demande d'autorisation présentée par l'Accusation afin de pouvoir interjeter appel de la décision orale de la Chambre de première instance du 25 avril 2002 ordonnant la tenue d'une séance d'identification afin de juger de la capacité d'un témoin à reconnaître l'accusé. Le 2 mai 2002, la Chambre de première instance a, par une autre décision orale, refusé de certifier l'appel de l'Accusation. La Chambre d'appel a estimé que le rejet de la demande de certification par la Chambre de première instance était justifié. Dès lors, la demande d'autorisation d'interjeter appel, déposée par l'Accusation devant la Chambre d'appel en application de l'article 73 D) du Règlement, a été déclarée abusive au sens de l'article 46 C) du Règlement (Discipline).

205. Le 31 juillet 2002, la Chambre de première instance II a rejeté une requête de la Défense aux fins d'exclure des photocopies de documents qui auraient été illégalement saisis dans le sac de Milomir Stakić lorsqu'il a été placé en détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies. Stakić a formé un appel interlocutoire en application de l'article 73 B) du Règlement le 8 août 2002. Le 10 octobre 2002, la Chambre d'appel (composée des Juges Gunawardana (Président), Shahabuddeen, Güney, Pocar et Meron) a décidé que l'appelant n'avait pas établi, dans les circonstances de l'affaire, que la fouille et la saisie étaient illégales au regard du Règlement ou du droit international. L'appelant n'a pas non plus démontré que l'admission des documents en question enfreindrait les dispositions de l'article 21 4) g) du Statut (Droits de l'accusé) ou de l'article 95 du Règlement (Exclusion de certains éléments de preuve). Pour ces motifs, la Chambre d'appel a rejeté l'appel.

xvi) *Affaire Strugar*

206. Le 21 juin 2002, la Défense a, en application de l'article 72 B) i) du Règlement, formé un appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance I rejetant son exception préjudicielle d'incompétence. Le 24 juillet 2002, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé des Juges Shahabuddeen (Président), Gunawardana et Pocar) a jugé en application de l'article 72 E) du Règlement que l'appel portait bien sur une décision relative à une exception d'incompétence. L'appelant a fait valoir que la décision attaquée était entachée d'erreurs parce que la Chambre qui l'avait rendue avait conclu que certains chefs de l'acte d'accusation pouvaient être maintenus. Dans sa décision du 22 novembre 2002, la Chambre d'appel (composée des Juges Pocar (Président), Shahabuddeen, Hunt, Gunawardana et Meron) a rejeté l'appel. Elle a confirmé la décision de la Chambre de première instance selon laquelle les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sur lesquels étaient fondés les chefs d'accusation en question faisaient partie intégrante du droit international coutumier.

b) Appels interjetés contre un jugement

207. Durant la période considérée, deux recours ont été formés contre les jugements rendus dans les affaires *Vasiljević* et *Naletilić et Martinović*. Cinq appels de jugements, interjetés au cours de la période couverte par le rapport annuel précédent, sont encore actuellement en instance dans les affaires *Blaškić, Kordić et Čerkez, Krnojelac, Krstić* et *Kvočka*. Un arrêt relatif à la sentence a été rendu dans l'affaire *Delalić et consorts* (« *Čelebići* »).

208. Au cours de la période considérée, l'article 115 du Règlement a été modifié à deux reprises afin d'améliorer la procédure par laquelle les parties peuvent demander l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel.

i) *Affaire Blaškić*

209. Le 17 mars 2000, Tihomir Blaškić a déposé un acte d'appel contre le jugement rendu le 2 mars 2000 par la Chambre de première instance. En réponse aux requêtes des parties, le calendrier de dépôt des mémoires a été suspendu par des décisions rendues les 19 mai et 26 septembre 2000, avant d'être rétabli par une ordonnance rendue le 16 octobre 2001. L'appelant a déposé son mémoire d'appel le 14 janvier 2002, l'Accusation son mémoire de l'intimé le 1er mai 2002, et l'appelant son mémoire en réplique le 3 juin 2002. La composition du collège a été modifiée une première fois le 23 novembre 2001 à la suite du départ de trois juges, puis une seconde le 18 juin 2003. La Chambre d'appel est actuellement constituée des Juges Meron (Président), Pocar, Hunt, Güney et Weinberg de Roca. Le Juge Pocar est chargé de la mise en état en appel.

210. Depuis janvier 2001, l'appelant a déposé quatre requêtes aux fins d'admettre des moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement, requêtes dans lesquelles il demandait l'admission d'un très grand nombre de documents. Dans la première de ces requêtes, l'appelant demandait l'admission de documents internes de la République de Croatie, notamment du Service de renseignement croate, du Ministère de la Défense croate, du Cabinet du Président de Croatie, ainsi que de la Communauté croate d'Herceg-Bosna. Dans la deuxième de ces requêtes, l'appelant demandait l'admission de 13 documents

communiqués par l'Accusation en application de l'article 68 du Règlement après le prononcé du Jugement, de deux documents provenant des Archives de l'État croate, de neuf pièces à conviction présentées dans une autre affaire et d'extraits de dépositions faites par 16 témoins en audience publique dans une autre affaire. D'une manière générale, les deux premières requêtes tendent à contester certaines conclusions de la Chambre de première instance quant à la responsabilité de l'appelant dans les crimes commis en avril et en juillet 1993 à Ahmići, Stari Vitez, Busovača et Kiseljak. Les versions publiques des troisième et quatrième requêtes n'ont pas encore été déposées.

211. La Chambre d'appel a analysé les éléments de preuve supplémentaires visés par les trois premières requêtes déposées en application de l'article 115 du Règlement et, dans une ordonnance rendue le 31 octobre 2002, elle a énuméré ceux qui, à ses yeux, étaient «clairement admissibles». Le 21 novembre 2002, la Chambre d'appel a tenu une audience lors de laquelle les parties ont présenté des exposés oraux sur la question de savoir si les moyens de preuve clairement admissibles justifiaient la tenue d'un nouveau procès en première instance s'agissant de certains ou de l'ensemble des chefs d'accusation. Ensuite, l'Accusation a présenté des éléments de preuve en réplique aux quatre requêtes déposées en application de l'article 115 du Règlement. La Chambre d'appel examine actuellement l'ensemble des éléments de preuve supplémentaires soumis par l'appelant et les moyens de preuve en réplique présentés par l'Accusation.

212. La Chambre d'appel a été saisie de plusieurs requêtes aux fins de consultation de pièces confidentielles déposées en application de l'article 75 du Règlement par d'autres accusés ou appelants, en particulier dans les affaires connexes de la vallée de la Lašva.

ii) *Affaire Delić et consorts (« Čelebići »)*

213. Suite au renvoi de l'affaire par la Chambre d'appel après un premier appel, la Chambre de première instance III a prononcé un jugement relatif à la sentence le 9 octobre 2001. Hazim Delić, Zdravko Mucić et Esad Landžo ont déposé leurs actes d'appel le 10 octobre et le dépôt des mémoires s'est terminé le 27 mars 2002. Le procès en appel a eu lieu le 18 juin 2002 devant la Chambre d'appel (composée des Juges Meron (Président), Pocar, Shahabuddeen, Hunt et Gunawardana). Le 8 avril, celle-ci a rendu son arrêt relatif à la sentence, dans lequel elle rejetait les appels et confirmait les peines prononcées par la Chambre de première instance.

iii) *Affaire Kordić et Čerkez*

214. Le jugement a été rendu par la Chambre de première instance III le 26 février 2001. Des actes d'appel ont été déposés devant la Chambre d'appel par toutes les parties à l'affaire : Kordić et Čerkez le 12 mars 2001 et le Procureur le 13 mars 2001. Suite à une demande de prorogation de délai, le Juge Hunt, chargé de la mise en état, a ordonné que les mémoires d'appel soient déposés le 9 août 2001. La composition du collège a été modifiée à deux reprises par ordonnance du Président et la Chambre d'appel comprend actuellement les Juges Meron (Président), Pocar, Hunt, Güney et Weinberg de Roca. Le dépôt des mémoires d'appel s'est achevé le 20 octobre 2001. Cependant, depuis juin 2001, Kordić et Čerkez ont introduit un certain nombre de requêtes pour pouvoir consulter des pièces détenues par les autorités de Bosnie-Herzégovine et l'Accusation, ainsi que

des pièces au dossier d'autres affaires du Tribunal, leur intention étant de déposer des requêtes en application de l'article 115 aux fins de produire des moyens de preuve supplémentaires, ainsi qu'ils l'ont confirmé dans un avis adressé à la Chambre d'appel le 9 avril 2002. Le 16 mai 2002, la Chambre d'appel a permis à Kordić et Čerkez de consulter certaines pièces. En outre, dans des écritures déposées le 21 juin 2002, Kordić et Čerkez demandaient à la Chambre d'appel de les aider à obtenir l'accès à des éléments de preuve supplémentaires présentés dans le cadre d'un autre appel. Le 16 octobre 2003, la Chambre d'appel a rejeté la requête complémentaire présentée par Kordić pour pouvoir consulter des moyens de preuve supplémentaires produits dans le cadre de l'appel interjeté par Blaškić. Le 25 février 2003, la Chambre d'appel saisie de l'appel *Blaškić* a refusé à Kordić et Čerkez l'accès à des pièces jointes à la troisième requête de Blaškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires. L'Accusation a achevé de communiquer les documents visés par l'article 68 du Règlement le 5 mars 2003. Le 8 avril 2003, Čerkez a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires. Kordić doit encore en déposer une en application de l'article 115. Le 26 mai 2003, Kordić a demandé l'accès aux éléments de preuve supplémentaires présentés dans le cadre d'un autre appel et Čerkez s'est joint à sa requête le 28 mai 2003. Le 6 juin 2003, Čerkez a déposé une réplique à la réponse de l'Accusation à sa requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires.

iv) *Affaire Krnojelac*

215. Le jugement a été rendu le 15 mars 2002 par la Chambre de première instance II. Milorad Krnojelac et l'Accusation ont déposé des actes d'appel respectivement les 5 et 12 avril 2002. Par une ordonnance du 18 mars 2003, le Juge Güney a été chargé de la mise en état en appel. Le 30 mars 2003, la Défense a avisé la Chambre d'appel qu'elle renonçait à son droit de déposer une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. Les audiences d'appel se sont tenues les 14 et 15 mai 2003 devant la Chambre d'appel (composée des Juges Jorda (Président), Shahabuddeen, Güney, Schomburg et Agius, désigné).

v) *Affaire Krstić*

216. Le 14 août 2001, Radislav Krstić a déposé un acte d'appel contre le jugement rendu le 2 août 2001 et le Procureur a déposé son acte d'appel le 16 août 2001. Le dépôt des mémoires d'appel s'est terminé le 6 mars 2002. La Chambre d'appel (composée des Juges Meron (Président), Pocar, Schomburg Shahabuddeen et Güney) examine actuellement les requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires déposées par la Défense les 10 et 21 janvier 2003.

vi) *Affaire Kvočka*

217. Suite au prononcé du jugement rendu le 22 novembre 2001, Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Dragoljub Prać, Zoran Žigić et Milojica Kos ont déposé leurs actes d'appel. Le dépôt des mémoires s'est achevé le 13 novembre 2002. La Chambre d'appel (composée des Juges Shahabuddeen (Président), Pocar, Schomburg Güney et Weinberg de Roca) examine actuellement les requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires.

218. Le 29 juillet 2002, l'appelant Žigić a demandé la suspension de la procédure en appel après avoir été informé par le Greffe qu'il ne bénéficiait plus d'aide juridictionnelle au motif qu'il ne pouvait plus être déclaré indigent. Après avoir entendu Žigić et le Greffier, la Chambre d'appel a rendu une décision le 7 février 2003 dans laquelle elle confirmait la décision du Greffier. Le 13 mars 2003, la question a été réglée : Žigić bénéficie dans certaines limites de l'assistance d'un conseil jusqu'à la fin de la procédure en appel.

vii) *Affaire Naletilić et Martinović*

219. Le 29 avril 2003, Mladen Naletilić et Vinko Martinović ont déposé leurs actes d'appel contre le jugement rendu le 31 mars 2003. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 1er mai 2003. La Chambre d'appel (composée des Juges Pocar (Président), Jorda, Shababuddeen, Hunt et Güney) attend que les parties déposent leur mémoire.

220. Le 31 juillet 2003, Vinko Martinović a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement.

viii) *Affaire Vasiljević*

221. La Chambre de première instance II a rendu son jugement le 29 novembre 2002. Vasiljević a déposé son acte d'appel le 30 décembre 2002. La Chambre d'appel a enjoint à l'appelant de déposer un autre acte d'appel suite à une requête de l'Accusation pour vices de forme de l'acte d'appel. Un nouvel acte d'appel a été déposé le 12 février 2003. Le Juge Shahabuddeen a été désigné juge de la mise en état en appel le 28 janvier 2003. La Chambre d'appel (composée des Juges Meron (Président), Jorda, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca) attend le dépôt des mémoires.

222. Le 24 juin 2003, Vasiljević a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement.

c) Demandes en révision

223. La procédure de révision devant le Tribunal est régie par l'article 26 du Statut et par les articles 119 à 122 du Règlement. S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue, la Défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, l'Accusation peut soumettre à la même Chambre une requête en révision du jugement. Si, à la date de la requête en révision, un ou plusieurs juges qui composaient la Chambre à l'époque ne font plus partie du Tribunal, le Président désignera un ou plusieurs juges pour le(s) remplacer.

i) *Affaire Tadić*

224. Le 18 juin 2001, la Chambre d'appel ayant déclaré son ancien conseil coupable d'outrage, Duško Tadić a demandé la révision de son jugement en application de l'article 26 du Statut et de l'article 119 du Règlement. Le 5 octobre 2001, le conseil de Tadić a déposé une requête en révision. L'appelant a fait valoir que son conseil avait agi à l'encontre de ses intérêts pendant les enquêtes

préalables aux procès en première instance et en appel. Il a avancé que les conclusions de l'arrêt condamnant son ancien conseil pour outrage constituaient des faits nouveaux justifiant son acquittement. Bien qu'ayant reconnu que les conclusions tirées dans cet arrêt constituaient des faits nouveaux, la Chambre d'appel (composée des Juges Jorda (Président), Güney, Gunawardana, Pocar et Liu, désigné) a rejeté la requête en révision par une décision en date du 30 juillet 2002 au motif que le requérant n'avait pas démontré qu'elle n'avait pas connaissance des faits nouveaux lors de la procédure initiale ou que leur non-découverte n'était pas due à un manque de diligence. En outre, la Chambre d'appel a déclaré que, dans un souci d'équité vis-à-vis de l'accusé, lorsqu'elle est saisie d'un fait nouveau susceptible de modifier le jugement final, elle peut, pour empêcher une erreur judiciaire, décider d'intervenir pour déterminer si le fait en question aurait pu jouer un rôle décisif et ce, même si le conseil de l'accusé était ou aurait pu être au courant de ce fait ou non.

ii) *Affaire Kupreškić, Kupreškić, Kupreškić, Josipović et Šantić*

225. Le 30 juillet 2002, Drago Josipović a déposé une demande de révision en arguant de la découverte de faits nouveaux qui n'étaient pas connus lors des procès en première instance et en appel. Le 7 mars 2003, la Chambre d'appel (composée des Juges Pocar (Président), Liu, désigné, Güney, Gunawardana et Meron) a rejeté la demande. Elle a déclaré que la Défense n'avait pas démontré que les pièces présentées n'auraient pas pu être découvertes si elle avait fait preuve de la diligence voulue. En outre, la Chambre d'appel a estimé que, même si les moyens de preuve avaient été admis, ils n'auraient pas été des éléments à ce point décisifs que l'issue du procès en aurait été changée.

d) **Outrage**

226. L'article 77 du Règlement dispose que dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice. Au paragraphe J) de l'article 77, il est indiqué que toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu dudit article est susceptible d'appel. Le 12 juillet 2002 a été ajouté le paragraphe K) prévoyant que lorsque, statuant en premier ressort, la Chambre d'appel rend une décision en application de l'article 77, cette décision peut être attaquée au moyen d'un acte d'appel présenté par écrit au Président, lequel désignera cinq Juges pour statuer sur cet appel.

Affaire Milošević

227. Le 14 juin 2002, le témoin K12 a déposé un acte d'appel. Le 20 novembre 2002, le conseil de K12 a déposé une requête en désistement de l'appel interjeté en application des articles 77 J) et 116 *bis* du Règlement (Procédure d'appel simplifiée) au motif que la question avait été tranchée par la Chambre de première instance. Dans son ordonnance du 4 décembre 2002, la Chambre d'appel (composée des Juges Jorda (Président), Shahabuddeen, Hunt, Pocar et Meron) a pris acte de l'avis de désistement et a déclaré que l'appel était nul et non avenu.

228. Le 3 décembre 2002, l'Accusation a, en application de l'article 77 J) du Règlement, déposé un acte d'appel contre la décision de la Chambre de première instance relative au témoin K12. Elle s'est désistée de son appel le 5 février 2003.

Le 25 février 2003, la Chambre d'appel (composée des Juges Jorda (Président), Shahabuddeen, Hunt, Pocar et Meron) a pris acte de l'avis de désistement.

IV. Les activités du Bureau du Procureur*

A. Aperçu général

229. Le Procureur continue d'axer son action sur les plus hauts responsables politiques et militaires, laissant aux juridictions nationales le soin de juger les exécutants subalternes. En outre, dans le cadre de la première phase de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, le Procureur entend clôturer ses enquêtes d'ici la fin de l'année 2004. Afin de respecter cette date butoir, le Procureur a passé en revue en octobre 2002 l'ensemble des enquêtes en cours et en attente. Sur ce, elle a décidé de répertorier les enquêtes par ordre de priorité. La priorité A serait donnée aux enquêtes portant sur les crimes les plus graves et sur les auteurs les plus haut placés et qui devraient aboutir d'ici 2004 à des mises en accusation, la priorité B revenant aux enquêtes portant sur des suspects de moindre importance et qui ne seraient menées à terme qu'à condition de disposer du temps et des ressources nécessaires. La liste A comprenait à l'origine 17 enquêtes mettant en cause 42 suspects. En juillet 2003, le nombre des enquêtes a été ramené à 13, celui des suspects étant désormais au nombre de 35. Entre le 1er août 2002 et le 31 juillet 2003, 7 nouveaux actes d'accusation concernant 10 suspects ont été signés par le Procureur et confirmés par un juge, sans compter un acte d'accusation établi pour outrage au Tribunal en application de l'article 77 du Règlement. Le Procureur pense pouvoir mener à leur terme toutes les enquêtes figurant sur la liste A dans les délais prévus.

230. Un autre fait d'importance a été le plaidoyer de culpabilité de Biljana Plavšić dans l'affaire *Krajišnik/Plavšić*, celui de Momir Nikolić et de Dragan Obrenović dans l'affaire *Blagojević et consorts*, celui de Pedrag Banović dans l'affaire *Banović et consorts*, et celui de Darko Mrjda. En plaidant coupable, l'accusé non seulement confirme la réalité des crimes, mais exprime également des remords et reconnaît sa responsabilité dans les faits. En outre, un plaidoyer de culpabilité intervenant aux premiers stades de la procédure permet au Tribunal de gagner un temps précieux puisqu'il permet à la Chambre de première instance de faire l'économie d'un procès. De plus, dans la plupart des cas, il n'y a pas d'appel ce qui représente un gain de temps supplémentaire pour le Tribunal.

B. Activités du Procureur

1. Procès en première instance et en appel

231. Pendant la période considérée, le Procureur était engagé dans des procès en préparation, en première instance et en appel. Le Procureur a pris part à sept procès en première instance (le procès *Bosanski Šamac* qui ne concerne plus que 3 accusés, le quatrième ayant plaidé coupable; *Tuta/Štela*; *Galić*, *Brđjanin*; *Milošević*; *Stakić* et *Blagojević et consorts* dans lequel deux accusés sur quatre ont plaidé coupables).

* Cette partie du Rapport annuel exprime l'opinion du Procureur et ne reflète pas nécessairement celle du Président du Tribunal.

Ces sept procès ne concernent plus que 11 accusés, trois accusés ayant plaidé coupables et un quatrième étant décédé. Dès le mois de juillet 2003, l'Accusation avait 20 autres procès en préparation : 1) *Krajišnik*; 2) *Nikolić*; 3) *Ademi*; 4) *Hadžihasanović et Kubura*; 5) *Halilović*; 6) *Strugar & Jokić*; 7) *Fužtar, Knežević & Gruban*; 8) *Ljubičić*; 9) *Ojdanić, Šainović & Milutinović*; 10) *Martić*; 11) *Mrkšić, Radić et Sljivancanin*; 12) *Mrjda*; 13) *Česić*; 14) *Deronjić*; 15) *Stanković*; 16) *Limaj, Bala & Musliu*; 17) *Šešelj*; 18) *Orić* et 19) *Simatović et Stanisić* et 20) *Rajić*. Enfin, le Bureau du Procureur était engagé dans 8 procédures en appel (*Čelebići, Blaškić, Kordić & Čerkez, Krstić, Kvočka & consorts, Krnojelac, Vasiljević et Tuta/Štela*). On trouvera un compte rendu plus détaillé de l'ensemble des affaires dans la partie du présent Rapport consacrée aux Chambres.

2. Arrestations et redditions

232. Pendant la période considérée, 13 accusés se sont livrés de leur propre gré ou ont été arrêtés, bien que l'un d'entre eux ait été remis en liberté une fois établi qu'il y avait eu erreur sur la personne. Un accusé, Fatmir Limaj, a été arrêté par la police en Slovénie le 18 février 2003. Trois accusés, Haradin Bala, Isak Musliu et Agim Murtezi (plus tard libéré) ont été arrêtés par les forces de la KFOR le 3 février 2003. Les forces de la SFOR ont procédé à une arrestation : celle de Naser Orić le 10 avril 2003. Six accusés en provenance de Belgrade se sont livrés : Milan Milutinović le 20 janvier 2003, Vojislav Šešelj le 24 février 2003, Miroslav Radić le 17 mai 2003, Franko Simatović le 30 mai 2003, Jovica Stanisić le 11 juin 2003 et Zelko Meakić le 4 juillet 2003. Un accusé, Vesselin Sljivancanin, a été arrêté par les autorités de Serbie-et-Monténégro et transféré au Tribunal le 1er juillet 2003. Ivica Rajić a été arrêté par les autorités croates et transféré au Tribunal le 24 juin 2003.

233. Le Procureur a continué à rendre publics les actes d'accusation à moins qu'il soit convaincu que les États qui devaient procéder à l'arrestation des accusés n'étaient pas en mesure de les appréhender rapidement et de les livrer au Tribunal. Ainsi, dans le cas de Deronjić, l'acte d'accusation a été confirmé le 3 juillet 2002 mais il a été gardé secret jusqu'à l'arrestation de l'intéressé quatre jours plus tard. En l'occurrence, le Procureur n'était pas convaincu que la Republika Srpska appréhenderait l'accusé au vu du mandat d'arrêt décerné par le Tribunal. À ce jour, la Republika Srpska n'a exécuté aucun mandat d'arrêt délivré par le Tribunal. Plusieurs exemples similaires témoignent de la réussite de cette stratégie.

234. Le fait que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, les plus notoires des accusés de haut rang, n'aient toujours pas été appréhendés constitue pour le Procureur un sujet de préoccupation majeure. Les appels réitérés aux États et entités de la région pour la recherche et l'arrestation des deux accusés sont à ce jour restés vains. L'arrestation de ces deux fugitifs demeure pour le Procureur la priorité absolue.

3. Enquêtes

a) Considérations générales

235. Comme il a été indiqué précédemment, la stratégie du Procureur en matière d'enquêtes reste inchangée. Les Balkans ne connaîtront pas une paix stable et durable tant que le Tribunal n'aura pas traduit en justice les personnes de haut rang, responsables des crimes relevant de sa compétence. Il est peu probable que les juridictions nationales des pays de l'ex-Yougoslavie soient en mesure, dans un

avenir proche, de poursuivre ces individus. Il est donc impératif qu'ils soient déférés au Tribunal.

236. Au cours de la période considérée, le Procureur a demandé, sur la base de l'article 9 du Règlement de procédure et preuve, que les autorités de l'ex-République Yougoslave de Macédoine (la « Macédoine ») soient dessaisies de plusieurs enquêtes et poursuites portant sur des crimes qui auraient été commis en Macédoine pendant l'année 2001. Afin de mener à terme ces enquêtes, le Procureur s'est trouvé dans l'obligation de demander des crédits supplémentaires. Grâce au soutien de l'OTAN, plusieurs pays ont consenti des dons au fonds d'affectation spéciale du Tribunal afin de permettre au Procureur de recruter une équipe supplémentaire pour mener à bien ces enquêtes.

237. Tous les moyens d'investigation sont mobilisés pour mener à bien toutes les autres enquêtes d'ici à la fin de l'année 2004.

b) Actes d'accusation

238. Pendant la période considérée, sept actes d'accusation mettant en cause 12 accusés ont été confirmés et ils ont été rendus publics soit à ce moment-là soit après l'arrestation de l'accusé. Le premier acte d'accusation établi à l'encontre de membres de l'Armée de libération du Kosovo a été confirmé en janvier 2003. Un acte d'accusation dressé à l'encontre de Naser Orić, l'un des chefs de l'armée de Bosnie-Herzégovine, a également été confirmé pendant la période considérée. Un autre acte d'accusation d'importance est celui concernant Vojislav Šešelj, président du Parti radical serbe. Huit de ces accusés sont actuellement en détention à La Haye, un autre est décédé, deux sont encore en fuite et un autre encore a été remis en liberté en raison d'une erreur sur la personne.

239. Un autre acte d'accusation pour outrage au Tribunal dressé (en application de l'article 77 du Règlement) à l'encontre d'un journaliste, Duško Jovanović, a été confirmé en avril 2003.

4. Coopération

a) Arrestations

240. Il est admis que la bonne exécution du mandat du Tribunal dépend dans une large mesure de la pleine coopération des États membres des Nations Unies concernés, en particulier de ceux de l'ex-Yougoslavie. Le Procureur a passé beaucoup de temps à encourager et à exhorter les autorités compétentes à arrêter et à transférer les accusés. Il s'est entretenu régulièrement à ce sujet avec les gouvernements et les organisations internationales dans l'ex-Yougoslavie comme ailleurs. Dans l'ensemble, malheureusement, aucun progrès digne de ce nom n'a été constaté. À l'exception de l'aide apportée lors de quelques redditions volontaires, la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») (aujourd'hui appelée Serbie-et-Monténégro), n'a donné aucune suite à la plupart des mandats d'arrêt délivrés par le TPIY qui étaient inexécutés. L'année dernière, la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine (« BiH ») n'a localisé ni arrêté aucun accusé en fuite. La République de Croatie qui n'était pourtant chargée d'appréhender qu'un seul accusé au demeurant bien connu, l'a laissé s'échapper après l'échec des négociations engagées avec lui pour obtenir sa reddition volontaire au Tribunal. Un nombre

important d'accusés sont toujours en fuite, notamment Karadžić, Mladić et Gotovina.

b) La République de Croatie

241. La coopération apportée par les autorités croates continue de s'améliorer, bien qu'elle soit parfois lente et sélective. Le Procureur est régulièrement et directement en contact avec les autorités croates. Celles-ci ayant fourni une assistance fructueuse lors de trois d'exhumations effectuées pour le compte du Bureau du Procureur au cours du premier semestre 2002, il a été procédé en décembre 2002 à une exhumation supplémentaire ainsi qu'à d'autres examens de criminalistique pour le compte du Bureau du Procureur et à sa demande. L'accès aux divers témoins et archives s'améliore. Toutefois, des problèmes subsistent pour obtenir un accès rapide à certains documents pour les besoins des enquêtes en cours. Comme il a été indiqué précédemment, un accusé, Gotovina, est toujours en fuite. En outre, les autorités croates n'ont pas réagi immédiatement après la délivrance de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt établis à l'encontre du général Bobetko (ni le mandat d'arrêt ni l'acte d'accusation ne lui avaient été signifiés). Le général Bobetko a par la suite succombé à la maladie. Il faut toutefois porter au crédit des autorités croates la localisation et l'arrestation d'Ivica Rajić en Croatie. Ce dernier, mis en accusation par le TPIY en 1996, était depuis lors en fuite, porteur de plusieurs jeux de faux papiers d'identité. La coopération entre le Bureau du Procureur et le Ministère de la justice pour ce qui concerne les affaires déferées aux juridictions nationales connaît une nette amélioration et devrait encore se développer.

c) Serbie-et-Monténégro (l'ex-République fédérale de Yougoslavie)

242. La coopération avec la Serbie-et-Monténégro est en amélioration mais demeure complexe, partielle et variable. Elle est affectée par les incertitudes politiques et par des événements tragiques tels que l'assassinat du Premier Ministre Djindjić en mars 2003. La coopération est très limitée au niveau fédéral, bien qu'après les élections de 2002 organisées dans les deux républiques, la création d'une nouvelle fédération et l'arrivée au pouvoir de nouveaux dirigeants en février – mars 2003, elle ait connu une évolution positive.

243. L'un des faits positifs a été la révision de la loi sur la coopération avec le Tribunal pour la rendre conforme au Statut du TPIY. L'article 39 interdisant l'extradition vers le Tribunal de toute personne mise en accusation après l'entrée en vigueur de la loi sur la coopération a été supprimé.

244. Dans l'ensemble, toutefois, la coopération est loin d'être totale et pro-active. Au cours de la période considérée, trois accusés ont certes été livrés au Tribunal mais la liste des fugitifs dont on soupçonne la présence sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro comprend 16 noms, dont celui de Mladić. Constatant qu'aucun effort n'a été entrepris pour localiser et appréhender les fugitifs, le Procureur a demandé en 2002 au Président du Tribunal de signaler au Conseil de sécurité des Nations Unies le manque de coopération des autorités de la Serbie-et-Monténégro (le rapport du Président a été soumis en octobre 2002; le Président et le Procureur se sont adressés au Conseil de sécurité des Nations Unies le 29 octobre 2002 à ce sujet).

245. Éprouvant de sérieuses difficultés à obtenir des documents de la Serbie-et-Monténégro, à consulter les archives et à entrer en rapport avec les témoins,

l'équipe de l'Accusation chargée de l'affaire Milošević, s'est résolue, après avoir épuisé tous les autres moyens, à demander à la Chambre de première instance, en application de l'article 54 *bis*, une ordonnance de production forcée à l'adresse de la Serbie-et-Monténégro. Cette ordonnance a été rendue le 5 juin 2003. Dans l'ensemble, le nombre élevé de demandes restées sans réponse concernant les éléments de preuve les plus pertinents et les plus irréfutables demeure inacceptable et ralentit sérieusement la progression d'enquêtes et de poursuites importantes. Le Procureur est gravement préoccupé par le fait qu'aujourd'hui encore, 10 ans après la création du Tribunal, et malgré la démocratisation de la Serbie-et-Monténégro et des États voisins, les autorités de ce pays s'obstinent à remettre en cause ou à restreindre le droit du Procureur à un accès libre et complet aux éléments de preuve pertinents.

d) Bosnie-Herzégovine – Republika Srpska

246. La coopération avec la Fédération de BiH reste satisfaisante et celle avec la Republika Srpska a connu une certaine amélioration pour ce qui concerne l'accès aux documents (archives) et aux témoins. Toutefois, aucune évolution positive n'a été constatée pour ce qui est de localiser et d'arrêter les fugitifs, ce qui constitue un obstacle majeur à une coopération pleine et entière, notamment dans le cas de Karadžić. Les enquêteurs et les substituts du Procureur sont autorisés à rencontrer des témoins de haut rang en Republika Srpska, notamment d'anciens membres de la police et de l'armée, ainsi que d'autres témoins. Il reste encore beaucoup à faire pour développer à tous les niveaux la coopération en général, et en particulier avec l'armée de la Republika Srpska.

e) Ex-République yougoslave de Macédoine

247. Ayant décidé de faire jouer la primauté du Tribunal pour enquêter sur les accusations de crimes de guerre commis lors du conflit ayant opposé en 2001 les forces de sécurité macédoniennes à des groupes rebelles albanais organisés, le Procureur a ouvert deux enquêtes sur les auteurs de crimes appartenant aux deux camps. Les juridictions macédoniennes ayant contesté la manière dont le Tribunal avait fait jouer sa primauté, une audience consacrée au dessaisissement des juridictions macédoniennes s'est tenue devant une Chambre de première instance le 25 septembre 2003 pour trancher la question. Après cette audience, les juridictions nationales macédoniennes ont été dessaisies de cinq affaires de crimes de guerre considérées au profit du Tribunal. Les autorités judiciaires macédoniennes ont pleinement respecté la décision relative à la primauté du Tribunal, ont transmis tous les documents pertinents et ont prononcé la clôture l'instruction de ces affaires. Les autorités macédoniennes coopèrent avec le Bureau du Procureur pour ce qui est des enquêtes en cours même si, à l'occasion, elles entreprennent des actions qui affectent les enquêtes du TPIY sans que le Bureau du Procureur en soit dûment ni promptement informé.

f) Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

248. La qualité des relations de travail avec les organisations internationales présentes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie demeure essentielle à la bonne exécution du mandat du Procureur. La SFOR continue à apporter une aide inestimable au Bureau du Procureur dans ses enquêtes et dans l'exécution des mandats de perquisition. La SFOR continue d'appréhender des accusés. La KFOR a

également apporté une aide sans faille au Procureur en arrêtant notamment les premiers accusés albanais du Kosovo et a fourni son assistance dans d'autres enquêtes.

249. Le Procureur continue d'entretenir une étroite coopération avec d'autres organisations présentes dans la région, et de bénéficier de leur aide, en particulier de la part de la MINUBH (jusqu'en janvier 2003) et du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, de la MINUK au Kosovo, ainsi que de l'OSCE, de l'OTAN et de la mission de la Communauté européenne en Macédoine.

5. Autres activités

a) Système d'information universel

250. Des progrès importants ont été accomplis dans la mise sur pied du Système d'information universel. Ce système vise à regrouper les diverses bases de données informatiques et à rationaliser les procédures de traitement des données. Ce système a prouvé son efficacité dans sa partie la plus visible, à savoir la présentation électronique des pièces à conviction dans le prétoire. Dans deux procès déjà, les pièces à conviction ont été numérisées et présentées à l'audience sur des écrans d'ordinateurs. On estime qu'en supprimant les lenteurs de la présentation manuelle des pièces à conviction, le recours à cette technologie réduira d'environ 20% la durée globale des audiences.

251. Le recours à ce système informatisé de gestion des affaires lors de la phase préalable au procès a accru l'efficacité du Bureau du Procureur dans sa préparation des éléments de preuve. Concrètement, le système établit un lien entre les divers éléments du dossier à charge et permet à l'Accusation de les extraire de façon claire et logique. Le système conservera une version électronique du dossier de l'Accusation que les juges pourront utiliser pour préparer leurs jugements. La communication à la Défense, sous format électronique, des éléments de preuve de nature à disculper son client est en voie de réalisation. Le Procureur espère être bientôt en mesure de communiquer sous cette forme les pièces dans toutes les affaires. Enfin, le bureau du Procureur a regroupé en un répertoire centralisé les bases de données concernant les témoins propres aux enquêtes. Voilà qui a amélioré nos capacités d'enquête et de gestion des témoins ainsi que la transparence des contacts avec ces derniers.

b) Règles de conduite

252. Le 18 février 1996 à Rome, les parties à l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton) ont adopté des mesures visant à renforcer et à faire progresser le processus de paix. Elles sont convenues que « les personnes autres que celles qui sont déjà accusées par le Tribunal international ne peuvent être arrêtées et détenues pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en vertu d'une décision, d'un mandat ou d'un acte d'accusation émis précédemment qui a fait l'objet d'un examen et a été jugé conforme aux règles du droit international par le Tribunal ». Le Procureur s'est engagé à aider les parties à examiner les dossiers constitués par les parquets locaux. Nul ne peut être arrêté en vertu d'un mandat ou d'un acte d'accusation s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'un examen de la part du Tribunal. Tel est le cadre fixé pour le projet « Règles de conduite » qui est géré par le Bureau du Procureur, et dont le financement est assuré par des contributions volontaires. Le projet a failli tourner court au 1er semestre de

l'année 2003 faute de crédits. Les fonds nécessaires ont été réunis pour poursuivre le projet jusqu'à la fin de l'année.

253. En 2002, le service chargé des Règles de conduite a examiné 192 dossiers concernant 1134 suspects.

c) Recueil des éléments de preuve

254. Le Bureau du Procureur possède une importante collection de pièces et éléments de preuve. Cet ensemble comptait plus de 4,2 millions de pages (à la fin du mois de juin 2003) et plus de 6 400 enregistrements vidéo et audio.

V. Les activités du Greffe

A. Bureau du Greffier

255. Le Greffe a poursuivi, sous la direction de M. Hans Holthuis, Greffier du Tribunal international, ses activités de base, qui consistent à s'acquitter de ses fonctions de gestion, à assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur, à servir d'organe de liaison pour le Tribunal, à informer les médias et le public, à gérer le système d'aide judiciaire dans le cadre duquel il commet d'office des conseils à la défense des accusés indigents, et à superviser le fonctionnement du quartier pénitentiaire.

1. Cabinet du Greffier

256. En outre, fort du rôle de «canal de communication» du Tribunal international que lui assigne l'article 33 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, le Greffier a contribué à entretenir des relations diplomatiques avec les États et leurs représentants en vue d'assurer l'adoption du premier budget biennal du Tribunal international pour l'exercice 2002-2003, et à négocier des accords de coopération avec le Tribunal, y compris en ce qui concerne l'exécution des peines et la réinstallation de témoins, et il a renforcé la capacité du Tribunal d'obtenir des contributions volontaires pour financer ses activités extrabudgétaires.

257. Comme suite à la mise en œuvre, sous les auspices de la Commission européenne, du projet de coopération entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Greffier s'est rendu en avril 2003 à Arusha. Une déclaration conjointe relative à la mise en œuvre de ce projet a été signée le 4 avril 2003 par les greffiers des deux tribunaux.

258. En mai 2003, le Greffier s'est rendu au bureau du Tribunal au Kosovo et a tenu des réunions avec la MINUK et d'autres organisations internationales, ainsi que des juges et des magistrats du parquet, au cours desquelles ils ont débattu d'une série de questions opérationnelles et administratives. Aux fins du processus de «délocalisation» envisagé dans le cadre de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal, le Greffier s'est informé de la manière dont les affaires relatives aux crimes de guerres commis au Kosovo sont traitées par des groupes d'experts composés à la fois de juges internationaux et nationaux.

2. Section des services consultatifs sur les questions juridiques et de politique générale

259. Le Conseil de sécurité ayant approuvé, le 23 juillet 2002, la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal et les modalités de la mise en oeuvre de celle-ci, il s'est révélé nécessaire de renforcer les capacités en matière de services consultatifs sur les questions juridiques et de politique générale. À cet effet, et pour qu'elle puisse faire face aux autres tâches qui l'attendent, la Section de conseil juridique du Greffe a été renforcée et rebaptisée Section des services consultatifs sur les questions juridiques et de politique générale en novembre 2002.

260. Si la Section a continué à formuler des avis sur l'interprétation et l'application des instruments juridiques en ce qui concerne le statut, les privilèges et immunités du Tribunal, les accords internationaux passés avec le pays hôte ou d'autres États, les questions juridiques d'ordre administratif et les contrats et arrangements commerciaux, elle s'est également employée à conclure des accords concernant l'exécution des peines et la réinstallation des témoins, à fournir des avis consultatifs concernant la situation et l'évolution du cadre juridique et réglementaire du Tribunal, la coordination et la mise en oeuvre du projet de coopération entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la coopération judiciaire avec les autres tribunaux internationaux, et les questions de stratégie de gestion. Elle a également participé à titre consultatif à un groupe de travail chargé d'aider le Président du Tribunal et le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine à planifier les travaux de la chambre spéciale qui, au sein de la Cour d'État, est chargée de poursuivre les responsables de crimes de guerre, dans le cadre du processus de délocalisation qui s'inscrit dans la perspective de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal.

261. À cet égard, la Section a élaboré un document directif exposant le cadre général et les implications pratiques de la stratégie d'achèvement, qui a été diffusé pour information dans les différents services du Greffe. Elle a également participé aux travaux d'un groupe consultatif créé par l'International Bar Association (IBA) à la demande de l'OSCE et en accord avec le Ministère de la justice de Serbie, et chargé d'examiner le projet de loi sur l'organisation et la compétence des autorités chargées de poursuivre les personnes présumées coupables de crimes de guerre. Elle a également formulé des observations sur l'application du nouveau code pénal de Bosnie-Herzégovine eu égard au processus de «délocalisation».

262. Le Tribunal a cependant continué à rencontrer certaines difficultés concernant l'application et l'interprétation de l'Accord de siège, en particulier en ce qui concerne les privilèges et immunités dont jouissent les juges et les membres du personnel du Tribunal, en comparaison de ceux qui sont accordés au personnel des autres organisations internationales. À cet égard, le groupe de travail chargé des relations entre le Tribunal international et le pays hôte a poursuivi ses négociations et élargi sa composition, et il a régulièrement tenu des réunions avec les conseillers juridiques de la Cour pénale internationale, de la Cour internationale de Justice, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et d'Eurojust. Les responsables de la Section ont entretenu des contacts réguliers avec leurs homologues de la Cour pénale internationale et échangé avec eux leurs expériences.

263. Le 28 novembre 2002, Radomir Kovač et Zoran Vuković ont été transférés en Norvège pour y effectuer leur peine et ce, en application d'un accord concernant l'exécution des peines conclu en avril 1998. Le 12 décembre 2002, Dragoljub

Kunarac a été transféré vers l'Allemagne pour y purger sa peine. Un accord spécifique avait été passé en novembre 2002 avec la République fédérale d'Allemagne à cet effet. Le premier accusé à avoir été transféré en Italie, premier État ayant conclu un accord concernant l'exécution des peines, le 6 février 1997, est Goran Jelisić; son transfert a eu lieu le 29 mai 2003. Le premier transfert en Suède dans le cadre de l'exécution de peines a eu lieu le 26 juin 2003; il s'agissait de celui de Biljana Plavšić. La Suède fut le quatrième État à signer un accord concernant l'exécution des peines, le 23 février 1999. Le 9 juillet 2003, Hazim Delić et Esad Landžo ont été transférés en Finlande pour y purger leur peine. Le 7 mai 1997, la Finlande est devenue le deuxième État à conclure un accord concernant l'exécution des peines avec le Tribunal.

3. Section de l'information

264. L'affaire *Milošević* a continué de dominer les activités de la Section de l'information.

265. La dotation en personnel de la Section est restée inchangée : l'unité de la presse compte trois postes; l'unité de l'information juridique, deux; l'unité des publications et de la documentation, trois et l'unité Internet, deux.

266. Donnant suite aux résultats d'un questionnaire détaillé en matière de communication interne, la Section a pris certaines mesures en vue de faciliter l'accès à l'information intra muros. Le 15 juillet 2003, un bulletin d'informations, «ICTY News», a été installé en ligne.

a) Unité de la presse

267. Bien que la pression journalistique inégalée qui avait caractérisé l'exercice précédent ait diminué durant l'été de 2002, l'unité de la presse a continué d'assurer une large couverture médiatique des activités institutionnelles et judiciaires du Tribunal. Les contacts avec la presse, dont le nombre s'est stabilisé à 5 000 en moyenne par mois, ont pris la forme de communiqués de presse, de points de presse hebdomadaires ou de conférences de presse ponctuelles, d'entretiens formels ou informels avec les porte-parole habilités du Tribunal et d'interviews avec les principaux représentants du Tribunal (le Président, les Juges, le Procureur, le Greffier et leurs principaux collaborateurs).

268. Cependant, ce chiffre ne fait pas apparaître une évolution majeure et bienvenue survenue dans les relations qu'entretient le Tribunal avec la presse. La couverture de presse intermittente et sélective a été encore renforcée par l'intérêt et la médiatisation générée par l'intermédiaire des médias de toutes sortes dans les États constitutifs de l'ex-Yougoslavie. Sept journalistes représentant ces médias constituent la composante la plus active de la presse étrangère et disposent d'une représentation permanente auprès du Tribunal.

269. Les efforts déployés dans le cadre du Programme de communication en vue d'établir un réseau d'information efficace en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie-et-Monténégro ont contribué, entre autres, à faire connaître les activités du Tribunal auprès du public dans ces pays. Ainsi, la coopération entre la Section de l'information et les responsables du Programme de communication a apporté une nouvelle dimension dans le développement institutionnel du Tribunal, en encourageant la coopération non seulement entre les différents porte-parole, mais

aussi en favorisant une gestion conjointe des ressources logistiques permettant d'assurer la présence de représentants permanents de la presse au Tribunal.

b) Unité de l'information juridique

270. Cette unité a continué de produire les documents d'information juridique suivants destinés à informer l'ensemble des observateurs, et à les tenir en alerte, sur le déroulement des affaires en salle d'audience : un résumé hebdomadaire des affaires en cours; des fiches d'information statistiques ou spécifiques sur les actes d'accusation, les procès en cours et les procès à venir; ainsi qu'un bulletin hebdomadaire rendant compte des audiences de la semaine écoulée et annonçant celles à venir. Ces documents ont été distribués aussi largement que possible sur tous les supports disponibles (papier, télécopie, courriers électroniques, Internet).

271. L'Unité de l'information juridique a continué à assurer la parution du *Bulletin Judiciaire*, une revue mensuelle de jurisprudence, résumant dans les deux langues de travail du Tribunal tous les jugements rendus par les Chambres ainsi que leurs décisions et ordonnances les plus significatives, portant sur des points de fond comme sur des points de procédure.

272. À la fin de la période considérée, la Section de l'information a lancé une campagne auprès de 900 abonnés de cette publication et avec des institutions universitaires en vue d'améliorer la popularité de la version électronique du *Bulletin Judiciaire* et de réduire les coûts afférents à sa publication et à sa distribution.

c) Unité des publications et de la documentation

273. Les demandes de copies officielles de documents juridiques ont augmenté pour atteindre le chiffre de 6 132 durant la période considérée. On a enregistré par ailleurs une augmentation simultanée du nombre des visites didactiques au Tribunal de groupes d'étudiants ou de représentants de groupes socioprofessionnels (avocats en formation, magistrats, militaires, etc) : au total, 202 groupes représentant 4 908 visiteurs sont venus au Tribunal au cours de la période considérée contre 143 groupes (3.539 visiteurs) en 2001-2002.

274. La publication des *Recueils Judiciaires* du Tribunal en association avec l'éditeur Kluwer Law International connaît une période incertaine. Le contrat passé entre l'ONU et Kluwer arrive à expiration sans que l'on sache, dans les circonstances actuelles, s'il sera renouvelé, en raison, principalement, d'un remaniement des services concernés de Kluwer. Toutefois, deux volumes recouvrant l'année 1997 étaient sur le point de paraître. En conséquence, la Section s'emploie à évaluer des solutions de remplacement.

275. Enfin, l'exercice a été marqué par la publication d'une nouvelle édition des *Documents de référence* du Tribunal (le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ainsi que d'autres textes ayant trait au fonctionnement du Tribunal), laquelle est principalement destinée à une diffusion interne.

d) L'unité Internet

276. Le site Internet du Tribunal, quotidiennement enrichi et mis à jour (<www.un.org/icty>) s'est révélé être un moyen de communication essentiel. Il a été consulté, en moyenne, plus de 675000 fois par mois (contre 530000 consultations mensuelles au cours de l'année précédente). Contenant des communiqués de presse,

des documents d'information générale, des documents juridiques, des bulletins, des jugements, et des données statistiques, le site Internet a permis à la Section de maximiser la diffusion en temps réel des informations concernant le Tribunal. Il convient de remarquer que les pages en B/C/S et en albanais, qui sont le résultat des initiatives menées dans le cadre du Programme de communication, ont été fréquemment consultées.

277. L'unité Internet, en conjonction avec une organisation non gouvernementale et le Programme d'information *Outreach*, s'est investie dans la diffusion audiovisuelle sur Internet des audiences du Tribunal, toutes affaires confondues. Ce service est désormais disponible dans quatre langues (anglais, français, BCS et albanais). L'intégralité des audiences est diffusée en anglais et en BCS.

4. Programme de communication

278. Reconnaissant qu'il est essentiel pour le succès du Tribunal que les populations de l'ex-Yougoslavie soient informées de ses travaux et en saisissent l'importance, le Programme de communication a développé ses activités pendant la période considérée.

279. Le Programme possède des antennes à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), Zagreb (République de Croatie), Pristina (Kosovo) et Belgrade (Serbie). Ces bureaux sont les principaux points de contact du Tribunal avec les habitants des territoires de l'ex-Yougoslavie. Leurs activités sont coordonnées par une petite équipe du Programme de communication du Tribunal à La Haye. Durant la période considérée, le programme a élargi son domaine d'activités à l'ex-République yougoslave de Macédoine.

280. L'objet du Programme de communication est de veiller à ce que les activités du Tribunal soient transparentes, accessibles et intelligibles pour les différentes communautés de l'ex-Yougoslavie, faute de quoi non seulement les groupes hostiles au Tribunal pourraient en donner une image négative et inexacte, mais le Tribunal serait également dans l'incapacité de remplir l'une de ses missions fondamentales : contribuer au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.

281. Pendant la période considérée, le Programme de communication a publié et largement diffusé un grand nombre de documents essentiels et fondamentaux du Tribunal en BCS, en albanais et en macédonien : tous les actes d'accusation publics, les jugements, le Règlement de procédure et de preuve, des communiqués de presse et des brochures. Ces documents ont été diffusés sur support papier, sur CD-ROM, en vidéo, ainsi que sur les pages BCS du site Internet du Tribunal géré par le Programme de communication. Des pages en albanais ont été ajoutées au site Internet durant la période considérée.

282. En vue de contribuer à la visibilité et à la transparence des travaux du Tribunal, le Programme de communication, avec l'assistance technique de la Section de l'information, a organisé et assuré la retransmission (audio et vidéo) en direct sur Internet de toutes les audiences publiques du Tribunal. Le public peut suivre les procès en anglais, en français, en BCS ou, pour les affaires intéressant le Kosovo, en albanais.

283. Soucieux de s'attaquer à l'image négative et dommageable du Tribunal dans la région, que l'on présente comme lointain, coupé des réalités et indifférent, le Programme de communication a noué des liens étroits entre le Tribunal et les

organisations régionales, en développant des réseaux d'associations et de particuliers. Cette démarche s'adresse aux milieux juridiques locaux, aux organisations non gouvernementales, aux associations de victimes, aux organes œuvrant pour la vérité et la réconciliation et aux établissements d'enseignement. Les liens existants avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales actives dans la région ont été renforcés afin que les échanges se fassent dans les deux sens. Dans cet esprit, le Programme de communication a projeté et organisé plusieurs symposiums, tables rondes et ateliers dans la région. L'objet de ces initiatives était principalement de faire connaître les activités du Tribunal aux juridictions nationales des États constitutifs de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, des juges du Tribunal se sont rendus en ex-Yougoslavie afin de s'entretenir de certaines questions avec des personnalités juridiques locales. Fait important, le Programme de communication a fait venir des personnes et des groupes de l'ex-Yougoslavie au siège à La Haye pour rencontrer des fonctionnaires du Tribunal et assister à des audiences.

284. La notoriété des antennes locales du Programme grandissant dans la région, le nombre des demandes de renseignements de la part des médias a considérablement augmenté. Les représentants du Programme de communication apportent un important soutien aux médias régionaux en se prêtant à de nombreuses interviews pour la presse écrite, la radio et la télévision et par d'autres moyens également. Un système global de suivi des médias régionaux a été mis en place à l'échelle du Tribunal.

285. Le Programme de communication joue également un rôle important dans le cadre de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal. Il contribue au développement des capacités des tribunaux des pays de la région à même de poursuivre équitablement des auteurs de crimes de guerre. Il suit également les développements et les réformes intervenant dans les systèmes de justice pénale internes, et notamment les affaires de crimes de guerre prises en charge par les autorités nationales de la région. Il jouera un rôle central dans l'organisation de cours de formation à l'attention des membres du personnel locaux appelés à participer aux travaux d'enquête et de poursuite en matière de crimes de guerre ainsi que dans le transfert de la compétence du Tribunal vers des juridictions de la région.

286. Le Programme de communication met en lumière le travail accompli par le Tribunal en tant qu'instrument de réconciliation en Europe du Sud-Est, concourant ainsi à l'instauration d'un État de droit pour le plus grand profit de tous les habitants de la région. Il continue à superviser des campagnes d'information visant à familiariser les membres d'organes sociaux et professionnels de la région – comme des représentants du gouvernement, des hauts dirigeants politiques, des juges, des procureurs, des avocats de la défense ou des journalistes – avec les activités du Tribunal. Sans ces efforts, l'aspect juridique et social de l'œuvre du Tribunal serait bien moindre.

287. Depuis sa création en septembre 1999, le Programme de communication est exclusivement financé par des contributions volontaires et ce, bien qu'il soit considéré comme une activité principale par le Tribunal. L'Union européenne, la Norvège et l'Agence canadienne de développement international lui ont apporté un généreux concours pendant la période considérée.

5. Section d'aide aux victimes et aux témoins

288. Cette Section est un organe neutre chargé de protéger, d'aider et de répondre aux besoins logistiques de tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, qui comparaissent devant le Tribunal. Au besoin, la Section apporte soutien et conseils aux victimes et aux témoins. Elle veille également à ce que la sécurité des témoins soit convenablement assurée; elle les informe des débats et de ce qu'ils peuvent raisonnablement en attendre. Elle organise les déplacements et l'hébergement des témoins et des personnes qui les accompagnent et prend les dispositions financières, logistiques et administratives qui s'imposent; elle entretient des liens étroits avec les équipes chargées des procès en ce qui concerne tous les aspects de la comparution des témoins devant le Tribunal.

289. Pendant la période considérée, quelque 550 témoins et personnes accompagnatrices sont venus à La Haye, pour la plupart d'ex-Yougoslavie. La majorité de ces témoins étaient des victimes. Pour répondre à leurs besoins, la Section continue de développer sa coopération avec les États Membres et les organisations humanitaires nationales et internationales. Un renforcement des services de protection s'est avéré nécessaire, les conseils de l'Accusation et de la Défense ayant sollicité des mesures de protection accrues pour les témoins avant, pendant et après leur déposition. Le Tribunal international a ainsi été amené à poursuivre ses négociations avec les États pour la réinstallation des témoins.

290. Financée sur le budget ordinaire du Tribunal, la Section d'aide aux victimes et témoins reçoit aussi de généreuses contributions d'États Membres et de la Commission européenne. Au cours de la période considérée, la Commission européenne a contribué au développement des services de protection de la Section. Un rapport établi par un expert externe a donné lieu au remaniement de ces services et à l'introduction de meilleures pratiques en matière de protection et de réinstallation des témoins. Des initiatives se poursuivent afin d'améliorer les services de protection. La Section a mis en place une antenne à Sarajevo grâce aux contributions du Canada et du Royaume-Uni. Cette antenne compte trois fonctionnaires dont le rôle consiste à accroître et à améliorer les services fournis aux témoins dans la région, surtout à ceux qui sont particulièrement vulnérables ou sensibles. Il sera proposé d'inscrire l'antenne de Sarajevo au budget général du Tribunal pour l'exercice 2004-2005.

291. La Section comprend des services chargés de la protection, de l'assistance et des opérations. Elle compte au total 41 fonctionnaires

6. Contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale

292. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 49/242 B du 20 juillet 1995 et 53/212 du 18 décembre 1998, a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général. Depuis l'année 2000, un Comité des contributions volontaires, présidé par le Greffier et opérant sous l'égide du Conseil de coordination, coordonne les efforts des trois organes du Tribunal visant à recueillir, distribuer et évaluer les dotations.

293. Au 31 juillet 2003, le Fonds des contributions volontaires avait reçu environ 40 millions de dollars de contributions volontaires en espèces :

<i>Origine</i>	<i>Montant de la contribution (En dollars É.-U.)</i>
Allemagne	669 692
Arabie saoudite	300 000
Autriche	108 547
Belgique	74 892
Cambodge	5 000
Canada	2 137 827
Chili	5 000
Chypre	4 000
Danemark	263 715
Espagne	13 725
États-Unis	16 910 298
Finlande	332 910
Fondation MacArthur	200 000
Fondation Rockefeller	50 000
Hongrie	12 000
Irlande	121 768
Israël	7 500
Italie	211 244
Liechtenstein	4 985
Luxembourg	263 413
Malaisie	2 500 000
Malte	1 500
Namibie	500
Norvège	1 339 241
Nouvelle-Zélande	14 660
Pakistan	1 000 000
Pays-Bas	2 506 621
Portugal	20 000
Royaume-Uni	4 613 241
Slovénie	10 000
Suède	461 626
Suisse	1 062 691
Commission européenne	3 113 492
Université d'Utrecht	2 196
Autres contributions publiques	80 647

294. Durant la période considérée, le Tribunal a bénéficié de 2,2 millions de dollars de dons en espèces et reçu des promesses de contributions d'un montant de 650 000 dollars.

295. Les contributions volontaires ont servi à soutenir les activités afférentes aux poursuites et aux enquêtes, dont les arrestations décidées par le Bureau du Procureur, l'analyse militaire, les opérations au Kosovo, les enquêtes en Macédoine, et l'examen des dossiers dans le cadre du projet «Règles de conduite».

296. Outre l'examen des dossiers en vue de déterminer s'ils permettent d'engager des poursuites, on a commencé, dans le cadre du projet «Règles de conduite», à créer une vaste base de données dans laquelle figurent les noms des suspects désignés par les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine, des données à caractère personnel les concernant et les faits qui leur sont reprochés. Ces informations sont utilisées par le Bureau du Haut Représentant aux fins de l'examen du dossier de candidats à un poste de responsabilité, notamment dans la police ou dans l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine. Cette base de données sans précédent récapitulera l'ensemble des actes criminels commis en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre s'élevaient à quelque 476 900 dollars.

297. Durant la période considérée, l'équipe d'enquêteurs au Kosovo a continué à bénéficier d'un soutien, et les résultats qu'elle a obtenus ont été utilisés dans le cadre des procès. Ce projet sera mené à bien en 2003. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre étaient d'environ 1 847 200 dollars.

298. Des contributions ont été demandées aux États membres de l'OTAN en vue de soutenir le projet relatif aux enquêtes menées en Macédoine. Des ressources ont été engagées pour le recrutement d'une équipe d'enquêteurs et serviront également à financer des missions d'enquête, des examens médico-légaux, des examens de laboratoire, et des déplacements en Macédoine à des fins d'enquête. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre étaient d'environ 325 800 dollars.

299. Des contributions ont également servi à financer des initiatives visant à combler les retards enregistrés dans les travaux de la Division des enquêtes, ainsi que dans la numérisation de négatifs, la traduction de documents et les activités d'appui judiciaire. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre étaient d'environ 2 320 300 dollars.

300. Les contributions reçues ont également permis la constitution d'une équipe chargée des investigations concernant des fosses communes secondaires, en coopération avec la commission bosniaque. Ce projet s'achèvera à la fin de 2003. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre étaient d'environ 146 500 dollars.

301. Des contributions ont également permis à la Section d'aide aux victimes et aux témoins d'appuyer la création et la gestion d'un bureau de liaison à Sarajevo, afin d'offrir aux victimes et aux témoins un accès plus facile et plus large aux services de protection et de soutien tant avant qu'après leur comparution devant le Tribunal. Les contributions volontaires ont par ailleurs rendu possible une évaluation d'ensemble du programme de protection des victimes et des témoins. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre étaient d'environ 390 000 dollars.

302. Les contributions reçues ont également permis au programme de communication *Outreach* d'élargir ses activités dans la région de l'ex-Yougoslavie. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre étaient d'environ 1 106 400 dollars.

303. La Commission européenne a continué à soutenir les activités de la bibliothèque, ce qui a permis à celle-ci d'enrichir la collection d'ouvrages de référence mis à la disposition du personnel du Tribunal. La bibliothèque a également engagé pour une période de courte durée un fonctionnaire chargé de former le personnel du Tribunal à l'utilisation de bases de données en ligne. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre s'élevaient à quelque 177 800 dollars.

304. Le projet de coopération entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, de même que d'autres projets financés par la Commission européenne (formation aux activités de mobilisation, liaison satellite, développement du soutien régional aux activités relatives aux victimes et aux témoins) ont continué à bénéficier d'un soutien. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre étaient d'environ 104 000 dollars.

305. Parmi les autres activités financées au moyen des contributions volontaires, il faut citer le financement du poste d'une personne chargée d'étudier l'évolution démographique en Bosnie-Herzégovine, de celui d'un analyste militaire chargé d'assister le Procureur dans l'analyse de documents et de celui d'un spécialiste des questions politiques chargé d'aider le Procureur à persuader les gouvernements concernés de faire arrêter les personnes mises en accusation pour crimes de guerre ; l'organisation d'un programme d'orientation et de formation visant à familiariser les conseils de la Défense avec les règles en vigueur au Tribunal ; et d'autres activités d'ordre administratif. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre étaient d'environ 1 414 500 dollars.

306. Au total, 18 postes temporaires (deux postes d'administrateur et 16 postes d'agent des services généraux) financés au moyen du compte spécial pour les dépenses d'appui aux programmes ont été approuvés pour l'exercice 2002-2003. Ces postes ont été répartis au sein des services d'appui administratif du Greffe de la manière suivante : un poste (P-3) de coordinateur du fonds d'affectation spéciale dans le bureau du Chef de l'administration, un poste (P-2) de fonctionnaire des finances (adjoint de 1^{re} classe) dans l'Unité des états de paie, quatre postes d'agent des services généraux dans la Section des finances, cinq postes d'agent des services généraux dans la Section des ressources humaines, deux postes d'agent des services généraux dans la Section d'appui informatique et deux postes d'agent des services généraux dans l'Unité des achats. Au 30 juin 2003, les dépenses comptabilisées à ce titre s'élevaient à quelque 1 110 000 dollars.

B. Division des services d'appui judiciaire

1. Section d'administration et d'appui judiciaire

307. La Section d'administration et d'appui judiciaire est avant tout chargée de coordonner et d'assurer la préparation et l'organisation des audiences. Elle doit notamment coordonner le calendrier des audiences et l'utilisation des prétoires, exécuter les décisions et ordonnances du Tribunal, rédiger les décisions et conclusions rendues par le Greffier quant au déroulement des audiences, enregistrer,

indexer et distribuer tous les documents relatifs aux affaires, établir (et diffuser) le compte rendu intégral des débats, définir les priorités en matière d'interprétation et de traduction, tenir à jour le calendrier des audiences, conserver les pièces à conviction d'origine, rédiger les procès-verbaux, enregistrer et conserver les mémoires, requêtes, ordonnances, décisions, jugements et sentences, tenir à jour le rôle du Tribunal et conserver les documents judiciaires.

308. Ces tâches sont effectuées par les trois services que compte la Section d'administration et d'appui judiciaire : le Service des audiences (greffiers d'audience, sténotypistes et huissiers d'audience), le Service des comptes rendus (les coordinateurs des comptes rendus) et le Service des archives.

309. La charge de travail de la Section d'administration et d'appui judiciaire a continué de s'alourdir en raison de l'arrivée des juges *ad litem* et de l'introduction de séries d'audiences le matin et l'après-midi, ce qui permet de tenir six audiences (au lieu de trois) simultanément. C'est la première année pleine que le Tribunal a exploité cette capacité. Étant donné les aléas des calendriers, les congés ou les retards inattendus, les maladies, etc., il est difficile d'arriver à une utilisation optimale des prétoires toute l'année. Il est plus réaliste d'espérer une moyenne de cinq audiences simultanées.

310. En application des articles 65 *ter* D) et H), les juristes hors classe et le juge de la mise en état ont périodiquement tenu des réunions préalables au procès avec les parties. Le Service des audiences s'efforce de coordonner le calendrier de ces réunions et prend toutes les dispositions nécessaires à la tenue de celles-ci.

311. La Section s'est vu confier le soin de coordonner et d'assurer le recueil des dépositions par voie de vidéoconférence dans l'ex-Yougoslavie et les autres pays où résident des témoins.

312. Au cours de la période considérée, l'article 92 *bis* du Règlement, qui régit l'admission de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux, a été largement appliqué dans la quasi-totalité des affaires. À cet effet, le Greffier a chargé des représentants de la Section d'administration d'assurer les fonctions d'officier instrumentaire.

313. Le personnel de la Section d'administration a vu sa charge de travail s'alourdir lorsqu'il a dû faire face aux diverses difficultés d'ordre pratique qu'a créées la mise en place d'un système de dépôt électronique. Pour l'instant, les documents doivent être déposés *à la fois* sur support papier et sur support électronique. Le personnel de la Section d'administration a un surcroît de travail lorsque les parties ne déposent pas systématiquement les documents sur support électronique, car elle doit se charger de les scanner elle-même.

314. La Section a participé activement à la mise en service du projet de base de données judiciaires visant à placer tous les documents judiciaires dans une base de données électronique accessible à l'ensemble du Tribunal et qui pourra être consultée sur Internet. L'intégralité des documents sera scannée d'ici à fin 2003. Une version provisoire de la base de données judiciaires a déjà été mise à la disposition des services du Tribunal qui ont le plus besoin de conserver des documents récents, de les retirer et de les utiliser (CLSS, Presse et Information, Programme de communication, etc.) et sera bientôt mise à la disposition des autres services. Le projet de base de données judiciaires représente actuellement un

surcroît de travail considérable pour la Section d'administration, mais à long terme, il promet de renforcer considérablement l'efficacité des opérations au Tribunal.

315. Un projet visant à renforcer la coopération entre les deux Tribunaux, financé par l'Union Européenne, a permis l'échange d'informations entre les sections d'administration du TPIR et du TPIY. Aux termes de l'accord de coopération, un représentant de la Section d'administration devrait se rendre à Arusha à la fin de la période considérée pour échanger des informations sur les procédures et les pratiques en usage et pour jeter les bases d'une harmonisation future. Une visite en retour d'un représentant du TPIR est également prévue. Il sera surtout question de la mise en service d'un système de base de données judiciaires au TPIR, à partir des résultats déjà obtenus au TPIY.

2. Section d'appui juridique aux Chambres

316. En vue d'assurer un minimum de soutien à chaque équipe chargée de procès, la Section a été réorganisée de sorte que l'appui quotidien pour chaque procès en cours soit apporté, sous la supervision générale du juriste hors classe P5, par un juriste P3 assisté d'une équipe composée de trois juristes adjoints P2 assistant les juges qui siègent dans l'affaire en question, ainsi que d'un juriste adjoint P2 affecté à l'ensemble de la Chambre. La structure d'appui à la Chambre d'appel a également été revue de manière à pouvoir répondre au nombre croissant d'appels.

317. Le juriste hors classe P5 est chargé de superviser l'appui juridique apporté à chaque Chambre. Outre les attributions qui sont les siennes au stade de la mise en état, et qui sont décrites au paragraphe suivant, le juriste hors classe est chargé de donner des conseils juridiques au personnel des Chambres, de garantir la plus grande cohérence possible au sein des Chambres et entre celles-ci et d'effectuer de multiples tâches administratives et de gestion. Le juriste P3 est chargé de gérer au quotidien les procès et d'assurer une coordination avec les juges, le juriste hors classe P5 et les juristes adjoints P2, sur les questions juridiques, la transmission des requêtes, la gestion des éléments de preuve et la préparation et rédaction des jugements.

318. Au cours de la période considérée, des attributions nouvelles importantes ont été confiées aux juristes hors classe de la Section au stade de la mise en état. En application de l'article 65 *ter* D) et sous l'autorité du juge de la mise en état, ils contrôlent désormais l'application pratique et le respect des dispositions du Règlement régissant la mise en état. En particulier, ils convoquent et président des réunions avec les parties, une fois par mois environ, pour discuter de questions telles que le respect des obligations de communication, la préparation des traductions et d'autres questions pratiques.

319. La Section assiste les juges à la plénière, ainsi que le Bureau du Président, pour toute question intéressant les Chambres dans leur ensemble, et fournit un appui en matière de secrétariat à plusieurs comités créés par les juges, notamment le Comité chargé de la révision du Règlement.

3. Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention

320. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention s'occupe de la gestion de l'aide juridictionnelle accordée aux accusés indigents et des questions

juridiques relatives à la détention des accusés. Le Bureau est également chargé des aspects opérationnels de l'application des peines.

321. Suite au rapport établi par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et devant la nécessité d'assurer une meilleure gestion de l'aide juridictionnelle, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention a travaillé sur un projet de création d'une Association de conseils de la défense. L'Association a été officiellement reconnue par le Greffe le 4 octobre 2002. Parallèlement, le Code de déontologie pour les avocats comparissant devant le Tribunal international a été modifié en juillet 2002. Des dispositions disciplinaires sanctionnant les infractions au Code de déontologie, notamment le partage des honoraires entre le conseil et son client, ont été adoptées.

322. Conformément aux recommandations formulées par le BSCI, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention envisage, afin d'éviter le partage des honoraires, de renforcer les pouvoirs de contrôle et d'enquête du Greffe en ce qui concerne la situation financière des accusés indigents sollicitant la commission d'office d'un conseil.

323. Un nouveau système de paiement destiné aux conseils représentant des accusés indigents, partiellement adopté par les juges à la plénière d'octobre 2000 (phases préalable au procès et d'appel), a été définitivement introduit à la suite de la plénière de juillet 2002 (phase du procès). Ce système fonctionne sur la base de paiements uniques et fixe un nombre maximum d'heures de travail rémunérées pour chaque phase d'une affaire, selon la complexité de celle-ci. Il a donc été conçu pour encourager les conseils de la Défense à gérer efficacement leur temps et les moyens financiers dont ils disposent.

324. Ces améliorations apportées en matière d'aide juridictionnelle ont fait l'objet d'un rapport détaillé adressé à l'Assemblée générale et présenté à la fin du mois de mai 2003.

325. Dans le cadre du projet visant à renforcer la coopération entre les deux Tribunaux, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention a procédé à un premier échange à propos des pratiques suivies avec le personnel du TPIR

326. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention a entamé une révision des règles relatives à la détention. Ce projet vise à rationaliser l'ensemble des règles en vigueur et à revoir les modalités de visite et de communication avec les détenus. Le Greffe prévoit de soumettre le projet au Juges pour examen à la plénière prévue en juillet 2003.

4. Quartier pénitentiaire

327. Le quartier pénitentiaire peut toujours accueillir 68 détenus et dispose du personnel et des ressources nécessaires pour garantir des conditions de détention provisoire conformes aux normes internationales et européennes. Au cours de la période considérée, de nombreux accusés sont arrivés au quartier pénitentiaire et un grand nombre de personnes condamnées ont été transférées vers différents États pour y purger leur peine.

328. Pendant la période considérée, les effectifs ont continué d'augmenter en proportion du nombre de détenus. Soixante-dix-neuf gardiens sont actuellement

fournis par l'administration pénitentiaire néerlandaise, le financement étant assuré par l'accord relatif à la prestation de services. Il faut y ajouter un gardien détaché par le gouvernement autrichien, dans le cadre d'une convention de prêt remboursable.

5. Bibliothèque

329. La bibliothèque du Tribunal est un centre de documentation et de recherche au service des différents organes du Tribunal et des conseils de la défense.

330. La bibliothèque a poursuivi un projet lancé grâce à la subvention précédente de l'UE, en vue de répertorier et de réunir de la documentation sur les droits pénaux, substantiels et procéduraux, internes.

331. Pendant la période considérée, la bibliothèque a continué de développer ses activités et d'améliorer ses services aux usagers. La collection de livres, de périodiques juridiques et de documents juridiques/judiciaires a continué de s'enrichir, de même que le nombre de demandes de recherches.

C. Administration

1. Section du budget et des finances

332. Le 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/247 A, par laquelle elle a affecté au compte spécial pour le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, à titre provisoire, sous réserve d'un nouvel examen à la reprise de sa cinquante-sixième session (mars 2002), un crédit total d'un montant brut de 242 791 600 dollars (montant net : 218 216 300 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003. Par la même résolution, l'Assemblée a également décidé que jusqu'au prochain examen lors de sa session de mars 2002, le tableau d'effectifs du Tribunal resterait tel qu'il avait été approuvé pour l'année 2001.

333. Le 27 mars 2002, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 56/247 B approuvant l'ouverture (après réévaluation des coûts) d'un crédit d'un montant brut de 248 926 200 dollars (montant net : 223 169 800 dollars) au bénéfice du Tribunal pour l'exercice biennal 2002-2003, incluant des ressources pour les fonctions d'audit. L'Assemblée a approuvé un tableau d'effectifs révisé prévoyant 1 052 postes autorisés pour l'exercice biennal 2002-2003, ce qui représente une augmentation de 84 postes par rapport au tableau d'effectifs de l'année 2001.

334. Le 12 février 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/288, par laquelle elle a décidé que l'ouverture (après réévaluation des coûts) du crédit approuvé par la résolution 56/247 B pour l'exercice biennal 2002-2003 serait porté à un montant brut de 262 653 700 dollars (montant net : 235 955 000 dollars) afin de couvrir les frais d'une équipe supplémentaire chargée de procès au sein du Bureau du Procureur (six nouveaux postes) ainsi que les ajustements dans la réévaluation des coûts. Le nombre actuel de postes autorisés est de 1 058.

2. Section des ressources humaines

335. À la fin du mois de juillet 2003, la section avait traité 14 000 candidatures pour les douze mois écoulés. Outre ses fonctions de recrutement, la Section des ressources humaines supervise l'administration d'un total de 1 881 salariés, dont

534 administrateurs (40% de femmes) et 1 347 membres des services généraux. Lors de ces douze mois, 308 nouveaux salariés ont été recrutés, dont 87 internationalement. Actuellement, les salariés du Tribunal sont originaires de 85 pays différents. Au total, 187 autres personnes ont fourni des services au Tribunal (principalement des stagiaires). Le nombre de consultants et de prestataires de services était de 693. Plus de 350 salariés ont participé à des stages de formation internes. La Section des ressources humaines a également supervisé l'introduction d'un nouveau système de sélection de personnel (Galaxy) et procédé au classement de 14 emplois de la catégorie des administrateurs et de 24 de la catégorie des services généraux.

3. Section des services linguistiques et des services de conférence

336. Tant en traduction qu'en interprétation, les ressources internes de la section ont été pleinement utilisées. La charge de travail s'alourdissant constamment, la Section a dû avoir recours à des prestataires externes de services pour tenir les délais impartis.

337. Pour répondre à la demande ininterrompue de traductions et d'interprétation consécutive ou simultanée, la Section a de nouveau organisé des concours de recrutement de traducteurs et d'interprètes. Au total, sur l'année, les examens qu'a organisés la Section pour mettre à jour la liste de contractants externes et pourvoir des postes de nature linguistique au Tribunal ont concerné 614 candidats.

338. Dans le cadre du Projet de coopération entre les deux Tribunaux, la Section a fourni à son équivalent au TPIR un appui terminologique sous la forme de bases de données et de glossaires.

339. La Section des services linguistiques et de conférence continue de produire des comptes rendus de toutes les audiences en anglais et en français et s'efforce d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix en la matière.

4. Section des services généraux

340. La Section des services généraux fournit un grand nombre de services de soutien à toutes les divisions du Tribunal et à tous ses fonctionnaires, tant à La Haye que dans les bureaux sur le terrain. Ce soutien comprend la prestation de services de voyage, d'expédition d'effets personnels, d'obtention de visas et privilèges, de logistique, de gestion d'inventaire, de gestion d'un parc automobile, de reprographie, et d'une gamme complète de services de gestion des locaux. Pendant la période considérée, la Section a achevé sa réorganisation et le redéploiement logique des fonctions de services de manière à répartir plus efficacement la charge de travail pour pouvoir faire face à l'augmentation des demandes de services. Elle a, en outre, entrepris, avec un échéancier serré, une série de projets destinés à améliorer et mettre aux normes le troisième bâtiment du Tribunal, projets qui devraient s'achever en été 2002.

5. Section des communications et d'appui informatique

341. La Section des services informatiques fournit un soutien d'infrastructure à toutes les divisions du Tribunal, ainsi que des formations en matière de technologie de l'information et de développement de systèmes. Ce soutien comprend la fourniture d'ordinateurs, de services réseaux, téléphoniques et audiovisuels ainsi

que d'équipements aux bureaux, prétoires et sur le terrain. Pendant la période considérée, la Section a été en mesure de répondre à des demandes de service en hausse et a réussi à faire face à l'augmentation des activités dans les prétoires sans une augmentation proportionnelle de ses ressources.

342. Le 9 juin 2003, la Section a lancé une première version de la Base de données judiciaires, une base de données contenant pratiquement toutes les décisions et autres documents du Tribunal. Ce nouvel outil devrait améliorer considérablement la capacité de recherche du personnel judiciaire et des juges et contribuer davantage à la manipulation efficace des documents en audience. D'ici la fin de l'année 2003, l'intégralité des documents devrait avoir été entrée dans la base de données.

6. Section sécurité et protection

343. La Section sécurité et protection est la plus grande section du Tribunal. L'éventail des tâches assignées à la section demeure large, puisque ses agents sont déployés dans toutes les antennes du Tribunal sur le terrain, ainsi que dans les trois bâtiments du Tribunal à La Haye. Le Tribunal continue d'opérer dans un environnement très menaçant et à haut risque.

VI. Conclusion

344. Cela fait dix ans que le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le 22 février 1993, par sa résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité a annoncé sa détermination d'établir le Tribunal. Et le 25 mai 1993, par sa résolution 827 (1993), le Conseil a créé le Tribunal et adopté son Statut. Pour la première fois depuis les poursuites engagées à Nuremberg après la Deuxième Guerre mondiale, la communauté internationale cherchait à réaliser la promesse souvent faite (mais non accomplie) de mettre fin à l'impunité pour des atrocités commises en masse et des violations graves du droit international humanitaire.

345. L'ampleur des crimes qui relèvent de la compétence du Tribunal – meurtres, viols, déportations, actes de torture, destructions et actes cruels – aurait largement dépassé les capacités d'un simple tribunal. Après des débuts difficiles et laborieux, puis avec une confiance et une efficacité grandissantes, le Tribunal a contribué à traduire en justice un certain nombre d'accusés de haut rang. Après dix années, il a atteint une certaine maturité institutionnelle, comme le démontrent les événements de l'année écoulée.

346. Le Tribunal fait face à une cadence de travail qu'il n'avait pas connu depuis sa création. Avec six procès menés de front tout au long de l'année, les Chambres de première instance du Tribunal ont jugé plus d'affaires durant la période couverte par ce rapport qu'au cours des années précédentes. Le nombre croissant de plaidoyers de culpabilité résultant d'accords conclus entre les parties démontre que les accusés sont de plus en plus conscients de l'efficacité de l'action de justice poursuivie par le Tribunal et croient en la ferme volonté de la communauté internationale de s'impliquer dans cette mission. La Chambre d'appel a également connu davantage de procès en appel que durant les années précédentes.

347. Tout en s'employant sans relâche à s'acquitter de sa mission, le Tribunal a présenté des projets en vue de mener à bon terme ses activités, dans le respect de la

justice, et ce, dans un futur proche. Les réformes internes destinées à améliorer l'efficacité des procédures, telles que l'élargissement des fonctions des juges *ad litem*, se poursuivent. Au printemps dernier, le Tribunal a franchi un pas décisif dans le cadre de sa stratégie d'achèvement en passant un accord avec le Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine en vue de la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre spéciale destinée à juger les crimes de guerre. La mise en place de cette chambre, approuvée le 12 juin 2003 par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, devrait permettre au Tribunal de commencer à déférer certaines affaires d'importance moyenne ou mineure d'ici la fin de l'année 2004 ou le début de l'année 2005. Le Procureur s'engage à mettre un terme aux enquêtes d'ici à la fin 2004.

348. En traduisant en justice des individus qui ont commis des crimes de guerre, des actes de génocide et des crimes contre l'humanité sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Tribunal a donné aux victimes l'occasion de voir les souffrances qu'elles ont subies rappelées à la mémoire et, du moins dans une certaine mesure, de faire entendre leur cause. En dévoilant au grand jour les conséquences de la haine ethnique et religieuse, les procès menés par le Tribunal ont démontré le caractère pernicieux de ceux qui ont construit leur pouvoir en encourageant leurs partisans à soutenir une telle haine. Ces procès ont donc transmis un message fort, à savoir que seule la justice peut permettre aux gens de l'ex-Yougoslavie de parvenir à une réconciliation et de construire une société florissante.

349. Comme il a déjà été souligné dans les rapports précédents, le Tribunal ne peut toutefois pas remplir son mandat sans le soutien actif de tous les États Membres, et surtout, l'entière coopération des États de l'ex-Yougoslavie. Les individus qui ont été inculpés doivent être arrêtés et livrés au Tribunal. Tous les éléments de preuve doivent être rapidement mis à disposition. C'est seulement à ce moment-là que le Tribunal pourra achever la mission qui lui a été assignée par le Conseil de sécurité il y a dix ans.

Annexe I

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Le tableau ci-dessous indique le nom des personnes mises en accusation par le TPIY depuis sa création. Nombre total d'actes d'accusation à ce jour : 42 (voir précisions ci-dessous). Nombre total de personnes actuellement mise en accusation : 74 (voir précisions ci-dessous).

04/11/94	NIKOLIJ (« CAMP DE SUŠICA ») <i>Dernière modification le 27/06/03.</i>
IT-94-2	Dragan Nikolić : c.
13/02/95	TADIJ (« PRIJEDOR ») <i>Dernière modification le 14/12/95.</i>
IT-94-1	Duško Tadić : g., v., c. <i>Affaire terminée.</i> Goran Borovnica : g., v., c. <i>Disjonction d'instances</i> <i>(voir affaire No IT-94-3 ci-dessous).</i>
13/02/95	BOROVNICA (« PRIJEDOR ») <i>Dernière modification le 14/12/95.</i>
IT-94-3	Goran Borovnica : g., v., c. <i>Encore en liberté.</i>
13/02/95	MEAKIJ ET CONSORTS (« CAMP D'OMARSKA ») <i>Dernière modification le 05/07/02.</i>
IT-95-4	Željko Meaki } : v., c. <i>Acte d'accusation joint à celui de</i> <i>Fuštar et consorts – « Camp de Keraterm ». L'affaire a</i> <i>reçu le numéro IT-02-65 le 21/11/02 (voir ci-dessous).</i> Momčilo Gruban : v., c. <i>Acte d'accusation joint à celui de</i> <i>Fuštar et consorts – « Camp de Keraterm ». L'affaire a reçu</i> <i>le numéro IT-02-65 le 21/11/02 (voir ci-dessous).</i> Dušan Knežević : v., c. <i>Acte d'accusation joint à celui de</i> <i>Fuštar et consorts – « Camp de Keraterm ». L'affaire a reçu</i> <i>le numéro IT-02-65 le 21/11/02 (voir ci-dessous).</i> Dragoljub Pračač : v., c. <i>Disjonction d'instances (voir affaire</i> <i>No IT-98-30/1 ci-dessous).</i> Miroslav Kvočka : v., c. <i>Disjonction d'instances (voir affaire</i> <i>No IT-98-30/1 ci-dessous).</i> Mlado Radić : v., c. <i>Disjonction d'instances (voir affaire</i> <i>No IT-98-30/1 ci-dessous).</i> Milojica Kos : v., c. <i>Disjonction d'instances (voir affaire</i> <i>No IT-98-30/1 ci-dessous).</i> Zoran Žigi } : v., c. <i>Disjonction d'instances (voir affaire</i> <i>No IT-98-30/1 ci-dessous).</i> Zdravko Govedarica : <i>Retrait des chefs d'accusation le</i> <i>08/05/98.</i> Goran Gruban : <i>Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.</i> Predag Kostić : <i>Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.</i> Nedeljko Paspalj : <i>Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.</i> Milan Pavlić : <i>Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.</i> Milutin Popović : <i>Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.</i>

- Draženko Predojević : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*
Željko Savić : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*
Mirko Babić : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*
Nikica Janjić : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*
Dragomir Šaponja : *Retrait des chefs d'accusation le 08/05/98.*
- 21/07/95 **SIMIĆ ET CONSORTS (« BOSANSKI ŠAMAC »)**
Dernière modification le 30/05/02.
- IT-95-9 Blagoje Simić : g., c.
Miroslav Tadić : g., c.
Simo Zarić : g., c.
Milan Simić : c. *Disjonction d'instances (voir affaire No IT-95-9/2 ci-dessous).*
Stevan Todorović : g., c. *Disjonction d'instances (voir affaire n IT-95-9/1 ci-dessous).*
Slobodan Miljković : g., c. *Accusé décédé le 08/04/98.*
- 21/07/95 **TODOROVIC ET CONSORTS (« BOSANSKI ŠAMAC »)**
Dernière modification le 24/01/01.
- IT-95-9/1 Stevan Todorović : c. *Affaire terminée.*
- 21/07/95 **SIMIĆ (« BOSANSKI ŠAMAC »)**
Dernière modification le 28/05/02.
- IT-95-9/2 Milan Simić : c. *Affaire terminée.*
- 21/07/95 **JELISIĆ (« BRCKO »)**
Dernière modification le 19/10/98. Initialement mis en accusation avec Češić (voir affaire No IT-95-10/1 ci-dessous).
- IT-95-10 Goran Jelisić : v., gén., c. *Affaire terminée.*
- 21/07/95 **ČEŠIĆ (« BRCKO »)**
Dernière modification le 26/11/02. Initialement mis en accusation avec Jelisić (voir affaire No IT-95-10 ci-dessus).
- IT-95-10/1 Ranko Češi} : v., c.
- 21/07/95 **FUŠTAR ET CONSORTS (« CAMP DE KERATERM »)**
Dernière modification le 05/07/02.
- IT-95-8/1 Dušan Fuštar : v., c. *Acte d'accusation joint à celui de Meaki} et consorts – « Camp d'Omarska ». L'affaire a reçu le numéro IT-02-65 le 21/11/02 (voir ci-dessous).*
Predrag Banović : v., c. *Acte d'accusation joint à celui de Meakić et consorts – « Camp d'Omarska ». L'affaire a reçu le numéro IT-02-65 le 21/11/02 (voir ci-dessous).*
Dušan Knežević : v., c. *Acte d'accusation joint à celui de Meakić et consorts – « Camp d'Omarska ». L'affaire a reçu le numéro IT-02-65 le 21/11/02 (voir ci-dessous).*
Duško Sikirica : *Disjonction d'instances (voir affaire No IT-95-8 ci-dessous).*

- Damir Došen : *Disjonction d'instances (voir affaire No IT-95-8 ci-dessous).*
Dragan Kolundžija : *Disjonction d'instances (voir affaire NoIT-95-8 ci-dessous).*
Nenad Banović : *Retrait des chefs d'accusation le 10/04/02.*
Nikica Janjić : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
Dragan Kondić : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
Goran Lajić : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
Dragomir Šapona : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
Nedeljko Timarac : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
Zoran Žigić : *Retrait des chefs d'accusation le 12/06/96.*
- 21/07/95 **SIKIRICA**
Dernière modification le 30/08/99.
- IT-95-8 Duško Sikirica : c. *Modifié le 19/09/01 suite à un accord sur le plaidoyer. Affaire terminée.*
Damir Došen : c. *Modifié le 19/09/01 suite à un accord sur le plaidoyer. Affaire terminée.*
Dragan Kolundžija : c. *Modifié le 04/09/01 suite à un accord sur le plaidoyer. Affaire terminée.*
- 24/07/95; 16/11/95 **KARADŽIĆ (« BOSNIE-HERZÉGOVINE »
et « SREBRENICA »)**
Dernière modification le 31/05/00. Initialement mis en accusation avec Mladić (voir ci-dessous) dans deux actes d'accusation, un pour la Bosnie-Herzégovine, l'autre pour Srebrenica.
- IT-95-5/18 Radovan Karadžić : g., v., gén., c. *Accusé encore en liberté.*
- 24/07/95; 16/11/95 **MLADIĆ (« BOSNIE-HERZÉGOVINE »
et « SREBRENICA »)**
Dernière modification le 31/05/00. Initialement mis en accusation avec Karadžić (voir ci-dessus) dans deux actes d'accusation, un pour la Bosnie-Herzégovine, l'autre pour Srebrenica.
- IT-95-5/18 Ratko Mladić : v., gén., c. *Dernière modification le 11/10/02. L'accusé est encore en liberté.*
- 25/07/95 **MARTIĆ (« BOMBARDEMENT DE ZAGREB »)**
Dernière modification le 18/12/02.
- IT-95-11 Milan Martić : v., c.
- 29/08/95 **RAJIĆ (« STUPNI DO »)**
IT-95-12 Ivica Rajić : g., v.
- 07/11/95 **MRKŠIĆ ET CONSORTS (« HÔPITAL DE VUKOVAR »)**
Dernière modification le 21/07/03
- IT-95-13/1 Mile Mrkšić : v., c.

- IT-95-13a Miroslav Radić : v., c.
Veselin Šljivančanin : v., c.
Slavko Dokmanović : v., c., g. *Ajouté à l'acte d'accusation Mrkšić le 03/04/96; Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa communication le 27/06/97; Accusé décédé le 29/06/98.*
- 10/11/95 **FURUNDŽIJA (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Dernière modification le 02/07/98.
- IT-95-17/1 Anto Furundžija : v. *Affaire terminée.*
- 10/11/95 **BLAŠKIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Dernière modification (rectificatif) le 16/03/99.
- IT-95-14 Tihomir Blaškić : g., v., c.
Dario Kordić : *Disjonction d'instances (voir affaire No IT-95-14/2 ci-dessous).*
Mario Čerkez : *Disjonction d'instances (voir affaire No IT-95-14/2 ci-dessous).*
Zlatko Alexsovski : *Disjonction d'instances (voir affaire No IT-95-14/1-A ci-dessous).*
Ivan Šantić : *Retrait des chefs d'accusation le 19/12/97.*
Pero Skopljak : *Retrait des chefs d'accusation le 19/12/97.*
- 10/11/95 **ALEXSOVSKI (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
IT-95-14/1-A Zlatko Alexsovski: g., v. *Affaire terminée.*
- 10/11/95 **KORDIJ et ČERKEZ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Dernière modification le 30/09/98.
- IT-95-14/2 Dario Kordić : g., v., c.
Mario Čerkez : g., v., c.
- 10/11/95 **MARINIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/06/96.
- IT-95-15 Zoran Marinić : *Retrait des chefs d'accusation le 03/10/02.*
- 10/11/95 **KUPREŠKIĆ et CONSORTS (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
- IT-95-16-A Zoran Kupeškić : v., c. *Acquitté.*
Mirjan Kupeškić : v., c. *Acquitté.*
Vlatko Kupeškić : v., c. *Acquitté.*
Drago Josipović : v., c. *Affaire terminée.*
Dragan Papić : c. *Acquitté.*
Vladimir Šantić : v., c. *Affaire terminée.*
Stipo Alilović : *Accusé décédé le 25/10/95; son nom a été supprimé de l'acte d'accusation le 27/12/97.*
Marinko Katava : *Retrait des chefs d'accusation le 19/12/97.*
- 29/02/96 **DJUKIĆ**
IT-96-20 Dorde Djukić : v., c. *Accusé décédé le 18/05/96.*

- 21/03/96 **MUCIĆ ET CONSORTS. (« CAMP DE ČELEBIĆI »)**
Dernière modification le 16/01/98.
- IT-96-21 Zejnil Delalić : g., v. *Acquitté.*
Zdravko Mucić : g., v. *Affaire terminée.*
Hazim Delić : g., v. *Affaire terminée.*
Esad Landžo : g., v. *Affaire terminée.*
- 29/05/96 **ERDEMOVIC (« FERME DE PILICA »)**
IT-96-22 Drazen Erdemovic v., c. *Affaire terminée.*
- 26/06/96 **KUNARAC ET CONSORTS (« FOČA »)**
Gojko Janković : v., c. *Dernière modification le 01/12/99.*
Encore en liberté.
- IT-96-23 Dragan Zelenović : v., c. *Dernière modification le 01/12/99.*
Encore en liberté.
Radovan Stanković : *Disjonction d'instances (voir affaire No IT-96-23/2 ci-dessous).*
Radomir Kovač : v. c. *Dernière modification le 01/12/99.*
Affaire terminée.
Dragoljub Kunarac : v., c. *Dernière modification le 01/12/99.*
Affaire terminée.
- IT-96-23/1 Zoran Vuković : v., c. *Dernière modification le 21/02/2000.*
Affaire terminée.
Dragan Gagović : *Accusé décédé le 09/01/99; son nom a été supprimé de l'acte d'accusation le 30/07/99.*
Janko Janjić : v., c. *Accusé décédé le 12/10/00.*
- 26/06/96 **STANKOVIĆ (« FOČA »)**
Dernière modification le 03/03/03.
- IT-96-23/2 Radovan Stanković : v., c.
- 13/03/97 **STAKIĆ (« PRIJEDOR »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 23/03/01.
Dernière modification le 10/04/02.
- IT-97-24 Milomir Stakić : gén., c., v.
Milan Kovačević : gén., c., v., g. *Accusé décédé le 01/08/98.*
Simo Drljača : gén. *Accusé décédé le 10/07/97.*
- 17/06/97 **KRNOJELAC (« FOČA – CAMP DU KP DOM »)**
IT-97-25 Milorad Krnojelac : v., c. *Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/06/98; dernière modification le 25/06/01.*
Savo Todović : g., v., c. *Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 29/11/01. Encore en liberté.*
Mitar Rašević : g., v., c. *Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 29/11/01. Encore en liberté.*
- 30/09/97 **RAZNJATOVIĆ (« ARKAN »)**

- IT-97-27 Zeljko Raznjatovi} : g., v., c. *Accusé décédé le 15/01/00.*
- 24/04/98
IT-98-29 **GALIJ ET MILOŠEVIĆ (« SARAJEVO »)**
Stanislav Galić : v., c. *Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 20/12/99; dernière modification le 26/03/99.*
Dragomir Milošević : v., c. *Acte d'accusation gardé partiellement secret jusqu'à sa divulgation intégrale le 02/11/01. Encore en liberté.*
- 26/10/98 **VASILJEVIĆ (« VIŠEGRAD »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 25/01/00 et le 30/10/00; Dernière modification le 20/07/01.
- IT-98-32 Mitar Vasiljević : c., v.
Milan Lukić : c., v. *Encore en liberté.*
Sredoje Lukić : c., v. Encore en liberté.
- 02/11/98 **KRSTIĆ ET PANDUREVIĆ (« SREBRENICA-CORPS DE LA DRINA »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 02/12/98, dernière modification le 27/10/99.
- IT-98-33 Radislav Krstić : gén., v., c.
Vinko Pandurević : gén., v., c. *Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 07/12/01. Encore en liberté.*
Vidoje Blagojević : *Disjonction d'instances (voir affaire No IT-02-53 ci-dessous).*
- 09/11/98 **KVOČKA ET CONSORTS. (« CAMPS D'OMARSKA, KERATERM et TRNOPOLJE »)**
Les instances concernant les personnes suivantes ont été jointes le 26/10/00.
- IT-98-30/1 Miroslav Kvočka : v., c.
Mlado Radić : v., c.
Milojica Kos : v., c.
Zoran Žigić : v., c.
Dragoljub Prač : v., c.
- 21/12/98 **NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ (« TUTA ET ŠTELA »)**
Dernière modification le 16/10/2001.
- IT-98-34 Mladen Naletilić : g., v., c.
Vinko Martinović : g., v., c.
- 14/03/99 **BRĐANIN ET CONSORTS (« KRAJINA »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 06/07/99.
- IT-99-36 & 36/1 Radoslav Brđanin : v., gén., c., g. *Dernière modification le 07/10/02.*
Momir Talić : v., gén., c., g. *Dernière modification le 10/12/01. Accusé décédé le 28/05/03.*
- IT-99-36 Stojan Župljanin : v., gén., c., g. *Son nom a été ajouté à l'acte*

- IT-99-36 Stojan Župljanin : v., gén., c., g. *Son nom a été ajouté à l'acte d'accusation le 17/12/99. Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 31/07/01. Encore en liberté.*
- 24/05/99 **MILOŠEVIĆ (« KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE-HERZÉGOVINE »)**
Mis initialement en accusation pour le Kosovo dans l'affaire No IT-99-37; initialement en accusation pour la Croatie le 08/10/01; initialement en accusation pour la Bosnie le 22/11/01. Jonction d'instances le 01/02/02.
- IT-02-54 Slobodan Milošević :
Acte d'accusation pour le Kosovo : v., c. *Dernière modification le 29/10/01.*
Acte d'accusation pour la Croatie : g., v., c. *Dernière modification le 23/10/02.*
Acte d'accusation pour la Bosnie-Herzégovine : gén., g., v., c.
- 24/05/99 **MILUTINOVIĆ (« KOSOVO »)**
Dernière modification le 05/09/02.
- IT-99-37 Milan Milutinović : v., c.
Nikola Šainović : v., c.
Dragoljub Ojdanić : v., c.
Slobodan Milošević : v., c. *Disjonction d'instances (voir affaire No IT-02-54 ci-dessus).*
Vlajko Stojilković : v., c. *Accusé décédé le 13/04/02.*
- 27/09/00 **LJUBIČIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 30/10/01.
- IT-00-41 *Dernière modification le 02/08/02.*
Pasko Ljubičić : c., v.
- 27/02/01 **STRUGAR ET CONSORTS (« DUBROVNIK »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 02/10/01.
- IT-01-42 *Dernière modification le 31/03/03*
Pavle Strugar : v.
Miodrag Jokić : v.
Vladimir Kovačević : v. *Encore en liberté.*
Milan Zec : *Retrait de l'acte d'accusation le 26/07/02.*
- 19/03/01 **KRAJIŠNIK ET PLAVŠIĆ (« BOSNIE-HERZÉGOVINE »)**
Dernière modification le 07/03/02.
- IT-00-39 & 40/1 Momčilo Krajišnik : gén., c., v.
Biljana Plašvić : c. *Dernière modification le 20/12/02 suite à un accord sur le plaidoyer.*

- 08/06/01 **GOTOVINA (« OPÉRATION TEMPÊTE »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 26/07/01.
- IT-01-45 Ante Gotovina : c., v. *Encore en liberté.*
- 08/06/01 **ADEMI (« POCHE DE MEDAK »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 25/07/01.
- IT-01-46 *Dernière modification le 01/02/02.*
Rahim Ademi : c., v.
- 13/07/01 **HADŽIHASANOVIĆ ET CONSORTS (« BOSNIE CENTRALE »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 02/08/01.
- IT-01-47 *Dernière modification le 11/01/02*
Enver Hadžihasanović : v.
Mehmed Alagić : v. *Accusé décédé le 07/03/03.*
Amir Kubura : v.
- 12/09/01 **HALILOVIĆ (« GRABOVICA ET UZDOL »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 25/09/01.
- IT-01-48 Sefer Halilović : v.
- 15/01/02 **BLAGOJEVIĆ ET CONSORTS (« SREBRENICA »)**
Affaire jointe à celles de Momir Nikolić et Obrenović le 27/05/02; Dernière modification de l'acte d'accusation conjoint le 26/05/03. Affaires Nikolić et Obrenović ultérieurement disjointes suite à des accords sur le plaidoyer.
- IT-02-53; IT-02-56; IT-02-60/1/2 Vidoje Blagojević : v., gén., c., *Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 10/08/01.*
- IT-02-60/2 Dragan Jokić : c., v., 30/5/01, *Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/08/01.*
- IT-02-60/2 Dragan Obrenović : c., *Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/04/01; Dernière modification le 23/05/03 suite à un accord sur le plaidoyer.*
- IT-02-60/1 Momir Nikolić : c. *Dernière modification le 09/05/03 suite à un accord sur le plaidoyer.*
- 26/03/02 **POPOVIĆ (« SREBRENICA »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 21/10/02.
- IT-02-57 Vujadin Popović: gén., v., c. *Encore en liberté.*
- 26/03/02 **BEARA (« SREBRENICA »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 21/10/02.
- IT-02-58 Ljubiša Beara : gén., v., c. *Encore en liberté.*

- 16/04/02 **MRDJA (« MONT VLASIC »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 14/06/02.
- IT-02-59 Darko Mrdja : c., v. *Dernière modification le 24/07/03 suite à un accord sur le plaidoyer.*
- 03/07/02 **DERONJIĆ (« GLOGOVA »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 08/07/02.
- IT-02-61 *Dernière modification le 29/11/02*
Miroslav Deronjić : v., c.
- 06/09/02 **DRAGO NIKOLIĆ (« SREBRENICA »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 21/10/02
- IT-02-63 Drago Nikolić: gén., v., c. *Encore en liberté.*
- 06/09/02 **BOROVČANIN (« SREBRENICA »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/09/02
- IT-02-64 Ljubomir Borovčanin : gén., v., c. *Encore en liberté.*
- 17/09/02 **BOBETKO (« POCHE DE MEDAK »)**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 20/11/02.
- IT-02-62 Janko Bobetko : c., v. *Accusé décédé le 29/04/03.*
- 21/11/02 **MEAKIĆ ET CONSORTS. (« CAMP D'OMARSKA »)**
Acte d'accusation initial Meakic et consorts (IT-95-4) joint à celui de Fuštar et consorts (IT-95-8/1) le 21/11/02.
- IT-02-65; Željko Meakić : v., c.
IT-02-65/1 Momčilo Gruban : v., c.
Dušan Fuštar : v., c.
Dušan Knežević : v., c.
Predrag Banović : c. *Dernière modification le 26/06/03 suite à un accord sur le plaidoyer.*
- 24/01/03 **LIMAJ ET CONSORTS**
Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 18/02/03
- IT-03-66 *Dernière modification le 25/03/03.*
Fatmir Limaj : v., c.
Haradin Bala : v., c.
Isak Musliu : v., c.
Agim Murtezi : *Retrait des chefs d'accusation le 28/14/03.*
- 14/02/03 **ŠEŠELJ**
IT-03-67 Vojislav Šešelj : v., c.

28/03/03	ORIC <i>Acte d'accusation gardé secret jusqu'à sa divulgation le 11/04/03</i>
IT-03-68	<i>Dernière modification le 23/07/03</i> Naser Orić : v.
01/05/03	STANISIĆ ET SIMATOVIĆ Jovica Stanić : v., c.
IT-03-69	Franko Simatović : v., c.

Notes

g. : infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (Article 2 du Statut du Tribunal).

v. : violation des lois et coutumes de la guerre (Article 3 du Statut du Tribunal).

gén. : génocide (Article 4 du Statut du Tribunal).

c. : crime contre l'humanité (Article 5 du Statut du Tribunal).

: affaire terminée ou (si précisé) acte d'accusation remplacé.

Dates des dernières modifications : Lorsque la date de la dernière modification figure directement sous le titre principal de l'affaire, elle indique la dernière date de modification d'un acte d'accusation incluant tous les accusés. Lorsque la date de la dernière modification figure après le nom d'un accusé, elle renvoie à un acte d'accusation ultérieur concernant uniquement ledit accusé.

À la fin de la période considérée, on comptait 42 actes d'accusation donnant toujours lieu à des procédures contre 74 individus. Dix-huit d'entre eux étaient encore en liberté. Les autres en étaient à un stade plus ou moins avancé de la procédure engagée à leur encontre devant le Tribunal.

Annexe II

Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies

50 sont incarcérées, 6 en liberté provisoire

(Pendant la période considérée, 10 détenus ont quitté le quartier pénitentiaire, 1 a été relâché, et 2 des accusés bénéficiant de la liberté provisoire sont décédés.)

<i>Arrestations (11)</i>	<i>Détention par les forces internationales (24)</i>	<i>Redditions volontaires (20)</i>	<i>Transfèrement par des États (7)</i>
Zdravko MUCI]	Goran JELISIĆ	Tihomir BLAŠKIĆ	Vinko MARTINOVIĆ
Affaire Delalić et consorts. (IT-96-21)	Affaire Jelisić et Je{i} (IT-95-10)	Affaire Blaškić (IT-95-14)	Affaire Naletilić et Martinović
Date de l'arrestation : 18/ 3/ 96 (Vienne, Autriche)	Date de l'arrestation par la SFOR : 22/ 1/ 98	Date de la reddition volontaire : 1/ 4/ 96	(IT-98-34)
Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 9/04/96	(Bijeljina, Bosnie-Herzégovine)	Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 1/04/96	Date du transfèrement par les autorités croates : 9/8/99
Comparution initiale : 11/ 4/ 96	Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 22/01/98	Comparution initiale : 3/ 4/ 96	Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 9/08/99
Date de sortie du quartier pénitentiaire : 18/6/2003	Comparution initiale : 26/ 1/ 98		Comparution initiale : 12/8/99
	Date de sortie du quartier pénitentiaire : 29/5/2003		
Hazim DELIĆ	Miroslav KVOČKA	Dario KORDIĆ	Momir TALIĆ
Affaire Delalić et consorts (IT-96-21)	Affaire Kvočka et consorts (IT-98-30-1)	Affaire Kordić et Čerkez (IT-95-14/ 2)	Affaire Talić (IT-99-36/1)
Date de l'arrestation : 2/ 5/ 96 en Bosnie-Herzégovine.	Date de l'arrestation par la SFOR : 8/4/98	Date de la reddition volontaire : 6/ 10/ 97	Date de l'arrestation et du transfèrement par l'Autriche : 25/8/99
Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 13/06/96	Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 9/04/98	Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 6/10/97	Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 25/08/99
Comparution initiale : 18/ 6/ 96	Comparution initiale : 14/ 4/ 98	Comparution initiale : 8/ 10/ 97	Comparution initiale : 31/8/99
Date de sortie du quartier pénitentiaire : 9/7/2003			Décédé en liberté provisoire : 28/05/2003
Esad LANDŽO	Mladen RADIĆ	Mario ČERKEZ	Mladen NALETILIĆ
Affaire Delalić et consorts (IT-96-21)	Affaire Kvočka et consorts (IT-98-30/1)	Affaire Kordić et Čerkez (IT-95-14/ 2)	Affaire Naletilić et Martinović (IT-98-34)
Date de l'arrestation : 2/ 5/ 96 en Bosnie-Herzégovine.	Date de l'arrestation par la SFOR : 8/ 4/ 98	Date de la reddition volontaire : 6/ 10/ 97	Date de transfèrement par les autorités croates : 21/3/00
Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 13/06/96	Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 9/04/98	Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 6/10/97	Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 21/03/00
Comparution initiale : 18/ 6/ 96		Comparution initiale : 8/ 10/ 97	

<i>Arrestations (11)</i>	<i>Détention par les forces internationales (24)</i>	<i>Redditions volontaires (20)</i>	<i>Transfèrement par des États (7)</i>
Date de sortie du quartier pénitentiaire : 9/07/2003	Comparution initiale : 14/ 4/ 98		Comparution initiale : 24/3/00
Ranko ČEŠIĆ Affaire Jelisić et Češić (IT-95-10/1) Date de l'arrestation par la Serbie : 25/05/02 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 17/06/02 Comparution initiale : 20/06/02	Milojica KOS Affaire Kvočka et consorts (IT-98-30/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 28/ 5/ 98 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 29/05/98 Comparution initiale : 2/ 6/ 98 Date de sortie du quartier pénitentiaire : 31/7/2002	Milan SIMIĆ Affaire Simi} (IT-95-9/2) Date de la reddition volontaire : 14/02/98 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 13/08/01 Comparution initiale : 17/02/98	Milomir STAKIĆ Affaire Stakić (IT-97-24) Date de transfèrement par les autorités de la RFY : 23/3/01 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 3/03/01 Comparution initiale : 28/3/01
Milan Milan MILUTINOVIĆ Affaire Milutinovi} et consorts (IT-99-37) Date de l'arrestation par la Serbie : 20/01/03 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 20/01/03 Comparution initiale : 27/01/03	Milorad KRNOJELAC Affaire Krnojelac (IT-97-25) Date de l'arrestation par la SFOR : 15/ 6/ 98 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 15/06/98 Comparution initiale : 18/ 6/ 98	Miroslav TADIĆ Affaire Simić et consorts (IT-95-9) Date de la reddition volontaire : 14/02/98 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 3/09/01 Comparution initiale : 17/02/98	Slobodan MILOŠEVIĆ Affaire Milošević et consorts (IT-02-54) Date de transfèrement par les autorités de la RFY : 28/6/01 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 29/06/01 Comparution initiale : 3/7/01;29/11/01;11/12/01
Fatmir LIMAJ Affaire Limaj et consorts (IT-03-66) Date de l'arrestation par la Slovénie : 04/03/ 03 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 4/03/03 Comparution initiale : 05/03/03	Radislav KRSTI] Affaire Krstić case (IT-98-33-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 2/ 12/ 98 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 3/12/98 Comparution initiale : 7/ 12/ 98	Simo ZARIĆ Affaire Simić et consorts (IT-95-9) Date de la reddition volontaire : 24/02/98 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 3/09/01 Comparution initiale : 26/02/98	Jean KAMBANDA Affaire Kambanda (ITR-97-23) Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 8/11/02 Date de sortie du quartier pénitentiaire : 1/07/03
Jovica STANIŠIĆ Affaire Stanišić et [imatovi} (IT-02-69) Date de l'arrestation par la Serbie : 13/03/03	Radoslav BRĐANIN Affaire Brđanin et Talić case (IT-99-36) Date de l'arrestation par la SFOR : 6/7/99	Dragoljub KUNARAC Affaire Kunarac et consorts (IT-96-23 & 23/1-A) Date de la reddition volontaire : 4/ 3/ 98 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 5/03/98	Predrag BANOVIĆ Affaire Mejakić et consorts (IT-02-65/1) Date de transfèrement par les autorités de la RFY : 09/11/01 (Serbie) Date d'incarcération au quartier

<i>Arrestations (11)</i>	<i>Détention par les forces internationales (24)</i>	<i>Redditions volontaires (20)</i>	<i>Transfèrement par des États (7)</i>
Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 11/06/03 Comparution initiale : 03/06/03	Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 6/07/99 Comparution initiale : 12/ 7/ 99	Comparution initiale : 9/03/ 98 Date de sortie du quartier pénitencier : 12/02/2002	pénitencier des Nations Unies : 9/11/01 Comparution initiale: 16/11/01
Franko SIMATOVIĆ Affaire Stanišić et Simatović (IT-02-69) Date de l'arrestation par la Serbie: 13/03/03 Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies: 24/06/03 Comparution initiale: 27/06/03	Radomir KOVAČ Affaire Kunarac et consorts (IT-96-23 &23/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 2/ 8/ 99 Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 2/08/99 Comparution initiale : 4/08/99 Date de sortie du quartier pénitencier : 28/11/2002	Zoran ŽIGIĆ Affaire Kvočka et consorts (IT-98-30/1) Date de la reddition volontaire : 16/ 4/ 98 Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 16/04/98 Comparution initiale : 20/04/ 98	Georges RUTAGANDA Affaire Rutaganda (ICTR-96/3) Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 27/02/03 Date de sortie du quartier pénitencier : 15/04/03
Ivica VICRAJIĆ Affaire Rajić (IT-95-12) Date de l'arrestation par la Croatie : 05/04/03 Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 24/06/03 Comparution initiale : 27/06/03	Stanislav GALIĆ Affaire Galić (IT-98-29) Date de l'arrestation par la SFOR: 20/12/99 Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 21/12/99 Comparution initiale : 29/12/99	Biljana PLAVŠIĆ Affaire Plavšić (IT-00-39&40/1) Date de la reddition volontaire : 10/01/ 01 Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 14/12/02 Comparution initiale : 11/01/ 01 Date de sortie du quartier pénitencier : 26/6/03	
Miroslav RADIĆ Affaire Radić et [Ijivan~anin (IT-95-13/1) Date de l'arrestation par la Serbie : 17/05/03 Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 17/05/03 Comparution initiale : 21/05/03	Zoran VUKOVIĆ Affaire Kunarac et consorts (IT-96-23 & 23/1) Date de l'arrestation par la SFOR: 23/12/99 Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 24/12/99 Comparution initiale : 29/12/99 Date de sortie du quartier pénitencier : 28/11/02	Blagoje SIMIĆ Affaire Simić et consorts (IT-95-9) Date de la reddition volontaire : 12/3/01 Date d'incarcération au quartier pénitencier des Nations Unies : 12/03/01 Comparution initiale : 15/3/01	

Veselin ŠLJIVANČANIN
Affaire [Ijivančanin (IT-95-13a)
Date de l'arrestation : 13/06/03 (Serbie)
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies : 01/07/03
Comparution initiale : 03/07/02/03

Mitar VASILJEVIĆ
Affaire Vasiljević
(IT-98-32)
Date de l'arrestation par la SFOR :
25/10/00
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
25/01/00
Comparution initiale : 28/1/00

Dragoljub PRCAĆ
Affaire Kvočka et consorts
(IT-98-30/1)
Date de l'arrestation par la SFOR :
5/3/00
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
5/03/00
Comparution initiale : 10/3/00

Momčilo KRAJIŠNIK
Affaire Krajišnik
(IT-00-39 & 40-PT)
Date de l'arrestation par la SFOR :
3/4/00
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
3/04/00
Comparution initiale : 7/4/00

Dragan NIKOLIĆ
Affaire Nikolić (IT-94-2)
Date de l'arrestation par la SFOR :
21/4/00
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
22/04/00
Comparution initiale : 28/4/00

Dragan JOKIĆ
Affaire Blagojević et consorts (IT-02-60)
Date de la reddition volontaire : 15/08/01
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
15/08/01
Comparution initiale : 21/08/01

Paško LJUBIČIĆ
Affaire Ljubičić (IT-00-41)
Date de la reddition volontaire : 21/11/01
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
26/11/02
Comparution initiale : 30/11/01

Dušan FUŠTAR
Affaire Mejakić et consorts
(IT-02-65)
Date de la reddition volontaire :
31/01/2002
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
31/01/02
Comparution initiale : 6/02/02

Dragoljub OJDANIĆ
Affaire Milutinović et consorts
(IT-99-37)
Date de la reddition volontaire :
25/04/02
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
25/04/02
Comparution initiale : 26/04/02

<p>Dragan OBRENOVIĆ Affaire Obrenovi } (IT-02-60/2) Date de l'arrestation par la SFOR : 15/04/01 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 15/04/01 Comparution initiale : 18/04/2001</p>	<p>Nikola ŠAINOVIĆ Affaire Milutnović et consorts (IT-99-37) Date de la reddition volontaire : 2/05/02 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations unies : 2/05/02 Comparution initiale : 3/05/02</p>
<p>Vidoje BLAGOJEVIĆ Affaire Blagojevi } et consorts (IT-02-60) Date de l'arrestation par la SFOR : 10/08/01 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : > 10/08/01 Comparution initiale : 16/08/01</p>	<p>Milan MARTIĆ Affaire Marti } (IT-95-11) Date de la reddition volontaire : 15/05/02 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 15/05/02 Comparution initiale : 21/05/2002</p>
<p>Momir NIKOLIĆ Affaire Momir Nikolić (IT-02-60/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 1/4/02 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 2/04/02 Comparution initiale : 3/4/02</p>	<p>Mile MRKŠIĆ Affaire Mrkšić (IT-95-13/1) Date de la reddition volontaire : 15/05/02 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 15/05/02 Comparution initiale : 16/05/2002</p>
<p>Miroslav DERONJIĆ Affaire Deronjić (IT-02-61) Date de l'arrestation par la SFOR : 07/07/02 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 8/06/02 Comparution initiale : 10/07/02</p>	<p>Dušan KNEŽEVIJ Affaire Mejaki } et consorts (IT-02-65) Date de la reddition volontaire : 18/05/2002 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire : 18/05/02 Comparution initiale : 24/05/02</p>

Darko MRĐA Affaire Mrđa (IT-02-59) Date de l'arrestation par la SFOR : 13/06/02 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 13/06/02 Comparution initiale : 17/06/02	Vojislav ŠEŠELJ Affaire Šešelj (IT-03-67) Date de la reddition volontaire : 20/01/03 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 24/02/03 Comparution initiale : 27/01/03
Radovan STANKOVIĆ Affaire Stankovi} (IT-96-23/2) Date de l'arrestation par la SFOR : 09/07/02 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 10/07/02 Comparution initiale : 12/07/2002	Željko MEJAKIĆ Affaire Mejaki} et consorts (IT-02-65) Date de la reddition volontaire : 04/07/03 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 4/07/03 Comparution initiale : 07/07/03
Agim MURTEZI Affaire Limaj et consorts (IT-03-66) Date de l'arrestation par la KFOR : 02/03 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 18/02/03 Comparution initiale : 20/02/03 Libération : 20/02/02	
Haradin BALA Affaire Limaj et consorts (IT-03-66) Date de l'arrestation par la KFOR : 02/03 Date d'incarcération au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 18/02/03 Comparution initiale : 20/02/03	

*Arrestations (11)**Détention par les forces internationales (24) Redditions volontaires (20)**Transfèrement par des États (7)*

Isak MUSLIU
Affaire Limaj et consorts
(IT-03-66)
Date de l'arrestation par la KFOR :
02/03
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
18/02/03
Comparution initiale : 20/02/03

Naser ORIC
Affaire Orić
(IT-03-66)
Date de l'arrestation par la SFOR :
10 /04/03
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
11/04/03
Comparution initiale : 15/04/03

Liste des personnes en liberté provisoire

<i>Arrestations (0)</i>	<i>Détention par les forces internationales (0)</i>	<i>Redditions volontaires Liberté provisoire (7)</i>	<i>Transfèrement par des États (0)</i>
-------------------------	---	--	--

Pavle STRUGAR
Affaire Strugar et consorts
(IT-01-42)
Date de la reddition volontaire :
21/10/01
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
21/10/01
Comparution initiale : 25/10/01
Mise en liberté provisoire : 01/12/01

Miodrag JOKIĆ
Affaire Strugar et consorts
(IT-01-42)
Date de la reddition volontaire :
12/11/01
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
12/11/01
Comparution initiale : 14/11/01
Mise en liberté provisoire : 20/02/02

Rahim ADEMI
Affaire Ademi (IT-01-46)
Date de la reddition volontaire :
25/07/01
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies
:25/07/01
Comparution initiale : 26/07/01
Mise en liberté provisoire : 20/02/02

<i>Arrestations (0)</i>	<i>Détention par les forces internationales (0)</i>	<i>Redditions volontaires Liberté provisoire (7)</i>	<i>Transfèrement par des États (0)</i>
-------------------------	---	--	--

Enver HADIHASANOVIĆ
Affaire Ha|ihasanović (IT-01-47)
Date de la reddition volontaire :
02/08/01
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
04/08/01
Comparution initiale : 09/08/01
Mise en liberté provisoire : 13/12/01

Momčilo GRUBAN
Affaire Mejakić et consorts
(IT-02-65)
Date de la reddition volontaire :
02/05/02
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
02/05/02
Comparution initiale : 10/05/2002
Mise en liberté provisoire : 17/07/02

Sefer HALILOVIĆ
Affaire Halilović (IT-01-48)
Date de la reddition volontaire :
25/09/01
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
25/09/01
Comparution initiale : 27/09/01
Mise en liberté provisoire : 14/12/01

*Arrestations (0)**Détention par les forces internationales (0)**Redditions volontaires
Liberté provisoire (7)**Transfèrement par des États (0)*

Mehmed ALAGIĆ
Affaire Ha|hasanović
(IT-01-47)
Date de la reddition volontaire :
02/08/01
Date d'incarcération au quartier
pénitentiaire des Nations Unies :
04/08/01
Comparution initiale : 09/08/01
Décédé en liberté provisoire : 07/03/03

Annexe III

**Personnes visées par un acte d'accusation rendu public
par le Tribunal international et qui sont encore en liberté**

<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Date de l'acte d'accusation</i>	<i>Dernier lieu de résidence connu</i>
Goran Borovnica	13/02/95	BH (Republika Srpska)
Radovan Karadžić	25/07/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)
Ratko Mladić	25/07/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)/S+M
Gojko Janković	26/06/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Dragan Zelenović	26/06/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Milan Lukić	26/08/98	Résidence inconnue
Savo Todović	17/06/97	S+M
Mitar Rašević	17/06/97	S+M
Sredoje Lukić	26/08/98	Résidence inconnue
Vinko Pandurević	02/11/98	BH (Republika Srpska)
Dragomir Milošević	26/03/99	S+M
Ante Gotovina	08/06/01	Croatie
Stojan Župljanin	17/12/00	BH (Republika Srpska)
Vladimir Kovačević	27/02/01	S+M
Ljubisa Beara	26/03/02	BH(Republika Srpska)/S+M
Vujadin Popović	26/03/02	BH(Republika Srpska)/S+M
Ljubomir Borovčanin	06/09/02	BH(Republika Srpska)/S+M
Drago Nikolić	06/09/02	BH(Republika Srpska)/S+M

BH : Bosnie-Herzégovine.
S+M : Serbie-et-Monténégro.